

Louvain School of Management

Les pistes d'intervention du législateur européen en matière de lutte contre l'obsolescence organisée

Mémoire recherche réalisé par
Charlotte Rodriguez Conde

en vue de l'obtention du titre de
Master en ingénieur de gestion, à finalité spécialisée

Promoteur
Chantal de Moerloose

Année académique 2016-2017

Remerciements

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont aidée dans la réalisation de ce mémoire. En particulier, je tiens à remercier ma promotrice Mme de Moerloose pour m'avoir guidée dans mes recherches et m'avoir donné l'envie de me dépasser. Je voudrais également remercier mes parents et mon cher Alpha + pour leur soutien et leurs commentaires avisés. Enfin, je remercie le législateur d'avoir instauré la garantie légale me permettant ainsi d'exiger la réparation de l'ordinateur portable depuis lequel j'écrivais mon mémoire sur l'obsolescence organisée.

Tables des matières

Tables des matières _____ i

Introduction _____ 1

1. Objectif du mémoire et méthodologie	1
1.1. Contexte	1
1.2. Les enjeux de la lutte contre l'obsolescence organisée	1
1.3. Nos objectifs et notre méthodologie	2
1.3.1. La définition de pistes d'intervention	2
1.3.2. Le contenu de chaque piste d'intervention	2
1.3.3. L'étude de la qualité de chaque piste d'intervention	3
2. La lutte contre « l'obsolescence programmée », un terme dépassé ?	3
2.1. Définition générale des notions d'obsolescence et d'obsolescence programmée	3
2.2. Typologies existantes des différentes formes d'obsolescence : tour d'horizon	4
2.2.1. L'obsolescence de qualité, physique ou absolue, une obsolescence assurément programmée	4
2.2.2. Les formes d'obsolescence dont la « programmation » fait débat	5
2.3. Et si nous luttons plutôt contre l'obsolescence organisée ?	6
2.3.1. L'obsolescence, source de problèmes, indépendamment de son origine	6
2.3.2. Le champ d'action limité de la lutte « contre l'obsolescence programmée » et la nécessité d'agir partout où l'obsolescence est artificiellement accélérée	6
2.3.3. La fausse nécessité de s'entendre sur une définition commune de l'obsolescence programmée	7
2.3.4. Notre choix, celui de la lutte contre l'obsolescence organisée	7
3. Résultats attendus et limitations	7

Etude des différentes pistes d'intervention du législateur européen. _____ 8

Piste I : Interdiction de la pratique de l'obsolescence programmée par le législateur européen _____ 8

1. Situation actuelle : une éventuelle pratique commerciale déloyale en vertu de la directive 2005/29/CE	8
1.1. La structure de la directive 2005/29/CE	8
1.2. Les remèdes prévus par la directive 2005/29/CE	9
1.3. L'obsolescence programmée, une pratique interdite par la directive 2005/29/CE ?	9
1.3.1. L'obsolescence programmée, une pratique absente de la liste noire	9
1.3.2. L'obsolescence programmée, une éventuelle pratique trompeuse en raison d'une omission volontaire d'information	9
1.3.3. L'obsolescence programmée, une éventuelle pratique agressive	10
1.4. La position de la Commission européenne sur l'obsolescence programmée	10
2. La possibilité d'une intervention plus poussée à travers une interdiction claire de l'obsolescence programmée par le législateur européen	10
2.1. Les écueils de la situation actuelle	11
2.1.1. État des lieux : une seule affaire recensée dans toute l'Union européenne	11
2.1.2. Tentative d'explication ?	11
2.1.2.1. Une absence de référence expresse à la pratique de l'obsolescence programmée	11
2.1.2.2. Le coût disproportionné de l'action en justice en l'absence d'actions collectives en réparation	11
2.2. Première solution : simple introduction de la pratique dans la liste noire de la directive 2005/29/CE	12

2.3.	Seconde solution : le détour par la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits et la proposition de loi belge déposée le 14 février 2012	12
2.3.1.	Une proposition de définition de l'obsolescence programmée par le législateur belge	12
2.3.2.	Sanctions et remèdes envisagés par le législateur belge : un régime de sanctions calqué sur celui des produits dits dangereux	13
2.3.3.	La création d'un guichet central	13
2.3.4.	La relance de la proposition de loi devenue caduque à travers le concept d'« <i>obsolescence organisée</i> »	13
2.4.	Troisième solution : l'incrimination pénale de l'obsolescence programmée et la loi française du 17 août 2015	14
2.4.1.	La définition de l'obsolescence programmée selon le législateur français	14
2.4.2.	Les sanctions prévues par le législateur français : un emprisonnement et une lourde amende	14
2.4.3.	Les avis français sur la nature de la loi adoptée : un signal fort, malgré la difficulté de l'apport de la preuve	15
3.	Pertinence et intérêt d'une interdiction de la pratique de l'obsolescence programmée	15
3.1.	Un signal fort à l'égard des entreprises et du consommateur permettant de réduire le risque d'une acceptabilité de fait d'une pratique généralisée	15
3.2.	L'harmonisation nécessaire du droit européen face à un risque d'insécurité juridique lié à des disparités nationales trop importantes	16
3.3.	La mise en évidence d'un avantage compétitif dans le chef des entreprises européennes	16
4.	Les critiques à l'égard d'une interdiction de la pratique de l'obsolescence programmée	17
4.1.	L'absence de données suffisantes sur la réalité du phénomène	17
4.1.1.	La position de la Commission européenne sur l'absence de données	17
4.1.2.	L'obsolescence programmée, un phénomène difficile à appréhender	17
4.1.3.	L'obsolescence programmée, un phénomène dont l'existence ne fait — toujours — pas l'unanimité : le biais de survivance et le manque de preuve	18
4.2.	Les difficultés à s'accorder sur une définition universelle de l'obsolescence programmée	19
4.3.	Le caractère incomplet de l'approche : l'inefficacité à l'égard de l'obsolescence relative	19
5.	Conclusion	19

Piste II : L'obligation d'une durée de vie minimale ou standardisée 20

1.	Situation actuelle : en route vers davantage d'écoconception grâce à la directive 2009/125/CE	20
1.1.	Le contexte de la recherche d'une économie plus circulaire	20
1.2.	Les mises en application concrètes de la directive 2009/125/CE et exigences assorties en termes de durée de vie	21
2.	La possibilité d'une intervention plus poussée à travers l'écoconception et des exigences en termes de durée de vie	22
2.1.	La durée de vie, un aspect sur lequel la Commission entend travailler	22
2.2.	Les secteurs prioritaires et les secteurs écartés	22
2.2.1.	Le plan de travail 2016-2019 sur l'écoconception	22
2.2.2.	La pertinence des exigences relatives à la durabilité des produits dans certains secteurs	22
3.	Pertinence et intérêt d'exigences en termes de durée de vie	23
3.1.	Le caractère implicite de l'intervention : un effet comparable à celui d'une interdiction, sans accusations	23
3.2.	La pertinence de la durée de vie, en tant que levier favorable à l'écoconception et à la durabilité	24
4.	Les limites et critiques à l'égard des exigences en termes de durée de vie	24
4.1.	Un coût important pour un champ d'application réduit	24

4.2.	Le caractère — trop — interventionniste des exigences en termes de durée de vie : la limitation des choix du consommateur et la perception du standard en tant qu'objectif satisfait	25
4.3.	Le caractère déterminant de l'obsolescence relative sur l'achat de nouveaux produits	25
4.4.	Le risque de contre-productivité des exigences de durabilité et l'intérêt d'une prise en compte de l'impact environnemental tout au long du cycle de vie du produit	26

5. Conclusion _____ **26**

Piste III : Les garanties légales et commerciales _____ **26**

1. Situation actuelle : un régime de garanties des biens de consommation — trop — variable, offrant une protection limitée et incertaine contre l'obsolescence technique **26**

1.1.	Le régime prévu par la directive 1999/44/CE : une garantie légale minimale de deux ans et une période de présomption minimale de six mois	27
1.2.	La protection offerte par la directive 1999/44/CE contre l'obsolescence absolue	27
1.2.1.	Le caractère incertain de la protection	27
1.2.2.	Le champ d'application de la protection limité aux consommateurs non professionnels	28
1.3.	L'inégalité des niveaux de protection offerts par les États membres	28
1.3.1.	Une harmonisation minimale du régime des garanties à travers la directive 1999/44/CE	28
1.3.2.	Quelques disparités concrètes entre États membres en matière de garantie	29

2. La possibilité d'une intervention plus poussée à travers une garantie légale renforcée _____ **29**

2.1.	Première solution concrète : un allongement harmonisé de la période de la garantie légale	29
2.1.1.	Les propositions de loi belge et française	29
2.1.1.1.	L'échec de la proposition de loi française visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits	29
2.1.1.2.	Deux propositions de loi, toujours à l'étude, en Belgique	30
2.2.	Seconde solution concrète : un allongement harmonisé de la période durant laquelle le défaut fonctionnel est présumé exister au moment de la délivrance	30
2.2.1.	Les propositions de loi belge visant à allonger la période de présomption à deux ans	30
2.2.2.	La loi française du 17 mars 2014 relative à la consommation : désormais, une période de présomption fixée à deux ans en France	31
2.2.3.	La proposition de directive concernant les ventes à distance : un allongement de la période de présomption à deux ans	31

3. Pertinence et intérêt d'une intervention du législateur en matière de garantie _____ **31**

3.1.	Une intervention sans doute plus efficace que les exigences en termes de durée de vie, du point de vue de la protection du consommateur	31
3.2.	Le souhait d'une intervention du législateur dans le chef des associations de consommateurs	32
3.3.	Un moyen d'intervention implicite, permettant le développement de la concurrence transfrontalière	32

4. Les critiques à l'égard d'une intervention du législateur en matière de garantie _____ **33**

4.1.	La limitation — paternaliste — du choix du consommateur et un moyen d'action inefficace contre les obsolescences psychologique et technologique	33
4.2.	L'influence probable des consommateurs sur la durée de vie des produits dans le cadre de leur utilisation	33
4.3.	La réticence des professionnels	33

5. L'information du consommateur, un outil indispensable au renforcement de l'efficacité de la garantie légale _____ **34**

5.1.	Situation actuelle et constats	34
5.1.1.	Un défaut d'information	34
5.1.2.	Une compréhension imparfaite de l'information	34
5.1.3.	Des informations fausses et abusives véhiculées par certains professionnels	35
5.2.	Une solution concrète avancée par le Parlement français ?	35
5.3.	La limite d'une information harmonisée au sujet des garanties : l'harmonisation trop minimale en matière de garantie rend trop complexe l'information du consommateur	35

6. Conclusion _____ **36**

Piste IV : Les obligations relatives à la réparabilité _____ **36**

1. Situation actuelle : une prise de conscience de la problématique sans réelle concrétisation, à la suite de plusieurs échecs _____ **36**

- 1.1. Une tentative ratée d'harmoniser le service après-vente et la disponibilité des pièces détachées dans les années 90 _____ 37
 - 1.1.1. Le livre vert de 1993 sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente _____ 37
 - 1.1.2. L'abandon du projet _____ 37
- 1.2. Un cas particulier d'harmonisation : la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs _____ 38
- 1.3. Une nouvelle possibilité d'établir des exigences en matière de réparabilité des produits grâce à la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception _____ 38

2. Possibilités d'une intervention plus poussée à travers la question de la réparabilité _____ **38**

- 2.1. Première solution : l'exécution de la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception et la fixation d'exigences de conception en termes de réparabilité _____ 38
 - 2.1.1. La réparabilité, un aspect sur lequel la Commission entend travailler _____ 38
 - 2.1.2. Les difficultés relatives à la mise en œuvre : le choix d'un paramètre adéquat _____ 39
- 2.2. Seconde solution : l'imposition d'un délai de disponibilité des pièces détachées _____ 39
 - 2.2.1. Les disparités entre États membres par rapport à la disponibilité des pièces _____ 39
 - 2.2.2. Les propositions de loi belges en matière de disponibilité des pièces _____ 39
 - 2.2.3. L'échec de la proposition de loi française visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits _____ 40
- 2.3. Troisième solution : le soutien aux services de réparation et maintenance _____ 41
 - 2.3.1. Un objectif encore flou pour la Commission européenne _____ 41
 - 2.3.2. Une forme de soutien passée à la loupe : la réduction de la TVA et autres incitants fiscaux en faveur du secteur de la réparation _____ 41
 - 2.3.2.1 La directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée _____ 41
 - 2.3.2.2 L'esprit de la directive et ses probabilités de révision _____ 42
 - 2.3.2.3 Le secteur de la réparation, un service local à forte intensité de main d'œuvre aux yeux du législateur européen ? _____ 42
 - 2.3.2.4. La proposition de budget du gouvernement suédois : la réduction de TVA sur les services de réparation et la déduction fiscale des coûts de main-d'œuvre _____ 43
 - 2.3.2.5. La proposition de loi belge du 11 avril 2016 : la diminution de la TVA à 6 % _____ 44

3. Pertinence et intérêt de l'approche « réparabilité » _____ **44**

4. Les critiques et limites de l'approche « réparabilité » _____ **45**

- 4.1. Les coûts supplémentaires dans le chef des entreprises : les coûts de recherche et la difficulté d'optimisation des stocks _____ 45
- 4.2. Le comportement du consommateur et les facteurs influençant négativement la décision de réparation _____ 45
 - 4.2.1. Réparer n'est pas toujours une évidence pour le consommateur _____ 46
 - 4.2.2. Le coût de réparation élevé en comparaison du coût de remplacement _____ 46
 - 4.2.3. Le taux d'actualisation du consommateur _____ 47
 - 4.2.4. Autres facteurs expliquant le comportement de réparation du consommateur _____ 47

5. Conclusion _____ **47**

Piste V : Obligations relatives à la compatibilité du produit et à la standardisation de ses accessoires ou composants _____ **48**

1. Situation actuelle : la problématique du chargeur universel et des objectifs qui, à défaut de la définition d'une action précise attendent réalisation _____ **48**

- 1.1. Au commencement du chargeur universel : un protocole d'accord signé par de nombreux fabricants de téléphones portables, sous les encouragements de la Commission européenne _____ 48
- 1.2. Les limites et failles du protocole d'accord sur le chargeur universel _____ 49

1.2.1.	La parade d'Apple : la clause autorisant l'utilisation d'un adaptateur	49
1.2.2.	Un protocole au champ d'application très limité	49
1.3.	L'adoption de la directive 2014/53/UE donnant au législateur européen le pouvoir d'imposer la compatibilité et le chargeur universel : un dénouement ?	49
1.3.1.	Le contenu de la directive 2014/53/UE	49
1.3.2.	Le suivi donné à la directive 2014/53/UE et le résultat de l'étude d'impact commandée par la Commission européenne	50
2.	Les différentes possibilités d'intervention en matière de compatibilité	51
2.1.	Le résumé des différentes possibilités d'intervention à l'étude	51
2.2.	Des possibilités encore inexplorées	52
3.	Pertinence et intérêt des exigences relatives à la compatibilité, et plus largement, de la standardisation	52
3.1.	Un véritable avantage pour le consommateur, un impact significatif sur l'environnement, une logistique facilitée dans le chef des distributeurs indépendants et des économies d'échelles possibles au niveau des fabricants d'accessoires et composants	52
3.2.	La compatibilité des générations successives de produits : un choix parfois plus profitable qu'il n'y paraît pour l'entreprise	53
4.	Les critiques formulées à l'encontre des exigences relatives à la compatibilité, et plus largement, de la standardisation	54
4.1.	Le coût dans le chef de certains fabricants et les risques pour la sécurité du consommateur	54
4.2.	Le frein à l'innovation	54
5.	Conclusion	55
Piste VI : La responsabilité élargie du producteur en matière de déchets		55
1.	Situation actuelle : un principe consacré de responsabilité élargie et des exigences en matière de déchets électriques et électroniques (DEEE)	55
1.1.	Le concept de responsabilité élargie des producteurs (REP)	55
1.2.	La directive 2002/96/CE — devenue 2012/19/UE — et la mise en place d'une responsabilité élargie en matière de DEEE	56
1.3.	La consécration générale du principe de responsabilité élargie dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets	57
2.	La possibilité d'une intervention plus poussée à travers la responsabilité élargie des producteurs	57
2.1.	Quelques constatations par rapport à la situation actuelle et quelques améliorations à envisager	57
2.2.	Le paquet sur l'économie circulaire de la Commission européenne et la proposition de directive modifiant la directive 2008/98/CE	58
2.3.	État de la procédure législative en cours	59
3.	Pertinence et intérêt du développement de la responsabilité élargie des producteurs	59
3.1.	Une gestion des déchets plus efficaces, soutenue par l'OCDE, et un incitant — positif — à davantage de durabilité	59
3.2.	Un moyen d'action contre l'obsolescence relative, dans l'hypothèse où le fabricant serait partiellement ou totalement responsable	60
4.	Limites et difficultés de mise en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs	60
4.1.	Un équilibre difficile à trouver en termes de bien-être global	60
4.2.	La taxation au moment de la vente ou le financement de la gestion des déchets ? Le choix primordial — et dangereux ? — de l'instrument financier.	61
5.	Conclusion	61

Piste VII : L'information du consommateur quant à la durée de vie 62

1. Situation actuelle : une information du consommateur, encore très limitée et imprécise	62
1.1. La directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs et l'obligation d'information à charge du professionnel	62
1.2. Quelques obligations d'information figurant dans une législation éparse et sectorielle : le règlement n° 244/2009 en matière de lampes à usage domestique et le règlement n° 617/2013 applicable aux ordinateurs et serveurs informatiques	63
1.3. L'information du consommateur en matière d'interopérabilité numérique	63
1.4. Le label écologique européen	64
1.4.1. Historique : la naissance du label écologique européen et son évolution	64
1.4.2. Le système de label écologique européen instauré par le règlement n° 66/2010	64
1.4.3. Quelques exemples concrets de critères écologiques pertinents en matière de lutte contre l'obsolescence organisée	65
2. La possibilité d'une intervention plus poussée à travers l'information du consommateur	66
2.1. Un choix possible entre l'étiquetage obligatoire et le label écologique européen	66
2.2. Les tentatives des législateurs belge et français concernant l'étiquetage obligatoire	66
2.2.1. Les propositions de loi belges du 14 février 2012, du 22 janvier 2016 et du 11 avril 2016	67
2.2.2. L'échec du projet de loi français relatif à la transition énergétique pour la croissance verte	67
3. Intérêt et pertinence d'une intervention du législateur européen concernant l'information du consommateur	68
3.1. Le consommateur, un acteur déterminant dans la lutte contre l'obsolescence organisée	68
3.2. Les possibilités d'intervention limitées des législateurs nationaux en matière d'étiquetage	68
3.3. Les résultats encourageants de l'étude commandée par le CESE sur les effets potentiellement induits chez le consommateur par l'affichage de la durée d'utilisation des produits	69
3.4. Les difficultés du consommateur, en l'état, à définir une durée de vie normale et le souhait d'une meilleure information	69
4. Les limites d'une intervention du législateur européen concernant l'information du consommateur	70
4.1. L'existence de disparités entre consommateurs	70
4.2. Les écarts entre l'attitude à l'égard de l'environnement et le comportement d'achat : une nuance aux résultats très favorables de l'étude du CESE	70
4.3. Les limites spécifiques au label écologique européen	70
4.3.1. Les étiquettes négatives auraient-elles plus d'influence sur le consommateur ?	70
4.3.2. Un système fort dépendant de la volonté des entreprises et de la confiance du consommateur	71
5. Conclusion	71
Conclusion	73
Bibliographie	77
1. Littérature et sites internet	77
2. Législation et jurisprudence	82
2.1. Européenne	82
2.2. Nationale	85
3. Q&R et autres documents des institutions européennes	86
Annexes	88

Annexe I : L'encadrement du droit de la concurrence en matière de compatibilité et d'interopérabilité numérique _____ 88

1. La théorie des « infrastructures essentielles » _____ 88
2. L'affaire Microsoft : vers une évolution de la jurisprudence ? _____ 88

Annexe II : L'encadrement du droit de la concurrence à l'égard de certains abus en matière de pièces de rechange protégées par des droits de propriété intellectuelle _____ 90

1. L'affaire Volvo/Veng _____ 90
2. La directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles et ses implications en matière de pièces détachées _____ 90

Introduction

1. Objectif du mémoire et méthodologie

1.1. Contexte

Ce mémoire vise à étudier les différentes pistes d'intervention possibles du législateur européen en matière de lutte contre l'obsolescence organisée. La problématique a pris un nouvel essor en 2013, lorsque le Comité économique social européen¹ a publié un avis de sa propre initiative² dans lequel il dénonçait la pratique de l'obsolescence programmée, affirmant que la lutte contre cette dernière pouvait constituer un véritable levier environnemental et économique. Cette impulsion, couplée à l'appel donné par certains parlements nationaux désireux de légiférer en la matière et au souhait de la Commission de transiter vers une économie plus circulaire (*voy. infra*), est de nature à favoriser l'émergence de nouvelles législations.

1.2. Les enjeux de la lutte contre l'obsolescence organisée

Dans son avis consultatif, le CESE affirme que les raisons pour lesquelles l'Union européenne doit se saisir de la problématique sont multiples. Nous partageons totalement son point de vue, qui résume parfaitement les motifs de notre démarche.

Le CESE avance, en premier lieu, des préoccupations environnementales, affirmant que l'obsolescence, en réduisant artificiellement la durée de vie des produits, accroît la consommation de ressources et la quantité de déchets à traiter en fin de vie. Selon les chiffres de l'organe, les Européens consommeraient annuellement 60 milliards de tonnes de ressources naturelles, soit 43 kg de ressources au quotidien par personne. C'est 50% de plus qu'il y a trente ans et nous risquons fortement de compromettre la disponibilité de certains matériaux à l'avenir. En 2012, nous aurions par ailleurs généré 10 millions de tonnes de déchets électriques et électroniques, des déchets particulièrement polluants qui posent des problèmes en matière de santé publique quand vient la question de leur traitement.

¹ Le CESE est un organe consultatif de l'Union européenne qui organise la discussion entre les représentants de différents secteurs de la société civile organisée (employeurs, organisations syndicales, groupes de consommateurs, activistes environnementaux, etc.). Le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont l'obligation de consulter le CESE lorsqu'ils font passer de nouvelles lois. L'organe adopte par ailleurs des avis de sa propre initiative, lorsqu'il estime que le sujet revêt une importance particulière. Ces informations sont tirées du site du CESE que nous vous invitons à consulter: <http://www.eesc.europa.eu>.

² Avis du 17 octobre 2013 du comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », *CCMI* n° 112, durée de vie des produits et information du consommateur, disponible sur : <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.eco-opinions>.

Sur le plan social, le CESE affirme que l'obsolescence programmée participe à la dynamique d'achat à crédit et à l'augmentation du taux d'endettement dans un contexte de crise. Il met également en garde contre la perte de confiance du consommateur que de telles pratiques peuvent engendrer.

Le CESE clôture, enfin, son exposé en soulignant que l'obsolescence pose un problème éthique : il s'inquiète que « *des ingénieurs puissent avoir pour activités de mettre au point des produits au vieillissement accéléré ou que des annonceurs lancent des campagnes afin d'inciter à l'achat par des consommateurs tout en sachant que cela n'accroîtra pas leur niveau de satisfaction* ».

1.3. Nos objectifs et notre méthodologie

1.3.1. La définition de pistes d'intervention

Nous avons pris le parti d'une approche relativement pragmatique de la problématique. Alors que la plupart des analyses juridiques mettent en avant les instruments juridiques et les bases légales pertinentes, nous avons décidé de présenter notre mémoire sous forme de pistes d'intervention.

Afin de déterminer les pistes d'intervention pertinentes, nous avons procédé en plusieurs étapes. Dans un premier temps, nous nous sommes intéressés à ce qui existait déjà en matière de lutte contre l'obsolescence programmée et à la maigre protection qu'offrait le droit européen. Nous avons ensuite écumé la littérature et les sites d'associations de consommateurs, qui présentent souvent différents types de recommandations, dans l'idée d'avoir un premier aperçu de pistes envisageables.

Nous n'avons retenu que les pistes d'intervention dont nous avons jugé l'adoption plausible sur le moyen terme. Pour ce faire, nous avons évidemment été particulièrement attentifs aux pistes proposées par le CESE. Notre étude s'est ensuite portée sur les communications faites par la Commission et sur les réponses qu'elle apportait aux parlementaires désireux d'en savoir plus en matière d'obsolescence programmée. Le point de vue de l'institution est décisif, dans la mesure où elle possède l'initiative législative.

1.3.2. Le contenu de chaque piste d'intervention

Pour chaque piste d'intervention, nous avons étudié où le législateur européen en était actuellement et s'il avait déjà initié un début d'intervention. Nous avons ensuite subdivisé les différentes pistes en différentes modalités d'intervention. Une base légale devant permettre

l'intervention plus poussée du législateur est assortie de chaque solution proposée, lorsqu'elle existe.

Dans notre étude, nous nous sommes intéressés aux travaux parlementaires en cours, que ce soit au niveau européen ou national. Nous estimons, en effet, que les parlements nationaux peuvent avoir une influence notable sur le droit européen. D'une part, les parlementaires nationaux appartiennent à des partis politiques qui sont également représentés dans les parlements européens. D'autre part, nous savons pertinemment que lorsque différents États membres se mettent à légiférer dans de nouvelles matières, ils créent inévitablement des disparités nationales avec pour conséquences un risque de mise en danger de la libre circulation et du marché intérieur. L'Union européenne est alors parfois obligée d'intervenir pour encadrer ces disparités. À cette occasion, elle peut s'inspirer de ce que les législations nationales prévoient.

1.3.3. L'étude de la qualité de chaque piste d'intervention

Pour chaque piste d'intervention, nous avons tenté d'évaluer les probabilités d'intervention du droit européen. Nous avons donc tenté de nous mettre dans la tête du législateur européen, en partant, du principe que chaque politique est le fruit d'un équilibre à placer entre les intérêts des différentes parties prenantes. Nous avons recherché des opinions que la Commission ou d'autres institutions auraient pu émettre sur les sujets abordés, dans l'optique de clarifier directement leurs positions quand cela était possible. Nous avons également systématiquement étudié l'intérêt et la pertinence en termes d'efficacité de chaque piste de solution d'une part, et les différentes critiques et limites émises à leur égard, d'autre part. Il s'agissait de comprendre la position et les intérêts des différentes parties prenantes. Les études commandées par les institutions européennes ont, à ce titre, particulièrement retenu notre attention, puisqu'il est fort probable qu'elles influencent la position du législateur.

2. La lutte contre « l'obsolescence programmée », un terme dépassé ?

2.1. Définition générale des notions d'obsolescence et d'obsolescence programmée

L'obsolescence caractérise la fin de l'usage d'un produit durable, c'est-à-dire d'un produit au coût relativement élevé et dont l'achat est relativement occasionnel, dans sa fonction originelle, qu'il soit encore, ou non, en état de fonctionner techniquement (Séré de Lanauze et Siadou-Martin, 2015, pp. 44-45). Plus encore, la notion reprend l'ensemble des mécanismes qui sont de nature à inciter le consommateur à renouveler fréquemment ses achats (Déméné et Marchand, 2015, p. 5).

Une telle obsolescence devient « programmée » lorsqu'elle est induite par le fabricant qui réduit intentionnellement la durée de vie de ses produits dans l'objectif d'accroître son volume de vente (Déméné et Marchand, 2015 ; Cooper, 2004, p. 423). Guiltinan (2008, pp. 20-21) élargit cette qualification à toutes les formes d'obsolescence où le fabricant stimule le remplacement d'un produit qui a encore toutes les qualités requises pour satisfaire le consommateur. Il retient donc pour principal critère l'intention et la responsabilité du fabricant.

2.2. Typologies existantes des différentes formes d'obsolescence : tour d'horizon

Les auteurs identifient traditionnellement différentes causes d'obsolescence qu'ils présentent sous forme de typologies. Déméné et Marchand (2015, pp. 9-13) proposent une intéressante compilation des différentes typologies proposées par la littérature scientifique. Il apparaît que selon les auteurs et la responsabilité qu'ils imputent aux principaux acteurs (utilisateurs, fabricants et autorités politiques) concernant la diminution de la durée de vie des produits, une même forme d'obsolescence sera qualifiée ou non de programmée.

2.2.1. L'obsolescence de qualité, physique ou absolue, une obsolescence assurément programmée

Cooper (2004) dresse un historique pertinent des différentes analyses du XXe siècle portant sur l'obsolescence. Packard (1960), l'un des premiers auteurs à avoir abordé la question de l'obsolescence programmée a fortement critiqué l'obsolescence de « qualité », qu'il a définie comme la circonstance dans laquelle la défektivité d'un produit est planifiée par le fabricant, après un temps jugé trop court. Trente-sept ans plus tard, Granberg (1997) introduisait une distinction entre l'obsolescence absolue et l'obsolescence relative. Selon lui, il convient de distinguer les formes d'obsolescence dont le fabricant est le principal responsable de celles qu'il qualifie de « relatives », car naissant uniquement de la comparaison qu'effectue le consommateur entre les produits qu'ils possèdent et ceux qui sont nouveaux sur le marché. Granberg fait ainsi entrer dans la catégorie de l'obsolescence absolue et donc programmée, les pratiques qui lors de la conception du produit, jouent sur la résistance des produits, favorisent leur dégradation ou empêchent la réparation, ainsi que les pratiques affectant la disponibilité des pièces détachées.

Guiltinan (2008) emploie plutôt la notion d'obsolescence physique, dans laquelle il inclut le fait, lors de la conception du produit, de réduire sa durée de vie opérationnelle et esthétique ainsi que sa réparabilité. Hamann (2014) enfin, parle quant à lui, d'obsolescence « purement technique » pour désigner les pratiques consistant à diminuer artificiellement la durée de vie

des produits par le biais d'un défaut structurel inséré au stade de sa conception, rendant délibérément impossible ou financièrement désavantageuse la réparation.

2.2.2. Les formes d'obsolescence dont la « programmation » fait débat

La responsabilité des fabricants en matière d'obsolescences psychologique, technologique et économique fait débat dans la littérature. Certains auteurs défendent l'idée que ces formes d'obsolescence sont relatives et en grande partie indépendantes de la volonté du fabricant tandis que d'autres en imputent totalement ou partiellement la responsabilité aux fabricants (Déméné et Marchand, 2015).

Cooper (2004, p. 427) résume assez bien la nature de ces différentes formes d'obsolescence. Dans le cadre d'une obsolescence technologique, inexorablement liée à l'innovation et à la promotion de cette innovation, la décision de remplacer le produit se fonde sur la performance de ce dernier, sur ses qualités fonctionnelles et son efficacité. Dans l'hypothèse d'une obsolescence économique, les critères de remplacement sont, plutôt, financiers et liés à une dépréciation de la valeur du bien pouvant être causée par un faible ratio performance/coût ou par des coûts de réparation excessifs. L'obsolescence psychologique ne fait, en revanche, pas référence à des critères objectifs : le produit est remplacé parce qu'il ne satisfait plus le consommateur sur le plan affectif et a perdu de sa désirabilité. En d'autres termes, il est remplacé parce que le consommateur perçoit différemment ses besoins. Cette forme d'obsolescence, également appelée symbolique, trouve naturellement sa source dans la mode et l'influence du marketing.

Si l'obsolescence technologique est loin d'être la forme d'obsolescence la plus critiquée par les auteurs, Pope (2017, pp. 46-47) rappelle toutefois qu'elle n'est pas toujours si innocente qu'elle n'y paraît. Se référant à la classification proposée par Schewe et Smith (1983), l'auteur évoque la notion d'obsolescence « postposée » qui décrit l'attitude du fabricant qui attend délibérément le lancement d'une seconde génération de produit pour lancer une nouvelle technologie, dont il est déjà en possession au moment du lancement de la première génération. Elle mentionne également l'existence d'une obsolescence systémique — dans le secteur de l'informatique —, visant à introduire de nouvelles mises à jour sur un appareil avec pour objectif caché de rendre son utilisation plus compliquée ou plus lente, voire impossible.

Dans le même ordre d'idée, Hamann (2014, pp. 43, 45 et 46) utilise le terme d'obsolescence par incompatibilité pour désigner la pratique consistant à « *mettre sur le marché des générations successives de produits dont les accessoires ou les produits liés ne sont pas compatibles entre eux, ou avec des produits concurrents* ». Lorsqu'une entreprise agit de cette façon, elle renforce

les effets d'une éventuelle obsolescence technologique et tend à accélérer le rythme d'achat du consommateur. Dans l'hypothèse où l'incompatibilité ne porte pas sur un accessoire, mais sur un produit lié indispensable au bon fonctionnement de l'appareil, le consommateur est même contraint à un nouvel achat.

2.3. Et si nous luttons plutôt contre l'obsolescence organisée ?

2.3.1. L'obsolescence, source de problèmes, indépendamment de son origine

Bien que les débats autour du caractère programmé de l'obsolescence ne soient pas dénués d'intérêt, notamment en ce qui concerne la définition du champ d'application d'une éventuelle interdiction de la pratique par le législateur, nous sommes d'avis qu'ils sont quelque peu dépassés. Le fait qu'une obsolescence soit programmée ou non ne modifie pas grand-chose aux conséquences négatives qu'elle peut avoir sur l'environnement : elle génère les mêmes déchets et représente le même gaspillage de ressources naturelles. Du point de vue du consommateur, l'obsolescence implique nécessairement l'achat d'un nouveau produit. Rien ne garantit par ailleurs que le consommateur se sente effectivement satisfait après le remplacement d'un produit devenu obsolète. Bailey et Porter (2008) affirment à ce sujet que l'individu dont le rythme d'insatisfaction est accéléré tend à baisser son niveau de satisfaction général et à revenir de plus en plus rapidement à un niveau de satisfaction neutre après nouvel achat.

2.3.2. Le champ d'action limité de la lutte « contre l'obsolescence programmée » et la nécessité d'agir partout où l'obsolescence est artificiellement accélérée

Nous estimons qu'il convient d'aller au-delà de la lutte contre l'obsolescence programmée qui renvoie, selon nous, à une pratique trop précise et trop limitative. La notion d'obsolescence programmée traduit *stricto sensu* l'idée que le fabricant a planifié la durée de vie réduite de son produit, et donc, dès le moment de sa conception. Elle exclut, en apparence, les pratiques qui organisent de manière plus « opportuniste » l'obsolescence, que ce soit au moment de la maintenance ou au moment du lancement des générations successives du produit. Certains auteurs, nous l'avons vu, ont tenté d'élargir son champ d'action à l'ensemble des situations où le fabricant est impliqué dans l'accélération du rythme d'achat du consommateur. Ce point de vue ne fait cependant pas l'unanimité.

Nous considérons, par ailleurs, qu'il existe des instruments juridiques qui permettent de lutter contre certaines formes d'obsolescence, dont la responsabilité est partagée et non totalement à charge du fabricant. Pour nous, l'identité du responsable ne doit pas conditionner

l'intervention du droit européen. Selon nous, ce dernier doit pouvoir agir partout où le rythme d'obsolescence est artificiellement accéléré, pour autant qu'il en ait la compétence.

2.3.3. La fausse nécessité de s'entendre sur une définition commune de l'obsolescence programmée

Plus encore, nous partons du principe qu'il est possible de lutter contre une pratique sans l'interdire et la nommer explicitement. Parmi les pistes que nous proposons, la plupart ne sont pas uniquement motivées par la lutte contre l'obsolescence programmée : elles tiennent compte de préoccupations plus générales en matière d'environnement, de protection du consommateur et de concurrence. Une telle approche permet d'éviter les longs débats sur la définition de l'obsolescence programmée et permet surtout d'intervenir, préventivement, c'est-à-dire sans avoir à prouver l'existence et l'étendue de la pratique.

2.3.4. Notre choix, celui de la lutte contre l'obsolescence organisée

Pour toutes ces raisons, nous avons décidé d'opter pour le terme d'obsolescence organisée. Ce terme fait référence à une proposition de loi belge³ que nous étudierons plus loin et permet, selon nous, d'englober l'ensemble des hypothèses où le fabricant, le consommateur ou tout autre acteur réduit artificiellement la durée de vie des produits de par son action.

3. Résultats attendus et limitations

Tout au long de notre analyse, nous tiendrons compte de toutes les formes d'obsolescence que nous avons vues (en conservant la distinction faite entre obsolescence absolue et relative) : l'obsolescence technique, l'obsolescence par incompatibilité, l'obsolescence technologique, l'obsolescence psychologique ainsi que l'obsolescence économique. Nous présenterons en conclusion deux tableaux. L'un reprendra les différentes pistes étudiées et les différentes formes d'obsolescence contre lesquelles elles permettent de lutter. L'autre synthétisera les résultats de notre recherche.

Nous laissons à d'autres intéressés l'étude des initiatives citoyennes, dont celles en matière d'économie collaborative, permettant de lutter contre l'obsolescence organisée. Il importerait sans doute d'analyser à quel niveau le législateur peut intervenir pour soutenir ces initiatives. Nous n'étudierons, par ailleurs, pas l'intérêt économique que les entreprises pourraient avoir à adopter un comportement plus responsable en matière d'obsolescence sur une base volontaire

³ Proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien à l'économie circulaire, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 2015-992.

Etude des différentes pistes d'intervention du législateur européen.

Piste I : Interdiction de la pratique de l'obsolescence programmée par le législateur européen

1. Situation actuelle : une éventuelle pratique commerciale déloyale en vertu de la directive 2005/29/CE⁴

1.1. La structure de la directive 2005/29/CE

La directive s'organise sous la forme d'une pyramide à trois étages (Abbamonte, 2007, pp. 20-21), dont l'interdiction générale de pratique commerciale déloyale constituerait la base. Au second étage figurent les deux principales catégories de pratiques commerciales déloyales : les pratiques trompeuses — traduites par des actions ou omissions — et les pratiques agressives. Une liste noire et exhaustive de pratiques considérées comme déloyales en toutes circonstances fait finalement office de sommet. Lorsque le juge national est saisi d'une plainte et analyse l'existence ou non d'une pratique commerciale déloyale, il suit un raisonnement logique qui part du sommet de la pyramide.

Le législateur européen définit la pratique commerciale déloyale à l'article 5 de la directive, comme une pratique contraire aux exigences de la diligence professionnelle qui altère de manière substantielle le comportement économique du consommateur. La notion englobe celle de la pratique trompeuse, définie à l'article 6 de la directive et consiste précisément à donner de fausses informations au consommateur ou à omettre de lui donner des informations substantielles. Elle englobe également celle de la pratique agressive, définie à l'article 8 de la directive et consistant précisément à altérer la liberté de choix du consommateur par le recours à la contrainte, au harcèlement ou à toute autre influence injustifiée⁵.

En clair, afin d'évaluer le caractère déloyal d'une pratique commerciale⁶, la première chose que le juge fait est de constater si elle figure ou non dans la liste noire. Le juge confronté à l'une des pratiques reprises dans la liste noire ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation dès qu'il

⁴ Dir. (CE) n° 2005/29 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.C.E.*, L 149, du 11 juin 2005, p. 22.

⁵ Nous avons très fortement résumé les différentes définitions données par le législateur et vous invitons dès lors à vous référer au texte législatif pour davantage de précisions.

⁶ Orientations concernant la mise en oeuvre de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales accompagnant le document communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *C.O.M.* (2016) 320. Pour une meilleure compréhension, nous vous recommandons le schéma proposé par la Commission à la p. 59 du document.

constate le comportement dans le chef de l'entreprise. Il ne doit, partant, pas vérifier si le comportement a pu ou non influencer le consommateur (Delforge, 2011, pp. 10-11). Si la pratique n'est pas présente dans la liste noire, le juge examine si elle répond aux définitions de pratiques trompeuse ou agressive. En dernier ressort, l'interdiction générale de pratique commerciale déloyale dispose d'une fonction régulatrice autonome. Il vérifie donc, si la pratique qui n'est ni trompeuse, ni agressive, ne pourrait pas, malgré tout, entrer dans le champ d'application de la définition générale.

1.2. Les remèdes prévus par la directive 2005/29/CE

L'article 11 de la directive dispose que les États membres doivent prévoir, dans leur législation nationale, des procédures judiciaires ou administratives permettant à toute personne ou organisation disposant d'un intérêt légitime à lutter contre les pratiques commerciales déloyales d'agir en cas de confrontation à une pratique commerciale déloyale. Les États membres, qui déterminent le régime de sanction applicable, doivent obligatoirement habiliter les juridictions ou administrations nationales à ordonner la cessation de la pratique ou à l'interdire si elle n'a pas encore eu lieu. Ils peuvent également prévoir la publication des décisions condamnant les entreprises ayant eu recours à des pratiques commerciales déloyales.

1.3. L'obsolescence programmée, une pratique interdite par la directive 2005/29/CE ?

1.3.1. L'obsolescence programmée, une pratique absente de la liste noire

Parce que l'obsolescence programmée ne figure pas dans l'annexe I de la directive 2005/29 et donc dans la liste noire susmentionnée, elle n'est pas considérée comme déloyale en toutes circonstances par le droit européen. Plus globalement, la directive ne fait aucune référence expresse à cette pratique : elle ne l'interdit donc pas formellement.

En vertu de l'article 5, § 5, la liste noire ne peut être modifiée que par une révision de la directive, empêchant l'introduction, par les États membres, de l'obsolescence programmée en tant que pratique interdite en toutes circonstances. Il s'agit de rester dans l'esprit d'une harmonisation maximale, qui mène à moins d'incertitude juridique (Abbamonte, 2007, p. 21).

1.3.2. L'obsolescence programmée, une éventuelle pratique trompeuse en raison d'une omission volontaire d'information

Certains auteurs belges (Hamann, 2014, pp. 56-58 et Raes, 2013, pp. 264-268) estiment que le fabricant qui recourt à l'obsolescence absolue sans en informer le consommateur se rend coupable d'une pratique commerciale trompeuse au sens des articles 6 et 7 de la directive.

Une telle pratique est effectivement susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen au sujet des caractéristiques principales du produit — à savoir, sa composition, son aptitude à l'usage, son utilisation ou les résultats pouvant être attendus de cette dernière —, consommateur qui pourrait être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Il paraît raisonnable d'affirmer qu'un consommateur pourrait avoir effectué un choix différent s'il n'avait pas intentionnellement été induit en erreur sur la durée de vie du produit. Du point de vue de ces auteurs, la pratique de l'obsolescence programmée n'est donc pas interdite *per se* ; elle ne le devient que si le fabricant n'informe pas le consommateur de son existence.

1.3.3. L'obsolescence programmée, une éventuelle pratique agressive

Hamann (2014, pp. 58-59) considère, par ailleurs, que nous pourrions ranger certains procédés complexes d'obsolescence technique — notamment ceux qui impliquent des technologies *smartship*⁷ dans la catégorie des pratiques commerciales agressives des articles 9 et 10 de la directive. L'auteur y voit, en effet, un acte constitutif d'une influence injustifiée, estimant que le fabricant qui connaît son produit est en position de force par rapport au consommateur et qu'il exerce une pression sur ce dernier en le contraignant au remplacement du produit.

1.4. La position de la Commission européenne sur l'obsolescence programmée

La Commission a affirmé plusieurs fois⁸ que l'opérateur qui n'informait pas le consommateur de la durée de vie limitée du produit par sa conception même pouvait être poursuivi et sanctionné pour pratique commerciale déloyale en vertu de la directive 2005/29/CE. Elle a rappelé à ce titre qu'il appartenait aux États membres d'appliquer la législation.

2. La possibilité d'une intervention plus poussée à travers une interdiction claire de l'obsolescence programmée par le législateur européen

⁷ Ces technologies sont notamment insérées dans les cartouches d'imprimantes à jet d'encre et permettent en théorie de donner une indication quant à la quantité d'encre restante à l'utilisateur. Les cartouches mises sur le marché ne fournissent pas toujours des indications exactes, donnant lieu à un important gaspillage d'encre et à une perte financière dans le chef du consommateur. Comme le souligne l'auteur, cette problématique est connue de la Commission européenne. Voyez en effet : question écrite n° E-0858/03 posée par David Bowe (PSE) à la Commission, *J.O.C.E.*, n° 011 E, 15 janvier 2004, pp. 0140-0141. Nous précisons que toutes les questions écrites et réponses données par la Commission européenne sont disponibles sur le site <http://www.europarl.europa.eu>.

⁸ Réponse donnée par Mme Reding, le 10 juillet 2013, au nom de la Commission à la question écrite n° E-5352/2013 posée par M. Mario Borghezio (ELD) *J.O.U.E.* n° 40 E, 11 février 2014 ; voy. également la réponse donnée par M. Potočnik au nom de la Commission le 8 juillet 2011 aux questions écrites n° E - 001284/2011 posées par Mme Izaskun Bilbao Barandica (ADLE), n° E-002875/2011, posée par M. Franz Obermayr (NI) et n° E - 004273/2011 posée par Anneli Jäätteenmäki (ADLE) *J.O.U.E.* n° 309 E, 21 octobre 2011.

2.1. Les écueils de la situation actuelle

2.1.1. État des lieux : une seule affaire recensée dans toute l'Union européenne

La Commission ne tient pas de statistiques des sanctions imposées par les juridictions et administrations nationales pour recours à l'obsolescence programmée⁹, ce qui complique notre appréciation de la situation. Toutefois, la base de données de la DG Justice recensant les différentes affaires en matière de pratiques commerciales déloyales au niveau européen¹⁰ mentionne un cas relatif à la durabilité d'un produit à Malte. En l'espèce, l'entreprise sanctionnée n'avait délibérément pas informé le consommateur qu'il devait remplacer l'anode d'un chauffe-eau chaque année, avec pour conséquence l'obsolescence prématurée de ce dernier (The Malta Independent, 2010).

2.1.2. Tentative d'explication ?

Hamann (2014) et Raes (2013) identifient plusieurs éléments jouant contre l'efficacité de la protection offerte par la directive 2005/29/CE.

2.1.2.1 Une absence de référence expresse à la pratique de l'obsolescence programmée

Le texte ne fait pas de référence à l'obsolescence programmée en tant que telle et ne définit donc pas la notion. Le consommateur n'a aucune certitude que le juge national reconnaisse la directive comme fondement juridique à son action. Cette insécurité juridique est encore plus problématique lorsque le consommateur est confronté à une pratique généralisée dans un secteur donné puisqu'il pourrait difficilement soutenir qu'il n'était pas au courant du recours à l'obsolescence programmée. La situation actuelle n'est, par conséquent, pas de nature à encourager la saisine des juridictions.

2.1.2.2 Le coût disproportionné de l'action en justice en l'absence d'actions collectives en réparation

L'action en justice — dont l'issue demeure incertaine — peut s'avérer très chère en comparaison du prix de rachat ou de réparation du bien. Certaines législations nationales

⁹ Réponse donnée par M. Potočnik, au nom de la Commission, à la question écrite n° E-7148/2011 posée par Izaskun Bilbao Barandica (ADLE), *J.O.U.E.* n° 146 E, 24 mai 2012.

¹⁰Pour l'accès à la base de données voy. :

<https://webgate.ec.europa.eu/ucp/public/index.cfm?event=public.cases.showCase&caseID=340&articleID=>

prévoient cependant la possibilité d'intenter une action collective en réparation, alors menée par un organisme de protection des consommateurs. Le coût d'opportunité à agir s'en voit amélioré bien qu'une base suffisamment informée de consommateurs soit requise.

2.2. Première solution : simple introduction de la pratique dans la liste noire de la directive 2005/29/CE

Comme spécifié plus haut, la modification de la liste noire ne peut se faire qu'au niveau européen. Une telle modification clarifierait la situation actuelle, en donnant davantage de précision sur ce qui est concrètement interdit aux yeux du droit européen. Elle aurait, en outre, l'avantage de reposer sur un régime existant.

2.3. Seconde solution : le détour par la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits¹¹ et la proposition de loi belge déposée le 14 février 2012¹²

Une proposition de loi belge déposée le 14 février 2012 — devenue depuis lors caduque — envisageait de rendre condamnables les producteurs se rendant coupables d'obsolescence absolue dans leur seul avantage. L'idée était d'étendre la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services¹³ à la prévention de l'obsolescence programmée, afin d'appliquer, à cette dernière, les remèdes et sanctions existants déjà à l'égard des produits dits dangereux. Un produit soumis à cette pratique aurait ainsi été perçu comme « non conforme » (Raes, 2013, p. 295).

2.3.1. Une proposition de définition de l'obsolescence programmée par le législateur belge

Concrètement, la définition d'obsolescence programmée proposée sous-tendait une « durée de vie réduite artificiellement », de « manière manifeste » et « sans avantage pour le consommateur ».

La proposition précisait que la présence sur le marché d'autres produits comparables ayant une durée de vie plus longue ne prouvait pas l'existence de la pratique.

¹¹ Dir. (CE) n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, L 011, du 15 janvier 2002, p. 4.

¹² Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 206/001.

¹³ Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, *M.B.*, 1^{er} avril 1994, p. 8921. Cette loi vise principalement à transposer la directive 2001/95/CE. Elle a finalement été insérée dans le Code de droit économique sous le titre IX.

En revanche, elle prévoyait une présomption légale moyennant la réunion de deux conditions : (1) l'existence d'un système de comptage arrêtant le fonctionnement du produit après une certaine quantité d'utilisation et (2) la détection par un organisme de contrôle agréé d'un taux d'arrêt d'usage de plus de 10 %, après la fin de la période garantie et durant la période d'utilisation déclarée par le producteur.

2.3.2. Sanctions et remèdes envisagés par le législateur belge : un régime de sanctions calqué sur celui des produits dits dangereux

Dans l'hypothèse d'une mise sur le marché de produits sujets à l'obsolescence programmée, l'article 22 de la proposition de loi prévoyait l'application de sanctions pénales et judiciaires (amendes, confiscation des bénéfices et publication du jugement).

La proposition établissait également des sanctions administratives, allant du simple avertissement à la destruction et au retrait du produit.

2.3.3. La création d'un guichet central

Calquant le système mis au point pour les produits dits dangereux, l'article 13 de la proposition de loi élargissait les tâches du Guichet central. Cet organisme serait alors devenu le « point de contact » des différentes parties prenantes en matière d'obsolescence programmée. Les consommateurs victimes de la pratique auraient pu déposer plainte auprès du Guichet central. Ce dernier aurait de plus fourni des informations au public sur les produits concernés et sur les mesures prises pour remédier au problème, ainsi qu'un rapport d'activité comprenant des statistiques sur les plaintes relatives à l'obsolescence.

L'objectif était donc d'une part, de rendre plus effective la prévention de l'obsolescence programmée et d'autre part, d'améliorer l'information du consommateur.

2.3.4. La relance de la proposition de loi devenue caduque à travers le concept d'« *obsolescence organisée* »

Le parti Ecolo a remis le projet sur la table par le biais d'une nouvelle proposition de loi¹⁴, plus large, qui reprend la plupart des dispositions précédentes.

Il préfère cependant utiliser une dénomination différente, « *l'obsolescence organisée* », afin d'insister sur l'aspect artificiel et accéléré de l'obsolescence. La notion englobe dès lors et sans

¹⁴ Proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien à l'économie circulaire, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 2015-992.

équivoque, davantage de pratiques que la programmation *stricto sensu* d'un dispositif électronique visant à faire automatiquement cesser le fonctionnement de l'appareil après un certain temps ou un certain nombre d'utilisations. La définition donnée à l'article 2 de la proposition de loi énonce quelques exemples faisant office de présomptions, parmi lesquels figurent l'introduction d'un dispositif rendant impossible toute réparation et la difficulté à remplacer les piles et accumulateurs.

2.4. Troisième solution : l'incrimination pénale de l'obsolescence programmée et la loi française du 17 août 2015¹⁵

Au départ, le texte prévoyait de sanctionner l'obsolescence programmée comme une tromperie sur la durée de vie du produit¹⁶. L'article 99 de la loi adoptée fait finalement de la pratique un délit à part entière.

2.4.1. La définition de l'obsolescence programmée selon le législateur français

La loi définit l'obsolescence programmée comme « *l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement* ».

Cette définition, issue d'un compromis, a fait l'objet de nombreuses controverses et d'une importante opposition entre l'Assemblée nationale et le Sénat français. L'Assemblée nationale souhaitait introduire, en sus, une liste non limitative de techniques condamnables, tandis que le Sénat plaidait en faveur d'une autre définition, adoptée par l'ADEME¹⁷ et née d'une concertation rassemblant une trentaine de parties prenantes. Les sénateurs estimaient que la définition de l'Assemblée manquait de précision, qu'elle n'était pas concertée et que la liste proposée créait une insécurité juridique dans le chef des entreprises. La définition de l'Assemblée a finalement été retenue sans liste illustrative.

2.4.2. Les sanctions prévues par le législateur français : un emprisonnement et une lourde amende

¹⁵ Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *J.O.R.F.*, 18 août 2015, p. 14263.

¹⁶ Amendement n° 1840 au projet de loi n° 2188, déposé le 30 juillet 2014 à l'Assemblée Nationale française relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2188/CENER/1840.asp>.

¹⁷ Pour information, la définition reconnue par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est la suivante : « *la notion d'obsolescence programmée' dénonce un stratagème par lequel un bien verrait sa durée normative sciemment réduite dès sa conception, limitant ainsi sa durée d'usage pour des raisons de modèle économique* ».

En droit français, le recours à l'obsolescence programmée est dorénavant punissable de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, amende dont le montant peut être porté de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires moyen annuel. Ce seuil était initialement fixé à 10 % du chiffre d'affaires, mais la crainte de voir le Conseil constitutionnel supprimer la disposition — car établissant une sanction disproportionnée — semble l'avoir emporté. Les travaux de la commission spéciale de l'Assemblée nationale sont, à ce sujet, relativement éclairants¹⁸ et révèlent l'inquiétude de certains députés qui estiment qu'une amende de 10 % revient à priver totalement l'entreprise d'une rentabilité normale et qui doutent de la possibilité d'imposer une telle amende à une entreprise comme Apple.

2.4.3. Les avis français sur la nature de la loi adoptée : un signal fort, malgré la difficulté de l'apport de la preuve

Certains spécialistes (Van Eeckhout, 2014) soulignent que la création d'un délit d'obsolescence programmée dans la loi est « *un signal fort à l'égard du marché* » qui contraint les fabricants à s'intéresser à cette question et renforce leur intérêt à produire des biens durables. L'introduction d'une définition dans le code de consommation leur donne également un guide de conduite plus précis.

Les associations de consommateurs déplorent, toutefois, que le consommateur doive apporter la preuve du délit d'obsolescence, car prouver qu'une entreprise réduit sciemment la durée de vie de ses produits est souvent complexe (Boucher, 2015).

3. Pertinence et intérêt d'une interdiction de la pratique de l'obsolescence programmée

3.1. Un signal fort à l'égard des entreprises et du consommateur permettant de réduire le risque d'une acceptabilité de fait d'une pratique généralisée

Le CESE¹⁹ souhaite une interdiction totale de l'obsolescence absolue. Bien qu'il reconnaisse qu'un certain renouvellement des produits soit nécessaire, il condamne les dérives « *flagrantes* » de planification de fin de vie des appareils, qui ne peuvent que créer de la méfiance chez le consommateur. Un observatoire européen de l'obsolescence programmée,

¹⁸ Rapport n° 2736 de l'Assemblée Nationale française enregistré le 15 avril 2015 pour l'examen du projet de loi n° 2611 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2736.asp>.

¹⁹ Avis du 17 octobre 2013 du comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », CCEMI n°112, durée de vie des produits et information du consommateur, disponible <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.eco-opinions>.

chargé de recenser les cas observés, permettrait également à ce dernier de faire des choix plus éclairés.

Selon l'institution, il ne s'agit pas de diaboliser un « *phénomène inhérent au développement économique* », mais bien de mener un débat concerté sur la distinction qui est à faire entre l'acceptable et l'inacceptable.

Selon nous, une interdiction aurait au moins le mérite de mettre fin aux doutes du consommateur quant à ses droits. Lister la pratique dans la liste noire de la directive 2005/29/CE lui vaudrait automatiquement la qualification de pratique commerciale déloyale, privant le juge de tout pouvoir d'appréciation. Faute de devoir prouver l'existence d'une pratique trompeuse, il ne pourrait être reproché au consommateur confronté à une pratique généralisée d'avoir eu connaissance du recours à l'obsolescence programmée au moment de l'achat.

3.2. L'harmonisation nécessaire du droit européen face à un risque d'insécurité juridique lié à des disparités nationales trop importantes

Il n'existe pas encore de consensus définitif au sujet de l'obsolescence programmée et tous les États membres ne semblent pas estimer qu'il soit nécessaire de condamner la pratique.

La France a néanmoins décidé de prendre les devants en faisant de l'obsolescence programmée un délit. En incriminant pénalement la pratique, le législateur français a, en fait, contourné l'obstacle qui l'empêchait de réviser de sa propre initiative la liste des pratiques commerciales déloyales interdites en toutes circonstances (Raes, 2013, p. 309). D'autres États membres — dont la Belgique — pourraient suivre et adopter chacun leur propre définition de ce qu'il convient d'interdire, ce qui entraînerait des disparités nationales et une importante insécurité juridique. Une intervention au niveau européen permettrait sans doute de remettre de l'ordre.

3.3. La mise en évidence d'un avantage compétitif dans le chef des entreprises européennes

Le CESE²⁰ estime que la plupart des produits concernés par l'obsolescence programmée sont asiatiques ou américains et fabriqués par une main-d'œuvre étrangère à bas coût. L'impact sur la croissance et l'emploi européens serait donc limité.

²⁰ Avis du 17 octobre 2013 du comité économique et social européen, *op. cit.*

Au contraire, une interdiction donnerait un avantage concurrentiel aux entreprises européennes. Pour celles qui tardent encore à se lancer dans une économie plus durable, il y aurait là une véritable opportunité d'aller à contre-courant des concurrents étrangers.

4. Les critiques à l'égard d'une interdiction de la pratique de l'obsolescence programmée

4.1. L'absence de données suffisantes sur la réalité du phénomène

4.1.1. La position de la Commission européenne sur l'absence de données

Dans sa communication, « *Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire* »²¹, la Commission européenne a annoncé qu'elle envisageait de lancer un programme d'essais indépendants sur l'obsolescence programmée afin d'identifier les questions liées à cette *possible* pratique, sans donner davantage de précision. L'évaluation de la possibilité d'un tel programme a été fixée à 2018.

L'approche de la Commission semble claire lorsqu'elle qualifie la pratique de « possible » : elle estime manquer, pour l'instant, de données suffisantes sur l'existence du phénomène et sur son étendue. Elle préfère donc obtenir davantage d'information avant d'agir et risquer de contrarier le monde de l'entreprise à coup d'accusations graves et mal fondées.

4.1.2. L'obsolescence programmée, un phénomène difficile à appréhender

Il est vrai que l'obsolescence programmée est un phénomène complexe. En 2016, des chercheurs (Prakash, Dehoust, et al., 2016) ont démontré que la période d'utilisation de nombreux groupes d'équipements électriques et électroniques avait diminué ces dernières années en Allemagne. Toutefois, si la proportion d'appareils ménagers remplacés dans les cinq ans de l'achat en raison d'un défaut technique avait augmenté de 3,5 % à 8,3 % sur la période 2004-2012, il est également apparu que le tiers des appareils remplacés étaient encore fonctionnels.

Les chercheurs soulignent dans leur conclusion que le but du fabricant n'est pas de concevoir des appareils durant le plus longtemps possible, mais bien des appareils durant le temps qu'il juge *nécessaire*, un temps pouvant varier selon le type de produits, les attentes du consommateur et le positionnement de l'entreprise. En quelque sorte, ils reconnaissent que les producteurs planifient la durée de vie des appareils tout en nuancant aussitôt : dans la plupart

²¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. *Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire*, C.O.M. (2015) 614 final.

des cas, la planification ne consiste pas en une manipulation dont le consommateur serait la victime. En réalité, producteurs et consommateurs interagissent les uns avec les autres dans un environnement en constante évolution et influencent réciproquement conception et consommation du produit.

Ils relèvent, enfin, que dans le contexte des cycles de vie rapides et d'une pression forte sur les prix, le test de produit représente une étape coûteuse et chronophage pour l'entreprise, avec pour conséquence que seules les fonctions les plus importantes sont testées. Ceci pourrait expliquer en partie le fait que la durée de vie des produits n'est pas toujours optimale.

4.1.3. L'obsolescence programmée, un phénomène dont l'existence ne fait — toujours — pas l'unanimité : le biais de survivance et le manque de preuve

L'économiste français Alexandre Delaigue estime que personne n'a jamais pu prouver l'existence du phénomène et qu'il s'agit là d'un mythe. Selon lui, le consommateur souffre d'un biais de perception qui lui donne l'impression que les biens étaient plus durables « avant » sans que cela ne se vérifie dans les faits (Vey, 2012).

Dans la lignée de George Reisman (1973), il affirme que l'obsolescence programmée est un non-sens économique et qu'un produit plus durable génère une marge plus importante lorsque cette qualité est recherchée par le consommateur. La recherche de profit devrait inciter le fabricant à produire un bien plus durable à moins que le coût de production ne s'avère proportionnellement trop élevé par rapport au gain fait en termes de durée de vie.

Afin d'appuyer sa position, l'économiste français se réfère également à un sondage réalisé auprès des ménages français (TNS Sofres, 2011) et commandé par le GIFAM, un groupement interprofessionnel des fabricants d'appareils électroménagers en France. Il en ressort que les gros appareils ménagers sont, en moyenne, utilisés plus de 10 ans, soit aussi longtemps qu'en 1977, malgré une fréquence d'utilisation plus intense.

Les industriels du GIFAM se sont, quant à eux, félicités dans la presse des résultats du sondage et maintiennent qu'ils n'ont pas recours à l'obsolescence programmée (Ferran, 2011).

D'autres auteurs, encore, estiment qu'il n'existe pas suffisamment d'études récentes qui prouveraient une quelconque tendance vers le bas de la durée de vie des produits (Brouillat, 2014, p. 448 ; Cooper, 2010 a, pp. 10-11). Empiriquement, il est, en effet, difficile d'obtenir des données sectorielles portant sur l'entièreté du cycle de vie d'un produit et ses différents niveaux de marché.

4.2. Les difficultés à s'accorder sur une définition universelle de l'obsolescence programmée

L'interdiction doit nécessairement reposer sur une définition permettant d'avoir un champ d'application prévisible. Or, parvenir à un consensus demeure compliqué.

Des divergences de point de vue existent entre États membres, même lorsqu'ils sont voisins et tous deux héritiers du droit napoléonien. Alors que les propositions de loi belge du 14 février 2012 et du 11 avril 2016 insistent sur le caractère manifeste de la pratique et sur l'absence d'avantage compensatoire pour le consommateur, la loi française du 17 août 2015 est beaucoup moins précise et semble surtout mettre en avant l'intention du fabricant qui cherche *délibérément* à accroître le taux de renouvellement. Elle ne prévoit, par ailleurs, pas de présomption légale et ne cite aucun exemple de pratiques condamnables.

Ces divergences se retrouvent également au sein d'un même État, en témoigne le long désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat français.

Si la Commission opte pour une interdiction de la pratique, il faudra dans un premier temps qu'elle détermine si celle-ci se limite aux dispositifs électroniques visant à faire automatiquement cesser le fonctionnement de l'appareil après un certain temps ou si elle englobe d'autres pratiques. Dans cette dernière hypothèse, elle devra s'accorder sur une définition suffisamment large que pour encadrer la variété de situations rencontrées, tout en minimisant le risque d'insécurité juridique.

4.3. Le caractère incomplet de l'approche : l'inefficacité à l'égard de l'obsolescence relative

Une interdiction prend uniquement le point de vue du producteur et ne lutte que contre l'obsolescence absolue, dont le fabricant est le seul responsable. Il nous paraît difficile d'interdire l'obsolescence relative sur le plan juridique, dans la mesure où l'interdiction vise à protéger le consommateur et non à condamner les choix qu'il fait en connaissance de cause. Ce qui est condamnable, selon nous, dans l'esprit de la directive 2005/29/CE et des autres textes juridiques que nous avons vus, c'est le fait de tromper le consommateur ou de le contraindre à acheter un produit dont la durabilité est délibérément réduite. Le législateur ne peut décemment pas condamner les entreprises parce qu'elles développent de nouvelles technologies ou parce qu'elles créent des effets de mode dont le consommateur est parfaitement conscient.

5. Conclusion

Si la Commission européenne parvient, à l'issue de ses travaux, à la conclusion que l'obsolescence absolue est une pratique répandue dans certains secteurs, il lui sera sans doute politiquement difficile de ne pas réagir. En revanche, si elle ne constate que quelques cas isolés, elle pourrait très bien continuer à affirmer que la directive 2005/29/CE protège suffisamment le consommateur en l'état.

Selon nous, l'hypothèse la plus probable est que l'interdiction prenne la forme d'une pratique commerciale déloyale en toutes circonstances, avec une introduction de la pratique dans la liste noire de la directive 2005/29/CE. Les solutions proposées par les parlementaires belges et français nous paraissent surtout avoir eu pour dessein de contourner l'impossibilité de modifier la liste noire au niveau national. En outre, rien n'empêche un État membre, lorsqu'il souhaite aller plus loin, de sanctionner pénalement une pratique commerciale considérée comme déloyale aux yeux du droit européen.

Nous doutons qu'une interdiction ne vise autre chose que les pratiques «*flagrantes*» de planification de fin de vie des appareils, ce qui compliquerait fortement l'apport de la preuve. Nous craignons d'ailleurs, *in fine*, que la législation ne protège le consommateur qu'à l'égard des pratiques visant à utiliser des dispositifs rendant le produit inutilisable après une certaine durée ou un certain nombre d'utilisations, par définition facilement détectables.

En tout état de cause, d'autres mesures nous semblent nécessaires. D'une part, pour permettre aux consommateurs de faire des choix plus responsables et d'autre part, pour inciter les entreprises à adopter un comportement plus durable sur base d'une approche plus positive.

Piste II : L'obligation d'une durée de vie minimale ou standardisée

1. Situation actuelle : en route vers davantage d'écoconception grâce à la directive 2009/125/CE²²

1.1. Le contexte de la recherche d'une économie plus circulaire

L'Union européenne a récemment affirmé son intention de transiter vers une économie plus circulaire, au sein de laquelle les produits et leurs composants, utilisés encore et encore, conserveraient leur valeur aussi longtemps que possible (Commission européenne, 2015). L'obsolescence organisée est contraire à cette dynamique dès lors qu'une réduction volontaire

²² Dir. (CE) n° 2009/125 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.C.E.*, L 285, du 31 octobre 2009, p. 10.

de la durée de vie nuit à une utilisation efficace des ressources et augmente inutilement la quantité de déchets.

L'exigence d'une durée de vie minimale, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE sur l'écoconception, figure parmi les pistes que compte étudier la Commission afin d'atteindre cet objectif (Commission européenne, 2015). Ladite directive ne fixe pas par elle-même des exigences obligatoires, mais fournit un cadre devant permettre l'introduction de différents critères à satisfaire au stade de la conception, pour les produits liés à l'énergie, lorsqu'il est établi que ceux-ci ont un impact significatif sur l'environnement.

1.2. Les mises en application concrètes de la directive 2009/125/CE et exigences assorties en termes de durée de vie

Le règlement 666/2013/UE²³ fixant des exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs est un exemple d'exécution de la directive 2009/125/CE. Il détermine notamment une durabilité minimale pour le flexible ainsi qu'une durée de vie utile minimale pour le moteur. Le fabricant doit donc veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité de son produit à ces exigences, à la suite de quoi, ce dernier se voit apposer le marquage CE. Il doit également délivrer une déclaration de conformité CE avant que son produit ne puisse être mis sur le marché. Les États membres sont chargés de vérifier la conformité des produits en circulation : ils peuvent exiger des parties qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires et peuvent prélever des échantillons de produits dans l'optique de les soumettre à des vérifications (art. 3). Les produits non conformes à toutes les dispositions pertinentes du règlement 666/2013/UE peuvent être interdits ou retirés du marché, tant que leur conformité n'est pas établie (art. 7).

Dans le même ordre d'idées, le règlement 244/2009/CE²⁴ prescrit une durée de vie minimale pour certaines catégories d'ampoules et impose que le fabricant exprime la durée de vie minimale de l'ampoule en heures.

À ce jour, plus d'une vingtaine de règlements ont été adoptés en application de la directive 2009/125/CE. Toutefois, la plupart ne fixent pas d'exigences en termes de durée de

²³ Règl. (UE) n° 666/2013 de la Commission, du 8 juillet 2013, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs, *J. O.U.E.*, L 192, du 13 juillet 2013, p. 24.

²⁴ Règl. (CE) n° 244/2009 de la Commission, du 18 mars 2009, mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *J. O.U.E.*, L 76, du 24 mars 2009, p. 3. Le règlement a initialement été adopté dans le cadre de la directive 2005/32/CE relative à l'écoconception des lampes à usages domestiques, texte abrogé par la directive 2009/125/CE en vue d'inclure l'ensemble des produits liés à l'énergie dans son champ d'application.

vie. Les critères à respecter et leurs paramètres peuvent, en réalité, être multiples et ne se cantonnent donc pas à la durée de vie du produit ou de ses composants. Des exigences peuvent également porter sur la consommation d'énergie ou la quantité de déchets produits, par exemple. Bien que ces exigences soient intéressantes, en ce qu'elles limitent les conséquences négatives de l'obsolescence sur l'environnement, elles ne permettent pas à proprement parler la lutte contre le phénomène.

2. La possibilité d'une intervention plus poussée à travers l'écoconception et des exigences en termes de durée de vie

2.1. La durée de vie, un aspect sur lequel la Commission entend travailler

La Commission européenne reconnaît que les exigences en matière d'écoconception qui ont été fixées jusqu'à présent sont principalement axées sur l'efficacité énergétique. Elle a annoncé fin 2015 qu'à l'avenir, les questions liées à la durabilité seraient systématiquement étudiées dans le cadre de la mise en exécution de la directive 2009/125/CE. Elle entend par ailleurs se pencher sur l'élaboration d'exigences horizontales - c'est-à-dire d'exigences communes à différents groupes de produits - portant sur la durée de vie²⁵.

2.2. Les secteurs prioritaires et les secteurs écartés

2.2.1. Le plan de travail 2016-2019 sur l'écoconception

Selon l'article 16 de la directive, la Commission européenne doit arrêter un plan de travail énonçant une liste indicative de groupes de produits considérés comme prioritaires pour l'adoption de mesures d'exécution de la directive 2009/125/CE, tous les trois ans.

La Commission a finalement publié son plan d'action le 30 novembre 2016²⁶. Le plan mentionne les différents groupes de produits à l'étude ou en révision, parmi lesquels figurent les ordinateurs, les téléviseurs et d'autres appareils électroménagers.

2.2.2. La pertinence des exigences relatives à la durabilité des produits dans certains secteurs

Afin d'élaborer son plan de travail, la Commission avait commandé une étude préparatoire visant à définir les catégories de produits et les aspects sur lesquels travailler. Dans cette étude

²⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, *C.O.M.* (2015) 614 final.

²⁶ Communication de la Commission du 30 novembre 2011. Ecodesign Working Plan 2016-2019. *C.O.M.* (773) final.

(BIO by Deloitte, Oeko-Institut and ERA Technology, 2014), les chercheurs répertorient différentes catégories de produits qui, selon eux, gagneraient à faire l'objet d'un règlement d'exécution en matière d'écoconception. Les grille-pains, téléphones portables et sèche-cheveux apparaissent ainsi comme très pertinents en ce qui concerne la fixation d'exigences relatives à la durabilité. Les chercheurs estiment, en effet, que les téléphones portables ont un impact environnemental particulièrement conséquent au cours de leur fabrication et durant leur fin de vie, tandis que les sèche-cheveux et grille-pains sont typiquement le genre de produits que le consommateur remplace sans réfléchir en cas de panne, en raison de coûts de remplacement très faibles.

En 2015, la Commission européenne a également commandé un autre rapport étudiant la durabilité des produits et son impact sur l'environnement (Ricardo-AEA, 2015). Parmi l'ensemble des appareils déjà concernés par des politiques européennes, le rapport établit un classement, par ordre de pertinence, de produits qu'il identifie comme intéressants en termes d'exigence de durabilité. Les réfrigérateurs sont les premiers du classement. Suivent les compresseurs, les ventilateurs, les fours et les cuisinières. Le classement tient compte du développement actuel de la législation, de l'importance du marché et des données disponibles, de la durée de vie espérée en comparaison de la durée de vie observée, ainsi que de l'impact environnemental que pourrait entraîner une plus grande durée de vie.

L'étude écarte, en revanche, certains appareils sur base de différents critères de sélection. Elle a ainsi mis de côté les télévisions, les téléphones portables et les textiles, estimant que ces secteurs étaient soumis à des effets de mode ou à d'importants taux d'innovation. Pour cette raison, nous estimons peu probable que la Commission décide d'imposer une durée de vie minimale à l'égard de ce type de produits.

3. Pertinence et intérêt d'exigences en termes de durée de vie

3.1. Le caractère implicite de l'intervention : un effet comparable à celui d'une interdiction, sans accusations

Si la Commission européenne semble établir un lien non équivoque entre lutte contre l'obsolescence programmée et exigences de durée de vie, spécifiquement lorsqu'elle répond à des questions parlementaires portant sur la problématique de l'obsolescence²⁷, les considérants des différents textes juridiques précités ne mentionnent à aucun moment la volonté de lutter

²⁷ Voy., par exemple, les réponses données par les commissaires Vela et Bieńkowska aux questions écrites n° E-015113/2015 posées par Alain Cadec (PPE) et E-6067/2015 par Adam Szejnfeld (PPE) à la Commission, 19 avril 2016.

contre cette pratique. En d'autres termes, les instruments juridiques n'ont pas été adoptés à cette fin, mais ils l'ont été dans un cadre plus large de promotion d'une économie plus durable.

Il nous semble pourtant clair qu'en imposant des exigences relatives à la durée de vie de certaines catégories de produit, nous pouvons lutter de manière indirecte contre l'obsolescence absolue, d'autant plus si ces exigences sont assorties d'un devoir de surveillance dans le chef des États membres. Inévitablement, les produits planifiés pour tomber en panne avant la durée de vie minimale exigée pourraient être écartés du marché.

L'approche est intéressante dans la mesure où elle permet de s'attaquer à la pratique de l'obsolescence et offre les mêmes avantages qu'une interdiction, sans réellement le dire. Ce silence est de nature à favoriser la collaboration entre le législateur et les entreprises, puisqu'il évite de porter de lourdes accusations sur tout un secteur. Il n'est dans ce cas plus nécessaire de prouver l'existence et l'étendue du phénomène dans chaque secteur visé pour justifier l'intervention du législateur.

3.2. La pertinence de la durée de vie, en tant que levier favorable à l'écoconception et à la durabilité

Selon une étude commandée par la Commission européenne (BIO intelligence service, 2013), la durée de vie et la garantie figurent parmi les paramètres « très pertinents » pour évaluer l'efficacité dans l'utilisation des matériaux et jouer sur l'écoconception. Cette information pourrait influencer, à l'avenir, l'adoption des prochains règlements pris en exécution de la directive 2009/125/CE, bien qu'elle doive être relativisée : la durée de vie et la garantie n'apparaissent qu'à la septième position du classement par ordre de pertinence, en termes d'impact sur l'environnement, derrière d'autres paramètres tels que la recyclabilité ou l'empreinte écologique. La principale difficulté réside dans la mesure de la durée de vie. Le paramètre « durée de vie » n'est, en outre, que moyennement accepté par les parties prenantes et peut parfois être mal compris ou mal appliqué.

4. Les limites et critiques à l'égard des exigences en termes de durée de vie

4.1. Un coût important pour un champ d'application réduit

D'un autre côté, comme le soulignent Chaidron et Verdure (2013, pp. 11-12), la détermination des exigences à satisfaire en termes d'écoconception représente un coût très important en termes de recherche, raison pour laquelle la directive précise d'emblée que les initiatives privées doivent être privilégiées.

Outre le fait que le champ d'application de la directive se limite aux produits liés à l'énergie²⁸, il ne faut donc pas s'attendre, selon nous, à ce qu'un grand nombre de règlements soit adopté.

4.2. Le caractère — trop — interventionniste des exigences en termes de durée de vie : la limitation des choix du consommateur et la perception du standard en tant qu'objectif satisfait

L'obligation d'une durée de vie minimale ou standardisée est une politique relativement paternaliste qui pourrait supprimer les produits de moindre qualité, entraîner une augmentation des prix et, par conséquent, pénaliser les ménages les moins aisés qui verraient leur choix limité (Kurz, 2015, p. 517).

Certains estiment également que les fabricants perçoivent souvent les standards comme un objectif à atteindre et non comme un minimum, ce qui peut avoir *in fine* pour effet de freiner l'amélioration de la performance (Cooper, 2010 b, p. 228).

4.3. Le caractère déterminant de l'obsolescence relative sur l'achat de nouveaux produits

Le législateur ne peut imposer une durée de vie minimale sans tenir compte des attentes, habitudes et capacités du consommateur. Dans une étude sur la durée de vie des électroménagers anglais (Cooper, 2004, pp. 440-446), il est apparu que l'obsolescence relative exerçait plus d'influence sur la durée de vie des produits que l'obsolescence absolue. En clair, dans de nombreux cas, les appareils étaient jetés parce qu'ils ne correspondaient plus aux attentes du consommateur et non parce qu'ils étaient arrivés en fin de vie. De manière générale, les répondants étaient moins enclins à exprimer de l'insatisfaction quant à la durée de vie des appareils, lorsque ces derniers appartenaient à une catégorie fort sujette à l'innovation technologique. L'étude TNS Sofres (2011) fait le même constat en France avec 25 à 40 % des électroménagers qui seraient jetés alors qu'encore en état de fonctionner. En Allemagne, nous l'avons vu, ce pourcentage était d'un tiers (Prakash, Dehoust, et al., 2016).

Nous en déduisons que l'obligation d'une durée de vie minimale ne peut empêcher le consommateur de jeter l'appareil alors qu'il remplit encore parfaitement ses fonctionnalités. Cette mesure, à elle seule, n'est que partiellement efficace.

²⁸ L'article 2 de la directive 2009/125/CE définit le « produit lié à l'énergie » comme « *tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et/ou mis en service* ».

4.4. Le risque de contre-productivité des exigences de durabilité et l'intérêt d'une prise en compte de l'impact environnemental tout au long du cycle de vie du produit

Les arguments les plus convaincants — à notre sens — concernent néanmoins l'impact réel d'une telle mesure sur l'environnement. Un produit dont la durée de vie est supérieure peut, parce qu'il est composé d'autres matériaux ou parce qu'il est construit différemment, offrir une efficacité énergétique moindre (Brouillat, 2014, p. 450) ainsi qu'un potentiel moins intéressant en termes de seconde vie ou de recyclage (Ricardo-AEA, 2015, p. 3). Il se pourrait, par exemple, qu'un assemblage plus solide empêche une réparation nécessitant un démontage de l'appareil.

En outre, l'imposition d'une durée de vie minimale ne tient pas compte des innovations technologiques futures qui pourraient améliorer l'impact environnemental négatif au moment de l'utilisation du produit. Lorsqu'un appareil pollue principalement à ce stade et non au cours de sa fabrication, il est dans certains cas plus pertinent de le remplacer par un nouvel appareil plus efficace (Ricardo-AEA, 2015).

Un juste équilibre doit donc être rencontré pour chaque produit entre durée de vie, performance énergétique et seconde vie, ce qui implique — à nouveau — la conduite d'études coûteuses et complexes. Dans le cas contraire, le bénéfice environnemental pourrait bien être absent.

5. Conclusion

Il est fort probable que des exigences de durabilité soient fixées dans le cadre d'une réglementation exécutant la directive 2009/125/CE. Non seulement la durée de vie est un paramètre pouvant jouer pertinemment sur l'écoconception, mais en plus, l'approche envisagée permet de lutter implicitement contre l'obsolescence absolue, pratique condamnée par la Commission européenne.

Compte tenu du champ d'application réduit de la directive, du coût des études complexes à mener afin d'intervenir adéquatement et de l'influence du consommateur sur la durée de vie des produits, la piste d'intervention demeure cependant limitée.

Piste III : Les garanties légales et commerciales

- 1. Situation actuelle : un régime de garanties des biens de consommation — trop — variable, offrant une protection limitée et incertaine contre l'obsolescence technique**

1.1. Le régime prévu par la directive 1999/44/CE²⁹ : une garantie légale minimale de deux ans et une période de présomption minimale de six mois

Concrètement, la directive prévoit, en son article 5, que la responsabilité du vendeur doit être engagée lorsqu'un défaut de conformité, existant lors de la délivrance du bien, apparaît dans les deux ans suivant la délivrance. Le consommateur peut alors obtenir la réparation du bien ou son remplacement, sans frais, en vertu de l'article 3. Quand cette réparation en nature est impossible ou impose un coût déraisonnable au vendeur, il peut exiger à titre subsidiaire la réduction du prix ou la résolution du contrat. Une action récursoire permet au vendeur final de se retourner contre le ou les responsable(s) appartenant à la chaîne contractuelle (art. 4), ce qui inclut le fabricant.

L'article 5, §3 de la directive précise que le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à compter de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance : durant cette période (ci-après nommée la « période de présomption »), le vendeur est donc présumé responsable du défaut de conformité et doit offrir réparation ou remplacement. Cette présomption peut être renversée et n'opère que si elle est compatible avec la nature du bien ou du défaut de conformité.

Lorsque le fabricant ou le vendeur offre une garantie commerciale, il doit rappeler l'existence de la garantie légale et préciser que les droits y afférents ne sont pas affectés (art. 6,2). De manière plus générale, l'article 5, §1^{er}, e) de la directive 2011/83/UE³⁰ exige du professionnel qu'il informe le consommateur de l'existence des différentes garanties dont il bénéficie avant toute signature de contrat.

1.2. La protection offerte par la directive 1999/44/CE contre l'obsolescence absolue

1.2.1. Le caractère incertain de la protection

La défaillance programmée pourrait être considérée comme un défaut de conformité au sens de la directive 1999/44/CE, selon Hamann (2014, pp. 68-69) et Raes (2013, pp. 272-278). L'article 2.2 dispose, en fait, qu'un bien conforme au contrat de vente doit être « *propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type* ». Or, il n'est pas déraisonnable

²⁹ Dir. (CE) n° 1999/44 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J. O.U.E.*, L 171, du 7 juillet 1999, p. 12.

³⁰ Dir. (UE) n° 2011/83 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J. O.U.E.*, L 304, du 22 novembre 2011, p. 64.

de penser qu'un bien qui cesse de fonctionner dans les deux ans de la délivrance, ne répond pas aux usages auxquels le consommateur peut raisonnablement s'attendre. Tout dépend, en réalité, de la nature du bien et de la durée normale d'utilisation, estimée par l'opinion publique. Le régime de la garantie légale exclut *de facto* les biens à faible durée de vie, tels que le bas nylon, quand bien même le fabricant aurait eu recours à l'obsolescence programmée.

À diverses reprises, la Commission européenne a évoqué la possibilité pour le consommateur victime d'une défaillance programmée, de faire valoir ses droits de garantie³¹. D'une certaine manière, elle a donc reconnu que la pratique de l'obsolescence programmée pouvait donner lieu à un défaut de conformité au sens de la directive 1999/44/CE.

Il n'en demeure pas moins que le consommateur doit prouver l'existence du défaut de conformité au moment de la livraison lorsque ce dernier apparaît au-delà de la période de présomption. Dans l'hypothèse d'un dispositif caché visant à réduire artificiellement la durée de vie du produit, l'apport de la preuve sera relativement aisé. En revanche, celui-ci peut se compliquer lorsque la défaillance est due à la seule conception ou au processus de fabrication (Raes, 2013, pp. 77-78).

1.2.2. Le champ d'application de la protection limité aux consommateurs non professionnels

La directive 1999/44/CE ne protège que les consommateurs, c'est-à-dire les personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle, mais à titre privé (art. 1^{er}, § 2, a)). La piste d'intervention est donc limitée par le champ d'application de l'instrument légal.

1.3. L'inégalité des niveaux de protection offerts par les États membres

1.3.1. Une harmonisation minimale du régime des garanties à travers la directive 1999/44/CE

En fait, la directive 1999/44/CE ne vise qu'une harmonisation minimale, en ce sens que les États membres — tant qu'ils respectent les Traités européens — sont libres d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur. Ce dernier peut donc varier d'un État à l'autre (Gilard et Ninane, 2009, pp. 17-19 ; Samoy et Stijns, 2003, p. 5).

³¹ Réponse donnée par M. Potočnik le 8 juillet 2011 aux questions écrites n° E - 001284/2011 (*op. cit.*), n° E-002875/2011 (*op. cit.*) et n° E - 004273/2011 (*op. cit.*) ; réponse donnée par Mme Bieńkowska le 23 juin 2015 à la question écrite n° E-6067/2015 (*op. cit.*).

1.3.2. Quelques disparités concrètes entre États membres en matière de garantie

Il ressort d'une étude réalisée par le Centre européen des consommateurs (2015) que la majorité des États membres ont fixé la durée de la garantie légale à deux ans. Toutefois, cinq États imposent une durée supérieure pouvant varier de trois à six ans, tandis que les législations néerlandaise et finlandaise ne mentionnent pas de limite temporelle, la durée de la garantie étant alors basée sur la durée de vie moyenne du produit.

Quatre États membres — dont la France — ont par ailleurs allongé à un ou deux ans la période de présomption — durant laquelle est opéré un renversement de la charge de la preuve en faveur du consommateur. Une fois le délai écoulé, certains États aident le consommateur chargé de démontrer l'existence d'un défaut de conformité au moment de la délivrance du bien, en facilitant l'intervention d'un expert indépendant. Il peut effectivement s'avérer difficile pour un consommateur de trouver un réparateur indépendant qui accepte de mener une expertise à un coût raisonnable.

2. La possibilité d'une intervention plus poussée à travers une garantie légale renforcée

2.1. Première solution concrète : un allongement harmonisé de la période de la garantie légale

2.1.1. Les propositions de loi belge et française

Comme déjà souligné, la période de la garantie légale dépasse ou peut dépasser les deux ans prévus dans sept États membres. Récemment, des propositions de loi ont émergé en France et en Belgique dans l'optique d'allonger cette période. Le but annoncé était expressément de lutter contre l'obsolescence programmée.

2.1.1.1 L'échec de la proposition de loi française visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits³²

La proposition de loi française prévoyait notamment d'étendre la durée légale de conformité à cinq ans, l'objectif étant d'atteindre à terme une période de dix ans. Elle espérait ainsi encourager progressivement les fabricants à produire des biens plus durables et affirmait que l'allongement de la période de garantie pouvait constituer un avantage concurrentiel dans le chef des entreprises.

³² Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2012-2017, n° 429.

En définitive, les parlementaires ont décidé d'intégrer une partie du contenu de la proposition dans une nouvelle loi, plus générale : la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation³³. La disposition portant sur la durée légale de conformité n'a pas été adoptée dans ce nouveau cadre, la proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée est devenue caduque et l'initiative a donc été abandonnée.

2.1.1.2 Deux propositions de loi, toujours à l'étude, en Belgique³⁴

Les deux propositions de loi belges — toujours à l'étude — partent, quant à elles, du constat que la protection des consommateurs n'est pas uniforme au niveau européen et déplorent que la Belgique ne protège pas autant ses consommateurs que d'autres États membres. L'une, citant l'exemple des Pays-Bas et de la Finlande, estime que la période de garantie devrait tenir compte de la durée de vie espérée du produit sans toutefois être inférieure à deux ans, tandis que l'autre plaide plutôt pour une extension progressive de la garantie offerte de deux à cinq ans.

2.2. Seconde solution concrète : un allongement harmonisé de la période durant laquelle le défaut fonctionnel est présumé exister au moment de la délivrance

2.2.1. Les propositions de loi belge visant à allonger la période de présomption à deux ans

En Belgique, diverses propositions de loi visant à allonger la période de présomption de six mois à deux ans ont été faites³⁵. Ces différents travaux préparatoires insistent sur le fait que l'apport de la preuve d'un défaut de conformité antérieur à la livraison peut s'avérer complexe et nécessiter des expertises longues et onéreuses. Le coût d'une éventuelle saisine du tribunal est souvent disproportionné par rapport au montant du litige en question. La situation actuelle est donc floue pour le consommateur qui n'est pas certain de bénéficier de la protection donnée par la garantie.

Les auteurs des propositions belges soulignent que la plupart des garanties commerciales sont nées de l'insécurité juridique engendrée par le renversement de la charge de la preuve et

³³ Loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.R.F.*, 18 mars 2014, p. 5400 et projet de loi relatif à la consommation, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2012-2017, n° 1015.

³⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1603/001 ; proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1749/001.

³⁵ Voy. la proposition de loi modifiant l'article 1649*quater*, § 4 du Code civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, n° 5-1665/1, ainsi que la note de bas de page 12.

estiment que les différences entre législations nationales permettent aux fabricants d'utiliser des matières premières de qualités différentes selon les contraintes imposées par les États membres.

2.2.2. La loi française du 17 mars 2014 relative à la consommation³⁶ : désormais, une période de présomption fixée à deux ans en France

En France, l'article 15 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a récemment modifié la période de présomption, devenue aussi longue que la période de garantie. D'après le législateur français, la nouvelle disposition donne un caractère quasi automatique à la prise en charge des produits par le professionnel et améliore, par conséquent, l'effectivité des droits reconnus au consommateur.

2.2.3. La proposition de directive concernant les ventes à distance³⁷ : un allongement de la période de présomption à deux ans

La proposition prévoit notamment une harmonisation totale des délais pour le renversement de la charge de la preuve dans le cadre des ventes à distance. Ceux-ci seraient désormais portés à deux ans dans tous les États membres.

Le législateur européen juge, en effet, que les divergences actuelles entre les règles du droit des contrats de consommation créent de l'incertitude auprès des vendeurs et consommateurs, dès lors moins enclins à opérer des ventes ou des achats transfrontaliers. Il met en avant la hausse du niveau de protection qu'une telle mesure offrirait aux consommateurs dans la plupart des États, tout en minimisant l'impact sur les vendeurs, qui seraient dans les faits peu nombreux à exiger du consommateur qu'il prouve la responsabilité du professionnel dans le délai de la garantie.

La Commission n'a, à ce jour, pas fait de proposition cherchant à harmoniser davantage le régime des garanties dans sa globalité.

3. Pertinence et intérêt d'une intervention du législateur en matière de garantie

3.1. Une intervention sans doute plus efficace que les exigences en termes de durée de vie, du point de vue de la protection du consommateur

L'obsolescence programmée ne peut réellement être intéressante pour le fabricant que si elle survient au-delà de la période de garantie. En allongeant cette dernière, le législateur assure

³⁶ Loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.R.F.*, 18 mars 2014, p. 5400 et projet de loi relatif à la consommation, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2012-2017, n° 1015.

³⁷ Proposition de directive du Parlement et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, *C.O.M.* (2015) 635.

indirectement une protection plus longue au consommateur contre l'obsolescence programmée. Le consommateur est assuré de voir son produit remplacé ou réparé alors que cette garantie n'existe pas lorsque le législateur se contente de fixer des exigences de conception en termes de durée de vie. D'une certaine manière, la mesure permet de lutter contre l'obsolescence économique : le consommateur n'a plus à comparer le coût de la réparation avec celui de l'achat d'un nouveau produit et voit le bien automatiquement réparé s'il en fait la demande. Bien évidemment, cette piste d'intervention a ses limites en termes de protection de l'environnement, car le consommateur reste libre de demander le remplacement du bien et le professionnel peut toujours proposer le remplacement lorsque la réparation représente, pour lui, un coût disproportionné.

3.2. Le souhait d'une intervention du législateur dans le chef des associations de consommateurs

Dans une enquête menée par l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation (CHAFEA, 2015, pp. 44-45), il est apparu que la majorité des associations de consommateurs n'étaient pas satisfaites de la durée actuelle de deux ans. Elles estiment que la garantie devrait se calquer davantage sur la durée d'utilisation pleinement fonctionnelle que le consommateur peut raisonnablement attendre du produit et souhaiteraient une période de 5 ans pour les biens durables. Il existe ainsi une demande dans le chef des consommateurs.

3.3. Un moyen d'intervention implicite, permettant le développement de la concurrence transfrontalière

À l'occasion d'une réponse donnée à un parlementaire désireux d'en savoir plus sur les mesures de lutte contre l'obsolescence programmée prises par la Commission³⁸, cette dernière a fait référence à la proposition de directive précitée concernant les ventes à distance. Elle a donc établi un lien entre la lutte contre ce phénomène et le renversement de la charge de la preuve dans le cadre des garanties légales. Ce lien n'apparaît pas dans le texte. Nous en déduisons que la piste d'intervention étudiée n'est encore une fois qu'un moyen d'action indirect, permettant de lutter contre l'obsolescence absolue sans devoir en établir l'existence ou l'étendue.

En l'occurrence, l'éventuelle extension de la période de présomption vise avant tout à développer la concurrence transfrontalière, dans le cadre spécifique des contrats en ligne. Cela

³⁸ Réponse donnée par M. Vela le 16 février au nom de la Commission 2016 à la question écrite n° E-15113/15 (*op. cit.*).

reste vrai pour une proposition de directive qui viserait à allonger la période de la garantie légale.

4. Les critiques à l'égard d'une intervention du législateur en matière de garantie

4.1. La limitation — paternaliste — du choix du consommateur et un moyen d'action inefficace contre les obsolescences psychologique et technologique

La plupart des critiques émises à l'égard d'une obligation de durée de vie minimale restent valables : l'intervention est relativement paternaliste, car elle contraint le consommateur à acheter avec garantie malgré le surcoût potentiel. En outre, elle ne tient que moyennement compte des limites posées par le consommateur et l'impact environnemental réel.

4.2. L'influence probable des consommateurs sur la durée de vie des produits dans le cadre de leur utilisation

D'aucuns pourraient enfin avancer, comme le suggèrent certains auteurs (Evans et Cooper, 2010), que les consommateurs réduisent souvent, par leur propre action, la durée de vie du produit tout au long de son cycle de vie. Les professionnels pourraient donc porter, *in fine*, la responsabilité d'une utilisation inadéquate entièrement imputable au consommateur, bien que cette probabilité soit limitée par la possibilité d'exiger du consommateur qu'il prouve le défaut de conformité.

4.3. La réticence des professionnels

La réticence des professionnels est particulièrement perceptible au niveau de la proposition de directive concernant les ventes à distances. Nous sommes, en réalité, sceptiques quant au raisonnement développé par le législateur européen, à ce sujet : d'un côté, il affirme que l'extension de la période de présomption devrait *considérablement* renforcer la confiance du consommateur et de l'autre, que cette même mesure n'aurait pas d'impact *significatif* sur les entreprises. Or, d'un point de vue juridique, nous ne pensons pas qu'il soit possible de protéger davantage la partie faible au contrat sans le faire au détriment du vendeur et du fabricant. Les entreprises semblent en avoir conscience puisqu'elles ne souhaitent majoritairement pas que les consommateurs bénéficient du renversement de la charge de la preuve, *a fortiori* au-delà d'une période de six mois après la livraison (pp. 46-47³⁹). Si elles parviennent à davantage faire valoir leurs intérêts, il est bien possible que la disposition ne soit jamais adoptée.

³⁹ Commission Staff Document, *IMPACT ASSESSMENT*, accompanying the document: Proposals for Directives of the European Parliament and of the Council (1) on certain aspects concerning contracts for the supply of digital content and (2) on certain aspects concerning contracts for the online and other distance sales of goods, *S.W.D.* (2015) 274 final/2, p. 29 disponible sur :

Concernant l'extension de la période de présomption dans un cadre plus général, elle n'est clairement pas à l'ordre du jour et est même peu probable. L'argument principal des ventes transfrontalières ne peut effectivement être avancé cette fois. La Commission a rappelé à plusieurs reprises que les États membres pouvaient adopter des dispositions plus rigoureuses dans leur législation nationale⁴⁰ et semble se satisfaire de cette situation.

5. L'information du consommateur, un outil indispensable au renforcement de l'efficacité de la garantie légale

5.1. Situation actuelle et constats

5.1.1. Un défaut d'information

Le Centre européen des consommateurs a constaté qu'une majorité de magasins et de sites Internet donnaient des informations insatisfaisantes sur la garantie légale, notamment en ce qui concerne sa durée (2015).

À ce titre, l'étude réalisée par la CHAFEA (2015, pp. 41-45 et 220) démontre relativement bien le défaut d'information dont souffre le consommateur européen. Dans la moitié des États membres, les consommateurs imaginant la garantie légale à un an étaient plus nombreux que ceux connaissant la réelle période de garantie nationale. Ironiquement, en Irlande et au Royaume-Uni, où cette période a été fixée à six ans, seulement 1 % des consommateurs étaient capables de mentionner la bonne durée. En Suède, seuls 7 % d'entre eux étaient au courant d'une garantie fixée à trois ans.

Cette situation nous semble problématique, car le consommateur ignorant ses droits ne risque pas de les revendiquer.

5.1.2. Une compréhension imparfaite de l'information

Cette même étude a révélé (CHAFEA, 2015, p. 221) que seuls 37 % des consommateurs européens comprenaient ce que le renversement de la charge de la preuve impliquait concrètement. Parallèlement, il est apparu dans l'enquête qu'une minorité de vendeurs — environ 15 % — avait violé la loi en exigeant du consommateur qu'il prouve le défaut de conformité dans les six mois de la livraison. Or, un consommateur qui n'est pas correctement

[http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015SC0274R\(01\)&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015SC0274R(01)&from=EN).

⁴⁰ Réponse donnée par M. Potočník le 05 juillet 2012 au nom de la Commission à la question écrite n° E-004887/2012 posée par Rareș-Lucian Niculescu (PPE), *J.O.U.E.*, n° 193 E, 04 juillet 2013 renvoyant à la réponse du 8 juillet 2011 (*op. cit.*). Voy. également la réponse donnée par Mme Bienkowska le 23 juin 2015 à la question écrite n° E-6067/2015 (*op. cit.*).

informé de ses droits est peu susceptible d'opposer au vendeur ses réelles obligations, ce qui rend, encore une fois, la protection inefficace.

5.1.3. Des informations fausses et abusives véhiculées par certains professionnels

En 2011, l'autorité italienne de la concurrence a sanctionné l'entreprise Apple, concluant qu'elle n'informait pas de manière adéquate les consommateurs de leurs droits en matière de garantie légale. Elle a jugé que les informations données les incitaient à souscrire une garantie commerciale payante additionnelle, recouvrant partiellement la garantie légale (AFP, 2011).

Cette pratique — qui n'est pas l'apanage de la société Apple — a été dénoncée par différentes associations de consommateurs (Test-Achat, 2012) et a fait l'objet de diverses questions parlementaires au niveau européen⁴¹. La Commission européenne y a répondu en se félicitant de la décision de l'autorité italienne. Elle estime, en effet, qu'une présentation de la garantie induisant en erreur le consommateur sur ses droits peut constituer une pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29/CE.

5.2. Une solution concrète avancée par le Parlement français ?

Là où les articles 6 de la directive 1999/44/CE et 5 de la directive 2011/83/UE se contentent d'imposer au vendeur ou au fabricant d'informer le consommateur de l'existence de ses droits légaux, le législateur français — depuis l'adoption de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation et son article 14 — enjoint les vendeurs à mentionner les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale dans les conditions générales de vente.

5.3. La limite d'une information harmonisée au sujet des garanties : l'harmonisation trop minimale en matière de garantie rend trop complexe l'information du consommateur

En 2012⁴², la Commission européenne a clairement signifié qu'elle ne considérait pas comme nécessaire de modifier l'article 6 de la directive 1999/44, puisque ce dernier pouvait être lu en parallèle de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales, permettant déjà la sanction des professionnels induisant en erreur le consommateur. Elle a rappelé la disparité des législations nationales, dont certaines vont au-delà du minimum requis par le droit

⁴¹ Voy. notamment les questions écrites n° E-003171/2012 posées par Regina Bastos (PPE) et Carlos Coelho (PPE) à la Commission, *J.O.U.E.* n° 240 E, 21 août 2013 et n° E-003494/2012 posée par Marc Tarabella (S & D) à la Commission, *J.O.U.E.* n° 130 E, 07 mai 2013.

⁴² Réponse donnée par Mme Reding le 24 mai 2012, au nom de la Commission à la question écrite n° E-003494/2012 (*op. cit.*).

européen, et a ainsi affirmé qu'exiger du professionnel qu'il informe concrètement chaque consommateur de ses droits nationaux risquait de décourager les ventes transfrontalières.

La Commission ne semble donc pas prête à aller dans le sens du législateur français, pour l'instant : à défaut d'une harmonisation suffisamment poussée, elle n'estime pas pertinent d'exiger davantage d'information au niveau européen.

Cet argument pourrait toutefois perdre en force dans le cadre des ventes à distance en particulier, si le législateur venait à adopter la directive précitée. Dans l'étude d'impact qu'elle a réalisée sur le sujet⁴³, la Commission constate qu'une pleine harmonisation devrait faciliter les campagnes d'information à travers l'Union européenne.

6. Conclusion

Bien que la piste d'intervention soit pertinente sur le plan de la lutte contre l'obsolescence technique, elle ne semble pas générer de réel engouement au niveau européen en dehors du cadre particulier des ventes à distances où davantage d'harmonisation est de nature à favoriser la concurrence. La Commission rappelle que les Parlements nationaux sont libres d'aller au-delà de ce que la directive prévoit et s'en satisfait.

L'information détenue par le consommateur n'est actuellement pas suffisante, ce qui empêche une protection efficace. En l'absence d'une harmonisation plus poussée, la Commission tend pourtant à dire qu'il ne lui revient pas de régler cette matière plus en profondeur.

La directive 1999/44/CE fait actuellement l'objet d'une évaluation dans le cadre du programme REFIT⁴⁴ lancé par la Commission en décembre 2012, le but étant de déterminer comment atteindre plus efficacement les objectifs fixés par les politiques européennes. Il n'est donc pas impossible que la Commission revoie sa position.

Piste IV : Les obligations relatives à la réparabilité

1. Situation actuelle : une prise de conscience de la problématique sans réelle concrétisation, à la suite de plusieurs échecs⁴⁵

⁴³ Commission Staff Document, *IMPACT ASSESSMENT*, *op. cit.*, p. 29.

⁴⁴ Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des Régions, Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): situation actuelle et perspectives, *C.O.M.* (2014) 368 final.

⁴⁵ Nous vous invitons à consulter en annexes, un développement réalisé autour de l'encadrement offert par le juge du droit de la concurrence à l'égard de certains abus en matière de pièces de rechange protégées par des droits de

1.1. Une tentative ratée d'harmoniser le service après-vente et la disponibilité des pièces détachées dans les années 90

1.1.1. Le livre vert de 1993 sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente⁴⁶

En 1993, la Commission européenne s'interrogeait déjà sur la question de la disponibilité des pièces détachées nécessaires à la maintenance et la réparation des biens durant leur durée de vie normale. En dehors de toute considération environnementale, elle constatait l'absence de législation communautaire en la matière et craignait que des distorsions de concurrence naissent des disparités entre législations nationales.

La Commission envisageait alors plusieurs solutions. La plus interventionniste d'entre elles consistait à imposer aux fabricants de garder à disposition les pièces détachées pendant un certain délai à compter de l'arrêt de la commercialisation du produit concerné. Ce délai aurait varié selon les produits, compte tenu de leur durée de vie normale. L'institution proposait également de rendre les marchés plus transparents à travers une obligation d'informer le consommateur des délais de disponibilité des pièces détachées. Plus modestement, elle examinait, enfin, la possibilité d'obtenir des engagements volontaires des différents secteurs industriels.

1.1.2. L'abandon du projet

En 1995, la Commission annonça finalement, dans le cadre de sa proposition de directive sur la vente et les garanties des biens de consommation⁴⁷, qu'elle ne légifèrerait pas concernant les services après-vente en tant que tels. Invoquant le principe de subsidiarité, elle se déclara incompétente. Elle estimait soudainement que l'objectif de bon fonctionnement du marché intérieur ne serait pas nécessairement mieux atteint par l'intervention du législateur européen en cette matière, alors qu'elle avait pourtant estimé le contraire sur le point précis de la disponibilité des pièces détachées à l'époque de la rédaction du livret vert⁴⁸.

propriété intellectuelle. Ce développement, bien qu'intéressant, est périphérique à notre mémoire, dans la mesure où nous nous intéressons essentiellement aux pistes d'intervention du législateur.

⁴⁶ Livre vert du 15 novembre 1993 sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente, *C.O.M.* (93) 509, final.

⁴⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties de consommation, *C.O.M.* (n° 95/0520) final, *J.O.C.E.* C n° 307 du 16 octobre 1996, p.8.

⁴⁸ Livre vert du 15 novembre 1993, *op. cit.*, p. 8.

Au niveau communautaire, le plus pertinent était donc, selon la Commission européenne, d'agir par le biais d'instruments volontaires.

1.2. Un cas particulier d'harmonisation : la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs⁴⁹

L'article 11 de la directive 2006/66/CE impose aux États membres de veiller à ce que les fabricants conçoivent des batteries qui ne soient pas inamovibles ou difficilement remplaçables. Ce faisant, elle interdit expressément une forme particulière d'obsolescence programmée consistant à fixer la batterie des ordinateurs portables ou *smartphones* à la coque des appareils à l'aide de vis difficilement dévissables, d'une soudure ou de colle forte (Raes, 2013, pp. 247 et 287).

1.3. Une nouvelle possibilité d'établir des exigences en matière de réparabilité des produits grâce à la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception

La Commission européenne l'a rappelé à l'occasion d'une question parlementaire⁵⁰, des règlements pris en exécution de la directive 2009/125/CE pourraient éventuellement fixer des exigences relatives à la réparabilité et à un délai minimal pour obtenir des pièces de rechange. L'objectif dans le cadre du livre vert de 1993 a été en quelque sorte révisé : il ne s'agit plus seulement d'assurer le bon fonctionnement du marché unique à travers les questions de réparation. Il s'agit de le faire tout en atteignant un niveau satisfaisant de performance environnementale (considérant 41).

À l'heure actuelle, rien n'a réellement été entrepris à ce niveau.

2. Possibilités d'une intervention plus poussée à travers la question de la réparabilité

2.1. Première solution : l'exécution de la directive 2009/125/CE relative à l'écoconception et la fixation d'exigences de conception en termes de réparabilité

2.1.1. La réparabilité, un aspect sur lequel la Commission entend travailler

Fin 2015, la Commission européenne annonçait qu'elle tiendrait systématiquement compte de l'aspect « réparabilité » dans le cadre des prochains plans de travail mettant en œuvre la directive écoconception. Elle précisait, en outre, qu'elle envisageait de fixer des exigences

⁴⁹ Dir. (CE) n° 2006/66 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.* L 266 du 26 septembre 2006, p. 1-14.

⁵⁰ Réponse donnée par M. Tajani le 22 mai 2013, au nom de la Commission, à la question écrite n° E -003441-13 posée par M. Mario Borghesio (ELD) à la Commission *J.O.U.E.* n° 12 E, 16 février 2014.

proportionnées en matière de disponibilité des pièces détachées et d'information concernant la réparation. Des exigences horizontales, c'est-à-dire des exigences communes à toutes les catégories de produit, pourraient même être imposées. Aux yeux de la Commission, la conception des produits apparaît définitivement comme un facteur décisif de réparabilité⁵¹.

2.1.2. Les difficultés relatives à la mise en œuvre : le choix d'un paramètre adéquat

Dans l'étude précitée sur une utilisation efficace des ressources et l'écoconception (BIO intelligence, 2015, pp. 77-80), les auteurs écartent des paramètres étudiés la disponibilité des pièces détachées et la facilité de réparation. Ils estiment que la disponibilité des pièces détachées n'est pas en lien direct avec la conception même du produit et de ses composants. Quant à la facilité de réparation, elle ne serait que difficilement quantifiable.

Il est vrai que la directive écoconception n'est peut-être pas l'instrument le plus adéquat pour traiter la problématique de la disponibilité des pièces détachées. En revanche, concernant la facilité de réparation, nous pensons que selon les catégories de produits et leur spécificité, il est possible d'établir des exigences binaires, semblables à celle prévue par l'article 11 de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs. Il serait tout à fait envisageable, par exemple, d'interdire la soudure de deux composants particuliers. La réponse au paramètre pourrait ainsi être évaluée par un « oui » ou un « non ». Nous sommes cependant d'accord sur la difficulté d'établir des exigences horizontales qui s'appliqueraient à l'ensemble des appareils.

2.2. Seconde solution : l'imposition d'un délai de disponibilité des pièces détachées

2.2.1. Les disparités entre États membres par rapport à la disponibilité des pièces

Certains États membres imposent aux fabricants ou vendeurs de fournir des pièces de rechange durant un délai déterminé (Centre Européen des Consommateurs, 2015). En Grèce et en Roumanie, ce délai correspond à la durée de vie moyenne estimée des produits. En Slovénie, il est d'au moins trois ans après l'expiration de la garantie.

Au Portugal, enfin, le délai de disponibilité des pièces détachées s'inscrit dans le cadre d'une obligation plus générale de service après-vente pendant la durée de vie moyenne estimée de l'appareil.

2.2.2. Les propositions de loi belges en matière de disponibilité des pièces

⁵¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle, *op. cit.* voy. spécialement pp. 4-5

Tandis que les disparités entre États membres s'expliquent par des volontés différentes en matière de protection du consommateur, les deux propositions de loi adoptées en 2016 et précitées⁵² prétendent également lutter contre l'obsolescence « indirecte » à travers l'imposition d'un délai de disponibilité des pièces détachées. D'un point de vue environnemental, les réparations permettent au produit de conserver un maximum de valeur tout au long de sa vie.

La première proposition, déposée le 22 janvier 2016, entend garantir la « disponibilité des pièces indispensables à l'utilisation du bien durant de sa durée de vie », via l'insertion d'un nouveau chapitre sur l'obsolescence programmée dans le Code économique.

La seconde proposition, déposée le 11 avril 2016, souhaite établir une distinction entre les produits chers, à savoir ceux dont le prix d'achat est supérieur à 20 % du revenu mensuel d'intégration, et les autres produits. Pour les premiers, la période de disponibilité des pièces de rechange à un prix raisonnable ne pourrait être inférieure à 10 ans.

Cette dernière approche nous semble plus pragmatique dans la mesure où elle permet d'éviter l'évaluation de la durée de vie moyenne pour chaque produit. L'information relative au délai de disponibilité nous paraît, en outre, plus facile à retenir dans le chef du consommateur. L'obligation est cependant plus sévère dans l'ensemble, car il se pourrait d'une part, que des distorsions existent entre le prix d'achat d'un appareil et sa durée de vie moyenne et d'autre part, que la disponibilité des pièces à un prix raisonnable représente un coût trop important pour les fabricants.

2.2.3. L'échec de la proposition de loi française visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits⁵³

La proposition de loi précitée souhaitait également garantir aux consommateurs et réparateurs la disponibilité des pièces indispensables à l'utilisation du produit, dans un délai d'un mois, sur une durée de 10 ans. Les fabricants auraient, par ailleurs, dû fournir les notices de réparation. Lors des débats parlementaires⁵⁴, les sénateurs à l'initiative du texte avaient fortement mis en avant les opportunités économiques que représentait le secteur de la

⁵² Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1603/001 ; proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien à l'économie circulaire, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1749/001.

⁵³ Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2012-2017, n° 429.

⁵⁴ Question orale avec débat n° 4 de M. Jean-Vincent Placé, compte rendu intégral des débats, séance du 23 avril 2013 (séance n° 94), disponible sur http://www.senat.fr/seances/s201304/s20130423/s20130423_mono.html#Niv1_SOM4.

réparation. La mise sur le marché de produits réparables allait permettre de conserver — voire créer — des emplois, compétences et savoir-faire locaux.

Au même titre que la disposition visant à étendre la durée de garantie légale, l'obligation de mettre des pièces détachées à disposition pour une durée de 10 ans est passée à la trappe avec l'adoption de la loi Hamon. Seule est demeurée l'obligation d'informer le consommateur du délai de disponibilité des pièces de rechange, au moment de l'achat (*voy. infra*).

2.3. Troisième solution : le soutien aux services de réparation et maintenance

L'obsolescence n'est pas seulement absolue et technique, elle est aussi relative, raison pour laquelle il importe de soutenir le consommateur dans une démarche plus responsable.

2.3.1. Un objectif encore flou pour la Commission européenne

À l'époque du second mandat de M. Barroso en tant que président de la Commission européenne, l'institution a plusieurs fois déclaré qu'elle souhaitait réfléchir à des mesures d'aide aux services de réparation et de maintenance, sans donner davantage de précisions⁵⁵.

2.3.2. Une forme de soutien passée à la loupe : la réduction de la TVA et autres incitants fiscaux en faveur du secteur de la réparation

Certains mouvements citoyens (CPCP, 2014, pp. 12-13) et lobbies (RREUSE, 2015, p. 9) estiment que l'Union européenne pourrait rendre économiquement plus attractif le secteur de la réparation par le biais d'incitants fiscaux et notamment par une baisse de la TVA.

2.3.2.1 La directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée⁵⁶

Les articles 96 et 97 de la directive 2006/112/CE imposent aux États membres l'application d'un taux normal de TVA qu'ils déterminent librement sans qu'il ne soit inférieur à 15 %⁵⁷.

⁵⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des Régions : Un agenda du consommateur européen – favoriser la confiance et la croissance, *C.O.M.*, (2012), 225 final.

; réponse donnée par M. Tajani le 22 mai 2013, au nom de la Commission, à la question écrite n° E -003441-13, *op. cit.* et la réponse donnée le 11 juin 2014 par M. Tajani au nom de la Commission à la question écrite n° P-005252-14 posée par M. Jörg Leichtfried (S & D) à la Commission, *J.O.U.E.* n° 426, 27 novembre 2014.

⁵⁶ Dir. (CE) n° 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.C.E.*, L 347, du 11 décembre 2006, p. 1.

⁵⁷ Le taux minimal de 15 % a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2017 par l'article premier de la Dir. (UE) n° 2016/856 du Conseil, du 25 mai 2016, modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal, *J. O.U.E.*, L 142, du 31 mai 2016, p. 12.

L'article 98 autorise, par ailleurs, les États à appliquer un ou deux taux réduits sur certaines catégories de produits et de services listées en annexe. Ces taux, également fixés au niveau national, doivent au minimum être de 5 %. Parmi les catégories visées à l'annexe III, figurent les petits services de réparation pour les bicyclettes, chaussures et articles en cuir, ainsi que pour les vêtements et linge de maison.

En l'état, la directive ne prévoit aucun taux réduit commun. Aucun État membre, en dehors de la Suède, n'a pour l'instant décidé d'appliquer de manière permanente le taux réduit relatif aux petites réparations⁵⁸.

2.3.2.2 L'esprit de la directive et ses probabilités de révision

L'harmonisation vise à éviter la concurrence fiscale en matière de TVA entre États membres. Cette possibilité ne paraît pas avoir totalement disparu puisque la directive 2006/112/CE n'empêche pas l'application de taux différents. Au considérant n° 7, le Conseil juge néanmoins que le système commun de TVA doit permettre d'aboutir à une neutralité concurrentielle en l'absence de taux et exonérations complètement harmonisés.

Si le Conseil semble plus ou moins pouvoir se satisfaire de la situation actuelle, il n'en surveille pas moins l'émergence éventuelle de nouvelles distorsions de concurrence. Il s'engage ainsi à réexaminer tous les deux ans le champ d'application des taux réduits et se réserve le droit de modifier le taux normal minimal applicable (art. 97, §2 et 100).

En matière de TVA, rien n'est donc figé et tout est susceptible d'évoluer progressivement dans un objectif de neutralité concurrentielle. Dans ce même état d'esprit, le Conseil rappelle, au considérant n° 6, qu'il est nécessaire de procéder par étapes dans l'harmonisation du système TVA afin de ne pas trop perturber les structures fiscales et budgétaires des États membres.

2.3.2.3 Le secteur de la réparation, un service local à forte intensité de main d'œuvre aux yeux du législateur européen ?

La directive 2006/112/CE prévoyait, au moment de son adoption, un régime transitoire permettant aux États membres d'appliquer un taux réduit à certains services fournis localement et susceptibles de créer des emplois et de la croissance. Les catégories de services visées figuraient à l'annexe IV et comprenaient à l'époque les petits services de réparation. Lorsque

⁵⁸ Voy. la liste des différents taux de TVA appliqués dans les États Membres de l'Union européenne (situation au 1^{er} janvier 2016) : https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/docs/body/vat_rates_fr.pdf.

la période transitoire a pris fin, les services en question ont finalement été ajoutés à l'annexe III susmentionnée⁵⁹.

Dans le considérant n° 33, le Conseil expliquait vouloir laisser l'opportunité aux États membres de tester les effets, en termes de création d'emploi, d'un allégement de TVA ciblé sur les services à forte intensité de main d'œuvre. Il estimait donc qu'une diminution de la TVA sur les services de petite réparation pouvait avoir un impact positif sur l'emploi et la croissance, tout en prenant le soin d'avertir des risques de distorsions de concurrence. Pour cette raison, la directive soumettait l'application du taux réduit à une procédure d'autorisation prévue à l'article 108.

En 2003, la Commission européenne avait déjà publié un rapport sur les conséquences en termes d'emploi d'un taux de TVA réduit sur certains services à forte intensité de main d'œuvre⁶⁰. À l'issue de deux années d'expérimentation, elle espérait observer la baisse des prix finaux dans ces services et, conséquemment, une hausse de la demande. Pour les services de réparation, le rapport constate que la baisse de TVA n'a qu'un effet temporaire sur les prix. Les prestataires auraient même tendance à augmenter leur prix l'année suivante, d'une manière plus importante que l'inflation. L'étude a par ailleurs montré que 80 % des entreprises de réparation de chaussures aux Pays-Bas n'avaient pas répercuté la baisse de TVA sur leurs prix. L'aversion au risque ainsi que la complexité et le caractère expérimental de la mesure pourraient en partie expliquer ces résultats (pp. 23-24).

2.3.2.4. La proposition de budget du gouvernement suédois : la réduction de TVA sur les services de réparation et la déduction fiscale des coûts de main-d'œuvre

Le gouvernement suédois envisage, d'une part, de réduire la TVA sur les services de réparations visés par la directive 2006/112/CE et d'autre part, de permettre des déductions fiscales pour les coûts de main-d'œuvre engendrés par la réparation de gros électroménagers⁶¹.

Il estime que ces mesures encouragent une utilisation plus efficiente des ressources, qu'elles dirigent le consommateur vers des produits plus facilement réparables et qu'elles peuvent accessoirement jouer sur l'emploi. Il reconnaît, cependant, qu'elles vont également

⁵⁹ Dir. (CE) n° 2009/47/CE du Conseil, du 5 mai 2009, modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.C.E.*, L 116, du 9 mai 2009, p. 18, art. 1^{er}, §13.

⁶⁰ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Expérience de l'application d'un taux TVA réduit sur certains services à forte intensité de main d'œuvre, *C.O.M.*, (2003) 309 final.

⁶¹ Voy. la proposition de budget disponible sur http://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/proposition/budgetpropositionen-for-2017_H4031.

générer une baisse des recettes fiscales, un risque accru de litiges devant les juridictions du pays et une lourdeur administrative pour les entreprises.

La littérature va généralement plus loin que cette analyse critique en mentionnant l'existence d'un phénomène de free-riding (Oosterhuis et Schaafsma, 2010, 22.20; Institute for Environmental Studies, 2008, 23–24) : parmi les consommateurs bénéficiant de l'incitant fiscal, certains auraient de toute façon opté pour la réparation en son absence. Ces consommateurs représentent un coût fiscal pour l'État sans apporter de gain environnemental en contrepartie.

De leur côté, les fabricants d'électroménagers avancent que la phase d'utilisation de leurs produits est celle qui a le plus d'impact sur l'environnement et que leur remplacement par un produit plus performant peut s'avérer moins polluant. Ils craignent, en outre, le manque d'expertise des réparateurs. En ce qui concerne la réduction de TVA, plus précisément, les entreprises pensent que la mesure aura un impact limité sur l'emploi et l'économie, pour un poids administratif non négligeable.

2.3.2.5. La proposition de loi belge du 11 avril 2016 : la diminution de la TVA à 6 %

Dans la proposition de loi précitée du 11 avril 2016⁶², le parti Ecolo plaide pour une diminution de la TVA à 6 % ainsi que pour une réduction des charges sociales à déterminer par arrêté royal dans la filière de la réparation. En guise d'argument, il ajoute que derrière cette filière se cachent de nombreux emplois de proximité, non délocalisables et majoritairement stables. À l'opposé, la plupart des biens disposant d'une durée de vie réduite seraient fabriqués très loin de nos frontières (pp 13-14).

3. Pertinence et intérêt de l'approche « réparabilité »

La démarche étudiée permet de lutter contre l'obsolescence organisée dans un cadre plus large, celui de la promotion d'une économie plus circulaire. Comme le soutient le CESE⁶³, elle pourrait aussi créer de l'emploi et relancer l'économie au niveau local. Globalement, elle a le mérite de se pencher sur des formes plus particulières d'obsolescence et englobe celles qui visent à empêcher la réparation ou à la soumettre à des prix excessifs, à n'importe quel stade du cycle de vie du produit sans qu'il y ait nécessairement eu « programmation » au moment du lancement du produit.

⁶² Proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien à l'économie circulaire, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1749/001.

⁶³ Avis du 17 octobre 2013 du comité économique et social européen, *op. cit.*

Les incitants fiscaux ont l'avantage de s'intéresser au consommateur et à son comportement d'achat ; il ne s'agit donc pas d'imputer l'entière responsabilité de l'obsolescence aux entreprises. Par ce biais, les pouvoirs publics donnent au consommateur le signal qu'ils approuvent le choix de la réparation (IVM, 2008, p. 19) et l'incitent à prendre ses responsabilités.

4. Les critiques et limites de l'approche « réparabilité »

4.1. Les coûts supplémentaires dans le chef des entreprises : les coûts de recherche et la difficulté d'optimisation des stocks

L'ensemble des mesures développées peut représenter un coût pour les entreprises, coût susceptible de se répercuter sur le consommateur. Travailler sur l'écoconception demande de la recherche et du développement. L'imposition d'exigences communes risque, par ailleurs, de porter sur des alternatives plus coûteuses. Quant aux incitants fiscaux en faveur du secteur de la réparation, ils pénalisent les fabricants et représentent une charge administrative supplémentaire dans le chef des réparateurs.

La mesure la plus onéreuse reste néanmoins, à nos yeux, l'imposition d'un délai de disponibilité des pièces détachées. Outre les coûts engendrés par le stockage et le personnel affecté à la tenue d'un inventaire et au service après-vente (Twigg-Flesner, 2010, p. 204) cette exigence sous-tend un calcul d'optimisation complexe dans le chef de certaines entreprises.

D'après Sahyouni et al. (2010, 790-791), l'innovation technologique et l'intensité concurrentielle ont considérablement raccourci le cycle de vie des produits dans certains secteurs, ce qui laisse peu de temps aux fabricants pour observer la demande et le taux de produits défectueux et donc, pour optimiser la constitution d'un inventaire de pièces détachées au moment où la production cesse. D'un côté, une surestimation du nombre de pièces nécessaires entraîne des achats inutiles. De l'autre, une sous-estimation peut coûter très cher, surtout dans les secteurs faisant appel à des fournisseurs asiatiques. Ces fournisseurs ont, en effet, l'habitude de traiter de grosses commandes pour une période limitée et affichent souvent des prix prohibitifs lorsqu'il s'agit de fabriquer sur le long terme ou à petite échelle. Le risque est d'autant plus important que les composants peuvent fortement varier d'un appareil à l'autre, contraignant les entreprises à garantir la disponibilité des pièces de chaque type et gamme de produits vendus.

4.2. Le comportement du consommateur et les facteurs influençant négativement la décision de réparation

4.2.1. Réparer n'est pas toujours une évidence pour le consommateur

En 2007, une étude commandée par l'Agence française de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie estimait au taux de 44 % les appareils électriques et électroménagers tombés en panne qui sont réparés, en France. Seuls 58 % des consommateurs français feraient la démarche d'aller chez un réparateur, bien qu'ils soient 83 % à se dire sensibilisés à l'intérêt écologique de la réparation. Afin d'expliquer ce contraste, l'étude mettait en avant différents freins à la réparation : le coût de réparation en comparaison à celui d'un produit neuf, l'attrait des nouveaux produits, l'impossibilité technique de réparer et l'absence d'une offre de réparation suffisante. En 2010, une nouvelle étude confirmait l'existence de ces freins (Ernest & Young, 2010, pp. 34-35). Le consommateur français réparerait davantage les gros électroménagers et moins souvent les téléphones mobiles, imprimantes et ordinateurs portables, en raison de coûts de réparation importants, de l'absence de pièces disponibles ou services de réparation compétents et du manque d'information (BIO Intelligence Service, 2012, pp. 17-18).

Au Royaume-Uni, les consommateurs étaient, en 2004, 38 % à dire qu'ils ne réparaient jamais leurs appareils électroménagers et avançaient le coût comme raison principale (Cooper, p. 437).

4.2.2. Le coût de réparation élevé en comparaison du coût de remplacement

Le consommateur compare le coût de réparation du produit avec son coût de remplacement. Or, sur plusieurs années, il semblerait que pour une série d'appareils, le premier ait davantage augmenté que le second. Les produits neufs sont souvent fabriqués dans des pays où la main d'œuvre est moins chère tandis que la réparation se fait localement (McCollough, 2009, p. 620). Au-delà du coût de réparation en tant que tel, le consommateur doit faire les démarches nécessaires et accepter de vivre sans son appareil le temps de la réparation, avec la frustration que cela comprend (p. 421).

Certains auteurs (Gershoff et Pereira, 2010), affirment même que le consommateur perçoit les coûts de réparation comme une perte d'argent, à la différence des achats, qui traduisent nécessairement une intention. L'argent non dépensé en coûts de réparation serait alors vu comme une économie avec pour conséquence la réduction de la sensibilité au prix au moment du nouvel achat. En clair, plus le coût de réparation est important, moins le consommateur serait sensible au prix de remplacement.

Seuls les incitants fiscaux, parce qu'ils renforcent directement l'écart entre coûts de réparation et prix de remplacement, tiennent compte de cette réalité. Sachant que les produits

de remplacement offrent souvent de nouvelles fonctionnalités, l'ancien et le nouveau produit ne sont pas totalement substituables. L'efficacité de la mesure risque, selon nous, d'être d'autant plus tributaire de l'importance de la réduction des coûts de réparation et de l'élasticité de la demande⁶⁴.

4.2.3. Le taux d'actualisation du consommateur

McCollough (2010) a développé un modèle théorique dans lequel le taux d'actualisation du consommateur, c'est-à-dire le taux marginal de substitution entre la consommation actuelle et la consommation future, explique en partie la décision de réparer ou non. Les résultats de l'étude montrent que les consommateurs accordant beaucoup de valeur à leur consommation future tendraient à réparer davantage et à retarder la satisfaction procurée par les nouveaux achats. À l'inverse, les moins portés sur l'épargne remplaceraient plutôt les appareils en panne (p. 197).

4.2.4. Autres facteurs expliquant le comportement de réparation du consommateur

Dans son modèle, McCollough (2010) avance également à titre de variables explicatives l'âge, la taille du ménage et l'éducation. La probabilité de réparation augmenterait ainsi avec le temps libre et le niveau d'éducation (p.198).

La littérature énonce, par ailleurs, d'autres facteurs pouvant expliquer le comportement du consommateur : le fait de vivre dans une société en constante mobilité, l'innovation, la publicité, le lien affectif envers certains produits et la confiance accordée aux professionnels de la réparation (McCollough, 2009).

5. Conclusion

L'approche se penche sur des formes particulières d'obsolescence, dont l'origine ne se trouve pas nécessairement au moment de la conception du produit, et qui ne sont donc pas nécessairement « programmées ». Plus encore, elle s'intéresse à la question de l'obsolescence relative, en particulier, celle de l'obsolescence économique. Bien que les fabricants puissent empêcher le choix du consommateur en matière de réparation en jouant sur la conception des produits ou sur la disponibilité des pièces de rechange, c'est finalement ce dernier qui prend la décision de réparer ou de remplacer. Le législateur peut encourager un choix responsable par des incitants fiscaux. Nous estimons cependant qu'il devrait également considérer le lancement

⁶⁴ Voy. notamment le rapport Institute for Environmental Studies, 2008, pp. 16-28.

de campagnes de sensibilisation qui tiennent compte des différents mécanismes pouvant influencer sur le comportement de réparation du consommateur.

Agir sur le secteur de la réparation pourrait avoir des répercussions économiques intéressantes au niveau local, même si l'affirmation reste à prouver. Nous doutons, cependant, que le législateur européen prenne cette initiative pour l'instant, au vu du peu d'États membres impliqués dans cette démarche. Concernant, la disponibilité des pièces détachées, nous craignons que l'importance des coûts d'inventaire et de stock qu'elle implique dans certains secteurs ne rebute le législateur.

Piste V : Obligations relatives à la compatibilité du produit et à la standardisation de ses accessoires ou composants

1. Situation actuelle⁶⁵ : la problématique du chargeur universel et des objectifs qui, à défaut de la définition d'une action précise attendent réalisation

1.1. Au commencement du chargeur universel : un protocole d'accord signé par de nombreux fabricants de téléphones portables, sous les encouragements de la Commission européenne

En juin 2009, quatorze fabricants majeurs, dont Apple et Samsung, s'engageaient dans un protocole d'accord⁶⁶ à garantir la compatibilité de leurs chargeurs avec les différentes marques de téléphones portables vendues au sein de l'Union européenne, via le développement d'un connecteur micro-USB standard. Ils affirmaient vouloir protéger le consommateur, faciliter l'utilisation et réduire leur impact environnemental.

La Commission européenne (2009 et 2010) s'était félicitée de cette décision et avait alors chargé des organismes européens de normalisation d'élaborer les normes harmonisées nécessaires à la fabrication d'un chargeur universel. Selon elle, l'incompatibilité des chargeurs représentait un énorme problème écologique dans la mesure où le consommateur désireux de changer de téléphone portable devait nécessairement se procurer un nouveau chargeur et se débarrasser de l'ancien, pourtant parfaitement fonctionnel. En 2011, le protocole accouchait

⁶⁵ La compatibilité et l'interopérabilité sont des questions qui intéressent également le droit de la concurrence et qui ont fait l'objet de décisions judiciaires. Nous vous invitons à consulter un développement, en annexe, autour de l'encadrement par le juge du droit de la concurrence en cette matière. La question est périphérique à notre propos, dans la mesure où nous nous intéressons surtout à l'intervention du législateur européen.

⁶⁶ Memorandum of Understanding, Harmonisation of a Charging Capability for Mobile Phones du 5 juin 2009, disponible sur: <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/2417/attachments/1/translations>

enfin d'un chargeur universel. Il a expiré en 2012, mais de nombreux signataires l'ont ensuite reconduit.

1.2. Les limites et failles du protocole d'accord sur le chargeur universel

1.2.1. La parade d'Apple : la clause autorisant l'utilisation d'un adaptateur

La clause 4.2.1 du protocole autorisait les fabricants à ne pas intégrer d'interface micro-USB à la condition qu'ils fournissent aux consommateurs un adaptateur permettant la compatibilité.

Apple s'est engouffré dans la brèche (Kallenborn, 2012 ; Billaut, 2014) : l'entreprise n'a pas changé de connectique avec l'apparition de la norme et a simplement proposé un adaptateur payant, afin de se conformer à ses obligations. En 2012, Apple a lancé la commercialisation de l'iPhone 5 avec un nouveau connecteur et un nouvel adaptateur, dont le prix a doublé entre temps. Les utilisateurs des anciens iPhone ont, par conséquent, dû à nouveau se débarrasser de leur chargeur — et même de leur adaptateur —, ce qui va bien évidemment à l'encontre de la philosophie du protocole, mais est pourtant autorisé par ce dernier.

1.2.2. Un protocole au champ d'application très limité

Comme le souligne à raison le commissaire A. Tajani (Entreprise and Industry Magazine, 2013, p. 3), les téléphones portables ne sont pas les seuls concernés : de nombreux appareils électroniques — tels que les caméras, GPS, tablettes ou lecteurs de musique — requièrent des chargeurs différents. Le chargeur universel pour les téléphones portables ne devrait donc être qu'un début.

1.3. L'adoption de la directive 2014/53/UE⁶⁷ donnant au législateur européen le pouvoir d'imposer la compatibilité et le chargeur universel : un dénouement ?

1.3.1. Le contenu de la directive 2014/53/UE

⁶⁷ Dir. (UE) n° 2011/83 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, *J. O.U.E.*, L 153, du 22 mai 2014, p. 62.

En avril 2014, le législateur européen a adopté une nouvelle directive lui permettant de fixer des exigences particulières, qualifiées d'*essentiels*, pour certaines catégories ou classes de produits. Parmi ces exigences essentielles figurent le fait que les équipements radioélectriques doivent fonctionner avec des accessoires et, en particulier, avec des chargeurs universels (art. 3, § 3, a)).

L'article 47 charge, par ailleurs, la Commission européenne de donner un suivi sur les progrès accomplis dans la création d'un marché concurrentiel et d'examiner l'orientation à donner au cadre réglementaire actuel, notamment, afin de « *garantir que les équipements radioélectriques portatifs fonctionnent avec des accessoires* ». Le douzième considérant est sans équivoque, lorsqu'il affirme nécessaire de redoubler d'efforts dans le développement d'un chargeur universel pour certaines catégories particulières d'équipements : il s'agit bien d'un objectif à atteindre et non d'une simple idée.

1.3.2. Le suivi donné à la directive 2014/53/UE et le résultat de l'étude d'impact commandée par la Commission européenne

Conformément à ce qu'exige la directive, la Commission a commandé une étude sur l'impact du protocole d'accord et sur les différentes possibilités d'intervention future en la matière (Risk and Policy Analysts, 2014). L'étude évalue différentes politiques d'harmonisation envisageables : la première option consiste à ne rien faire, la seconde à encourager l'obtention d'accords volontaires plus poussés et la troisième, enfin, à imposer par la législation européenne l'utilisation d'un chargeur universel pour les différentes catégories et classes d'appareils jugées pertinentes. Elle distingue, en outre, au sein des deux dernières options, deux variantes, à savoir le fait d'autoriser ou de ne pas autoriser le recours à des adaptateurs.

Les auteurs estiment qu'une intervention plus poussée — qu'elle prenne la forme d'un protocole d'accord ou d'un texte législatif — ne devrait pas imposer de coûts supplémentaires significatifs aux fabricants d'appareils électroniques portables, pourvu qu'ils aient le temps nécessaire à leur adaptation et bénéficient de certaines exceptions concernant les appareils waterproof et autres particularités. Certains fabricants expriment néanmoins des inquiétudes à l'égard d'un éventuel frein à l'innovation tandis que certaines parties prenantes soutiennent que l'harmonisation pourrait favoriser l'apparition d'accessoires de qualité médiocre, avec un danger potentiel pour le consommateur.

L'étude constate, cependant, que pour rendre la mesure plus efficace, il conviendrait de découpler la vente des appareils et de leur chargeur, ce qui est rarement le cas actuellement. Vendre 50 % des appareils sans chargeur permettrait d'économiser jusqu'à 7600 tonnes de matières premières par an. À titre de comparaison, un taux de 2 % ne permettrait qu'une maigre économie de 300 tonnes. Le fait de découpler les ventes réduirait très probablement les ventes d'accessoires et impacterait nécessairement leurs fabricants. Ces pertes représenteraient, en revanche, des gains pour les consommateurs.

En ce qui concerne l'autorisation du recours aux adaptateurs, les auteurs pensent qu'elle permettrait d'améliorer la couverture de la mesure en cas d'accord volontaire. Dans l'hypothèse d'une obligation légale, garantissant nécessairement l'entière couverture du marché, l'autorisation permettrait surtout de diminuer les coûts dans le chef des fabricants.

La Commission européenne doit maintenant prendre une décision. Il semble ressortir d'une réponse donnée par la Commission à une question parlementaire⁶⁸, que l'institution privilégie le recours aux protocoles volontaire à l'intervention du législateur. Elle y affirme, en effet, attendre les propositions des représentants des principaux fabricants de téléphones mobiles afin d'examiner si l'harmonisation *peut* s'effectuer par le biais d'un accord volontaire ou si une proposition législative dans le cadre de la directive 2014/53/UE *est nécessaire*.

2. Les différentes possibilités d'intervention en matière de compatibilité

2.1. Le résumé des différentes possibilités d'intervention à l'étude

En résumé, les pistes d'interventions du législateur européen se concentrent sur l'information du consommateur (*voy. infra*) et sur l'imposition d'exigences relatives à la compatibilité entre appareils et accessoires. Sont principalement visés, en raison de leur complexité et/ou de leur coût environnemental, les contenus numériques et les appareils électroniques portables. Parallèlement à l'intervention du législateur, le juge européen pourrait également décider de renforcer l'encadrement du droit de la concurrence.

Malgré le cadre réglementaire aménagé par la directive 2014/53/UE et transposé dans les ordres juridiques nationaux, nous restons, donc, dans l'expectative d'une action matérialisant

⁶⁸ Réponse donnée par Mme Bieńkowska le 22 janvier 2015, au nom de la Commission, à la question écrite n° E-008385/2014 posée par M. Marc Joulaud (PPE).

l'harmonisation. Cette action devrait soit prendre la forme d'accords volontaires, soit prendre la forme de règlements pris en applications de la directive. Les catégories et classes de produits radioélectriques concernées ainsi que la possibilité de recourir ou non à des adaptateurs sont autant de paramètres devant encore être définis.

2.2. Des possibilités encore inexplorées

Bien que cela ne soit pas à l'ordre du jour, il convient de se demander si la directive 2014/53/UE ne pourrait pas aller plus loin en prévoyant une certaine compatibilité entre composants, facilitant ainsi la réparation. Cette mesure pourrait d'ailleurs être étendue à d'autres appareils. À l'heure actuelle, la plupart des standards développés par les centres de normalisation, à la demande de la Commission européenne, visent essentiellement à garantir la sécurité et la santé du consommateur ou des citoyens ainsi qu'à limiter le caractère polluant de certaines substances⁶⁹. Ces standards sont souvent adoptés sur une base volontaire par les différents secteurs et ne sont pas toujours obligatoires. La directive 2014/53/UE, en permettant au législateur d'imposer un chargeur universel, a semble-t-il pris un nouveau tournant, qui pourrait peut-être ouvrir la voie à d'autres standards.

Se pose, enfin, la question de l'incompatibilité entre générations successives de produits et accessoires, au sein d'une même marque, problématique qui n'a encore jamais été réellement abordée par les institutions européennes. À un parlementaire désireux d'en savoir plus sur le sujet, la Commission s'est contentée de rappeler l'existence des directives sur l'écoconception (*voy. supra*) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (*voy. infra*)⁷⁰. Il est vrai que cette problématique est délicate, dans la mesure où il ne s'agit pas à proprement parler d'un cas d'obsolescence « programmée », mais plutôt d'une obsolescence décidée au moment de la conception de la génération suivante.

3. Pertinence et intérêt des exigences relatives à la compatibilité, et plus largement, de la standardisation

3.1. Un véritable avantage pour le consommateur, un impact significatif sur l'environnement, une logistique facilitée dans le chef des distributeurs

⁶⁹ Voy.: http://europa.eu/youreurope/business/product/standardisation-in-europe/index_fr.htm

⁷⁰ Réponse donnée par M. Potočnik le 13 juin 2014 au nom de la Commission à la question écrite n° E-4929/2014 posée par Syed Kamall (CRE).

indépendants et des économies d'échelles possibles au niveau des fabricants d'accessoires et composants

Nous l'avons vu, pour le consommateur, la compatibilité des accessoires peut engendrer des économies, à condition que leur vente soit découplée. Elle doit également augmenter son éventail de choix, par le jeu de la concurrence. La standardisation, quant à elle, peut lui garantir un certain degré de qualité et sécurité. Au niveau environnemental, de grandes quantités de matières premières peuvent être économisées selon le pourcentage de ventes découplées qu'il est possible d'atteindre pour chaque catégorie de produits.

La standardisation et la compatibilité facilitent, de plus, le travail de logistique des distributeurs et réparateurs indépendants qui ne doivent plus obligatoirement stocker des accessoires ou composants pour chaque marque et catégorie de produit. Les fabricants d'accessoires et composants pourraient, enfin, bénéficier d'économies d'échelle en cas de standardisation, grâce à l'ouverture d'un plus grand marché (Stahel, 2010, pp. 166-167).

3.2. La compatibilité des générations successives de produits : un choix parfois plus profitable qu'il n'y paraît pour l'entreprise

Des économistes ont étudié les profits théoriquement générés par une stratégie de développement prévoyant uniquement la compatibilité « backward » des produits. Cette forme de compatibilité, fréquente dans le secteur du numérique, consiste à permettre l'interopérabilité entre la nouvelle version et les fichiers et données générés par l'ancienne version sans rendre possible la réciproque. En clair, l'acheteur de la nouvelle version bénéficie d'un avantage de réseau dont ne bénéficie pas l'acheteur de la première version, ce qui peut le contraindre à l'achat et s'apparenter à de l'obsolescence programmée (Waldman, 2003, pp. 147-148). L'effet est souvent renforcé par l'ajout d'une nouvelle fonctionnalité qui n'est accessible qu'en se procurant la nouvelle version : la fonctionnalité attire un groupe de consommateurs qui, par l'effet de réseau, attirent les autres consommateurs, accordant pourtant peu de valeur à la nouvelle fonctionnalité (Miao, 2010, p. 580).

Bien que cette stratégie paraisse alléchante, certains auteurs (Waldman, 2003, 147-148 ; Miao, 2010, pp. 588-591) estiment qu'une entreprise en situation de monopole fera des upgrades trop fréquents si elle ne précise pas ses intentions par rapport aux générations suivantes au moment du lancement d'un produit, empêchant ainsi une optimisation de ses profits. Un problème d'incohérence temporelle entraînerait, apparemment, une baisse de profit :

l'entreprise cherche à maximiser son profit lors de la seconde période, c'est-à-dire lors de la vente de la nouvelle génération de produit, sans tenir compte de l'influence que ce choix a pu avoir sur le comportement du consommateur au cours de la première période, c'est-à-dire au cours de la vente de la précédente génération. Or, si le consommateur est confronté à une entreprise qui recourt souvent à la stratégie « backward », il pourra se montrer plus réticent à acheter.

Miao (2010, pp. 592-603) a également étudié l'hypothèse d'une entreprise en situation concurrentielle sur le marché des applications. Dans une telle situation, l'entreprise peut être tentée de lier la vente de la nouvelle application à celle de la nouvelle version du système d'exploitation, avec une stratégie « backward », afin de rendre l'offre du concurrent — pénalisé par les effets de réseau — beaucoup moins attrayante. En termes de profit, cette situation n'est à nouveau pas nécessairement la plus optimale.

4. Les critiques formulées à l'encontre des exigences relatives à la compatibilité, et plus largement, de la standardisation

4.1. Le coût dans le chef de certains fabricants et les risques pour la sécurité du consommateur

Comme le souligne l'étude d'impact commandée par la Commission (RPA, 2014), l'ouverture du marché, générée par la compatibilité ou la standardisation des accessoires et composants pourrait largement être compensée par la diminution des achats, en cas de ventes découplées des appareils. L'amélioration de la sécurité du consommateur n'est, de plus, pas une certitude dans l'hypothèse d'une simple exigence de compatibilité : la mesure pourrait faciliter l'apparition d'accessoires de mauvaise qualité et les consommateurs mal informés pourraient être tentés d'utiliser des chargeurs dont le voltage ou l'ampérage n'est pas adapté, bien qu'en apparence compatible.

4.2. Le frein à l'innovation

La compatibilité des accessoires — dont les chargeurs — pourrait freiner l'innovation dans différents secteurs, car limiter les capacités de développement d'appareils plus puissants et offrant de nouvelles fonctionnalités. Les normes ou standards fixés à un temps donné, doivent être mis à jour pour ne pas devenir obsolètes, ce qui implique de nouveaux accords, de nouvelles recherches et de nouvelles périodes d'incertitude pour les entreprises, qui préféreront, sans

doute, réduire temporairement leurs investissements en R&D. En outre, la fréquence de révision des normes risque dans certains secteurs de limiter les possibilités de ventes découplées (RPA, 2014, pp. 141-243).

Dans l'hypothèse d'un standard ou d'une compatibilité imposée par le législateur, l'information dont dispose ce dernier sur les prix et l'innovation est asymétrique. Le fait d'intervenir trop rapidement ou trop fréquemment pourrait empêcher l'apparition spontanée ou volontaire d'un standard plus performant (Gandal, 2002, p. 85).

5. Conclusion

La présente piste d'intervention étudie un cas très particulier d'obsolescence technologique, l'obsolescence par incompatibilité, qui se situe en réalité à la frontière entre l'obsolescence absolue et technique, dans la mesure où le fabricant en porte une grande responsabilité qui intervient au moment de la conception de ses produits. Cette forme d'obsolescence n'est pas nécessairement programmée puisque le fabricant peut décider bien après le lancement d'un appareil de le rendre incompatible avec les nouvelles générations de produit.

Le législateur européen, qui s'est aménagé une plage d'intervention par le biais de la directive 2014/53/UE, travaille actuellement sur l'imposition d'un chargeur universel. La pertinence de cette mesure devrait dépendre des groupes de produits concernés et de la possibilité ou non de recourir à un adaptateur. Nous déplorons, toutefois, que le législateur ne se penche pas davantage sur la problématique de l'incompatibilité entre générations successives de produits et accessoires, au sein d'une même marque.

Piste VI : La responsabilité élargie du producteur en matière de déchets

1. Situation actuelle : un principe consacré de responsabilité élargie et des exigences en matière de déchets électriques et électroniques (DEEE)

1.1. Le concept de responsabilité élargie des producteurs (REP)

L'OCDE définit la responsabilité élargie des producteurs comme « *un instrument de politique de l'environnement qui étend les obligations matérielles et/ou financières du producteur à l'égard du produit jusqu'au cycle de vie situé en aval de la consommation* ». Il s'agit d'une part, de transférer la responsabilité des déchets des entités locales vers les producteurs — qui sont largement responsables des incidences de leurs produits sur

l'environnement — et d'autre part, de créer un incitant à la prise en compte des aspects environnementaux lors de la conception des produits (OCDE, 2001, pp. 18 et 22).

Concrètement, les pouvoirs publics disposent de différents moyens d'action en matière de REP. Ils peuvent obliger les producteurs à reprendre leurs produits après usage avec des objectifs de recyclage ou de réutilisation, recourir à des instruments économiques (redevances d'élimination, taxes sur les matières premières ou systèmes de consigne) ou imposer des normes relatives à la conception (OCDE, 2001, pp. 44-53).

La REP lutte indirectement, selon nous, contre l'obsolescence organisée, car les coûts qu'elle engendre pour les fabricants rendent cette dernière moins attractive : une pratique visant à accélérer les rythmes de consommation et à accroître l'achat de produits neufs multiplie les déchets et augmente l'utilisation de matières premières, effet de nature à entraîner des pénalités financières. Le concept de REP est d'ailleurs intimement lié aux notions d'écoconception et d'économie circulaire.

En outre, la REP, en ce qu'elle atténue les conséquences négatives de l'obsolescence organisée sur le plan environnemental, demeure une piste d'intervention intéressante.

1.2. La directive 2002/96/CE⁷¹ — devenue 2012/19/UE⁷² — et la mise en place d'une responsabilité élargie en matière de DEEE

À l'origine, le concept de responsabilité élargie a été inséré dans les réglementations relatives aux DEEE — et donc dans la directive 2002/96/CE — ainsi qu'aux véhicules en fin de vie (Verdure, 2010, p. 67). Dans les considérants, le législateur européen affirme que la directive vise à encourager la fabrication d'équipements tenant compte des impératifs en matière de réparation, de réutilisation, de recyclage ou de démontage et qu'une harmonisation des législations nationales doit permettre d'éviter une concurrence déloyale entre les opérateurs économiques qui supporteraient des coûts différents selon les politiques de REP appliquées.

La directive 2012/19/UE a abrogé cette première directive et reprend le concept de responsabilité élargie. L'article 12, §3 impose aux États membres de prévoir que chaque producteur finance la gestion des déchets provenant de ses propres produits, ce qui inclut le financement de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination. En ce qui

⁷¹ Dir. (CE) n° 2002/96 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.C.E.*, L 37, du 13 février 2003, p. 24.

⁷² Dir. (UE) n° 2012/19 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J. O.U.E.*, L 197, du 24 juillet 2012, p. 38.

concerne l'écoconception, l'article 4 dispose que les États membres doivent encourager la coopération entre les producteurs et recycleurs ainsi que promouvoir la conception de produits facilitant le réemploi, le démantèlement et la valorisation des composants.

1.3. La consécration générale du principe de responsabilité élargie dans la directive 2008/98/CE relative aux déchets⁷³

La directive 2008/98/CE a abrogé la directive 2006/12/CE avec, notamment, pour objectif l'adoption d'une approche qui tienne davantage compte de l'ensemble du cycle de vie des produits. C'est ainsi qu'elle a introduit la notion de responsabilité élargie des producteurs.

La responsabilité du producteur va désormais au-delà de la simple question du traitement des déchets : en vertu de l'article 4 de la directive, la prévention devient la première priorité d'une gestion optimale des déchets tandis que le fabricant est invité à adopter une démarche plus responsable au niveau de la conception, de la production et de la période d'utilisation par le consommateur (Verdure, 2010, pp. 67-68). L'article 8 habilite ainsi les États membres à prendre des mesures pour que le producteur soit soumis au régime de REP, que ce soit au niveau du traitement des déchets ou de la conception des produits.

2. La possibilité d'une intervention plus poussée à travers la responsabilité élargie des producteurs

2.1. Quelques constatations par rapport à la situation actuelle et quelques améliorations à envisager

La législation actuelle consacre le principe de responsabilité élargie des producteurs pour l'ensemble des déchets, mais se contente en définitive d'une harmonisation minimale en laissant aux États membres la latitude de choisir leurs propres politiques en la matière. Seuls les équipements électriques et électroniques font l'objet d'impératifs particuliers, en ce que la directive 2012/19/UE impose le financement du traitement des déchets par les producteurs concernés.

Dans les deux directives précitées, le législateur européen invite, en outre, les États membres à instaurer des politiques encourageant l'écoconception et la prévention des déchets, sans entrer davantage dans les détails et sans fixer de réels objectifs. Nous estimons que la

⁷³ Dir. (CE) n° 2008/98 du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.C.E.*, L 312, du 22 novembre 2008, p. 3.

situation actuelle ne protège pas suffisamment les opérateurs économiques contre la concurrence normative — éventuelle — entre États membres.

2.2. Le paquet sur l'économie circulaire de la Commission européenne et la proposition de directive modifiant la directive 2008/98/CE

En 2015, la Commission européenne annonçait dans son plan d'action en faveur de l'économie circulaire vouloir améliorer les régimes de responsabilité élargie des producteurs et favoriser une meilleure conception des produits, notamment en « *distinguant la contribution financière versée par les producteurs sur la base des coûts de fin de vie de leurs produits* ». Elle affirmait, par ailleurs, vouloir fixer des exigences générales en matière de REP afin d'apporter plus de cohésion et d'efficacité aux différentes politiques mises en place par les États membres.

Dans ce cadre, elle a publié une nouvelle proposition de directive⁷⁴ modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, dans laquelle elle invite les États membres à prendre des mesures d'incitation financière pour permettre l'application de la hiérarchie des déchets. Elle y déplore, de plus, les disparités nationales en termes de REP et émet la volonté d'introduire des exigences opérationnelles minimales.

Le législateur européen propose ainsi une modification de l'article 8, habilitant explicitement les États membres à mettre en place des régimes de REP, avec des obligations opérationnelles et financières à charge des producteurs. Parallèlement à cet appel de phare, il propose d'insérer un nouvel article 8bis avec des exigences générales applicables aux régimes de REP. Parmi ces exigences, figure le fait que les producteurs doivent contribuer financièrement à la totalité des coûts de gestion des déchets des produits qu'ils mettent sur le marché, compte tenu du coût réel de gestion de fin de vie du type de produit et de ses possibilités de réemploi et de recyclabilité. Plus globalement, le nouvel article 9 exige des États membres qu'ils prennent des mesures qui encouragent l'écoconception et la mise en place de systèmes facilitant les activités de réemploi pour éviter la production de déchets.

La nouvelle directive semble définitivement faire le choix d'une harmonisation minimale avec, toutefois, davantage d'échanges d'information et de coordination entre les États membres. Il revient donc aux États membres de définir les politiques qu'ils souhaitent concrètement mettre en place, moyennant le respect de certaines exigences minimales.

⁷⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets C.O.M. (2015) 595 final.

2.3. État de la procédure législative en cours

Le CESE et le Comité des régions ont rendu deux avis⁷⁵ sur la proposition de directive. Le premier, salue le travail fait par la Commission, mais estime qu'il ne tient pas suffisamment compte des bénéfices liés pour l'emploi et la société civile, ainsi que des risques que représente le passage à une économie plus circulaire. Il insiste sur l'importance de prendre des mesures qui soient viables et réalistes et appelle à des régimes REP considérant davantage l'ensemble du cycle de vie des produits et les problématiques d'écoconception. Le second recommande un renforcement des exigences minimales afin de permettre une responsabilité totale des producteurs. En particulier, il souhaite détailler les coûts à charge des producteurs et instaurer des obligations relatives à la prévention des déchets.

3. Pertinence et intérêt du développement de la responsabilité élargie des producteurs

3.1. Une gestion des déchets plus efficaces, soutenue par l'OCDE, et un incitant — positif — à davantage de durabilité

En l'absence de REP, il revient aux ménages de financer la gestion des déchets. Ce système — qu'il prévoit le paiement d'un montant forfaitaire ou fixe un prix unitaire — permet difficilement d'atteindre l'optimum social. Les ménages sont, en effet, limités dans leur capacité à ajuster leur demande en fonction des taxes sur les déchets, dû à un manque de rationalité et d'information. Ce système favoriserait également les décharges sauvages. En outre, lorsque le producteur ne finance pas le traitement des déchets, il ignore par définition le bénéfice qu'il peut tirer d'une amélioration de la durabilité de ses produits et est donc moins enclin à travailler sur cet aspect (Runkel, 2003).

Au même titre que d'autres pistes d'intervention, la REP permet de lutter très indirectement contre l'obsolescence organisée. L'OCDE a quelque part popularisé la REP dans les années 90 en menant divers travaux sur le sujet dans l'intention de donner des recommandations solides aux pouvoirs publics. Inévitablement, l'OCDE a donné une certaine légitimité à cette approche.

⁷⁵ Avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2016, n° 2016/42 (*N.A.T.* n° 676 Paquet « Économie circulaire »), J.O. C/2016/264/98, disponible sur :

[https://dm.eesc.europa.eu/EESCDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k= \(documenttype:AC\) % 20 \(documentlanguage:fr\) % 20 \(documentnumber:0042\) % 20 \(documentyear:2016\).](https://dm.eesc.europa.eu/EESCDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k= (documenttype:AC) % 20 (documentlanguage:fr) % 20 (documentnumber:0042) % 20 (documentyear:2016).)

Avis du Comité des Régions relatif aux Propositions législatives modifiant les directives relatives aux déchets, n° 2016/585, (ENVE-VI/010,) 118^e sess. pl. des 15 et 16 juin 2016, disponible sur :

[https://dm.cor.europa.eu/CORDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k= \(documenttype:AC\) % 20 \(documentlanguage:FR\) % 20 \(documentnumber:0585\) % 20 \(documentyear:2016\).](https://dm.cor.europa.eu/CORDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k= (documenttype:AC) % 20 (documentlanguage:FR) % 20 (documentnumber:0585) % 20 (documentyear:2016).)

3.2. Un moyen d'action contre l'obsolescence relative, dans l'hypothèse où le fabricant serait partiellement ou totalement responsable

Selon nous, l'approche permet même de lutter contre l'obsolescence relative parce qu'elle rationalise le souhait d'accélérer le rythme de consommation des consommateurs dans le chef des fabricants. Si ces derniers, comme certains auteurs l'affirment, ont une responsabilité partagée, voire entière, dans les effets de mode et la création d'insatisfaction dans le chef des consommateurs, la mesure et les pénalités financières qu'elle sous-tend devraient les amener à reconsidérer leur stratégie d'obsolescence.

4. Limites et difficultés de mise en place des régimes de responsabilité élargie des producteurs

4.1. Un équilibre difficile à trouver en termes de bien-être global

Il n'est, en réalité, pas toujours aisé de déterminer avec précision les conséquences d'un régime de REP. En ce qui concerne l'influence des politiques REP sur la conception des produits, nous ne pourrions, selon nous, nier les imbrications complexes existant entre le comportement d'un producteur et celui de ses consommateurs. Certains auteurs (Subramanian, Gupta et Talbot, 2009, pp. 265-266) pensent, ainsi, qu'une augmentation des coûts liés au traitement des déchets pourrait favoriser une amélioration de la performance énergétique et non davantage de recyclabilité. Contrairement à ce qui est attendu, le producteur n'opterait pas pour une réduction directe de ses coûts, mais chercherait plutôt, en proposant un produit plus performant, à diminuer le rythme d'achat du consommateur et à augmenter son prix de vente. À l'inverse, faire davantage porter le poids des coûts d'utilisation au consommateur aurait pour effet d'accélérer son rythme de consommation, incitant le fabricant à se concentrer sur la recyclabilité de ses produits.

Ces mêmes auteurs (pp. 266-269) avancent également que la coordination au sein des chaînes de production améliorerait les qualités durables des produits, en plus du profit global. Dans le même ordre d'idées, Jacobs et Subramanian (2012) ont posé la question d'une responsabilité partagée par toute la chaîne de production. Ils sont arrivés à la conclusion qu'un tel partage pourrait atténuer les pertes de profits supportées par les producteurs dans le cadre des politiques REP, mais qu'il pourrait également aboutir, en cas de chaîne décentralisée, à une augmentation des matières premières utilisées et des quantités produites. Partant, la recherche de l'optimum social à travers la définition d'un degré de partage adéquat deviendrait un calcul

complexe dans lequel il faut à la fois tenir compte de l'amélioration des profits et des externalités environnementales.

4.2. La taxation au moment de la vente ou le financement de la gestion des déchets ? Le choix primordial — et dangereux ? – de l'instrument financier.

Plambeck et Wang (2009, pp. 337-340) ont étudié l'influence des politiques REP sur le lancement de nouveaux produits dans le secteur de l'électronique — en situation de monopole et de duopole —, en prenant le soin de distinguer les mesures équivalentes à une taxation lors de la vente de chaque produit et celles mettant le traitement des déchets à charge des producteurs. Ils estiment que le premier type de mesures permet de réduire la fréquence de lancement de nouveaux produits — tout en optimisant cette dernière —, mais qu'il importe, pour un impact environnemental intéressant, que le coût supporté par le producteur reflète le coût total du déchet électronique produit. Ils affirment, en revanche, que le financement de la gestion des déchets échoue à réduire significativement la quantité de déchets électroniques, à moins que le régime de REP mis en place ne soit collectif et ne fonctionne *in fine* comme un coût supporté au moment de la vente du produit. Cela sera uniquement le cas si la contribution du producteur est allouée en proportion des ventes actuelles. Dans l'hypothèse où la contribution est fonction des parts de marché agrégées sur une plus longue période, l'entreprise n'est pas pénalisée par le pic de vente au moment de la sortie du nouveau produit et l'incitant est, dès lors, beaucoup moins efficace.

En guise de consolation, les auteurs (pp. 343-344) gagent toutefois que les mesures prévoyant le financement de la gestion des déchets favorisent la conception de produits plus recyclables en situation de duopole — conclusion qui ne fait pas l'unanimité comme nous avons pu le voir.

5. Conclusion

Nous apprécions la qualité de cette piste d'intervention qui permet globalement de lutter contre l'ensemble des formes d'obsolescence organisée, sans pour autant nécessiter une définition précise du phénomène et une connaissance exacte de son étendue. La matière a fait l'objet d'avancées législatives récentes et continuera probablement dans cette voie, parce qu'elle s'inscrit dans une démarche plus globale de développement durable et d'économie circulaire, plébiscitée par le législateur européen. Il y a donc un potentiel indiscutable à la mesure.

Nous gardons néanmoins à l'esprit une chose : si en définitive, les conséquences des politiques REP étudiées par différents auteurs semblent avoir un impact intéressant — ou potentiellement intéressant — sur la conception des produits et leur durabilité, il paraît difficile d'évaluer précisément quel peut être cet impact. Une mesure peut finalement avoir des effets qui vont à l'encontre des raisons qui ont mené à son adoption, raison pour laquelle les autorités publiques devraient mener des études d'impact suffisamment poussées... avec les coûts qu'elles représentent.

En laissant une marge de manœuvre, encore très importante, aux États membres en ce qui concerne l'implémentation de politiques REP, l'Union européenne s'expose à des choix de mesures dont la qualité varie d'un État à l'autre. D'un autre côté, des implémentations plus personnalisées peuvent répondre plus justement aux besoins nationaux.

Piste VII : L'information du consommateur quant à la durée de vie

1. Situation actuelle : une information du consommateur, encore très limitée et imprécise

1.1. La directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs⁷⁶ et l'obligation d'information à charge du professionnel

Les articles 5, §1^{er}, a) et 6, §1^{er}, a) de la directive 2011/83/UE imposent au professionnel de fournir des informations quant aux « *principales caractéristiques du bien ou de service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné* », de manière claire et précise et ce, avant la conclusion du contrat de vente⁷⁷. En appliquant le même raisonnement que pour les pratiques commerciales déloyales, nous arrivons à la conclusion que la limitation imposée par le fabricant à la durée de vie *pourrait* s'apparenter à une caractéristique principale du produit, contraignant le professionnel à informer le consommateur du recours à l'obsolescence programmée.

Nous observons néanmoins que l'étendue de l'obligation d'information demeure imprécise et insatisfaisante. Au niveau belge, Raes (2013, pp.309-311) craint même que la directive 2011/83/UE ne soit un retour en arrière — en matière de lutte contre l'obsolescence

⁷⁶ Dir. (UE) n° 2011/83 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J. O.U.E.*, L 304 du 22 novembre 2011, p. 64.

⁷⁷ Pour rappel, la directive prévoit également des obligations d'information en ce qui concerne la garantie commerciale et toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels.

programmée — par rapport à l'obligation générale d'information imposée par le droit belge avant sa transposition. Le droit belge précisait, en effet, à l'époque que le professionnel devait fournir les informations correctes et utiles « *compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible* ». Ces précisions ont disparu avec la transposition en droit belge de la directive 2011/83/UE.

1.2. Quelques obligations d'information figurant dans une législation éparse et sectorielle : le règlement n° 244/2009⁷⁸ en matière de lampes à usage domestique et le règlement n° 617/2013⁷⁹ applicable aux ordinateurs et serveurs informatiques

Nous recensons quelques obligations d'information de nature à trahir le recours à la pratique de l'obsolescence programmée ou à orienter un choix plus responsable du consommateur. Ces obligations sont cependant peu nombreuses et disséminées dans une législation éparse selon le secteur concerné.

En vertu du règlement n° 244/2009, les fabricants doivent faire figurer sur l'emballage et les sites Internet en libre accès la durée de vie nominale de la lampe exprimée en heures ainsi que le nombre de cycles de commutation avant la défaillance prématurée de la lampe.

Le règlement n° 617/2013 prévoit quant à lui que le fabricant doit informer le consommateur du nombre minimal de cycles de chargement que les batteries des ordinateurs portables peuvent supporter sur son site Internet et dans la documentation technique. Lorsque le remplacement des batteries ne peut être effectué que par un professionnel, il devra par ailleurs le mentionner sur l'emballage.

1.3. L'information du consommateur en matière d'interopérabilité numérique

La directive 2011/83/UE relative au droit des consommateurs prévoit qu'avant la conclusion d'un contrat de vente entre le consommateur et le professionnel, ce dernier doit informer le premier de l'interopérabilité pertinente du contenu numérique vendu avec certains matériels ou logiciels, dont il a ou devrait raisonnablement avoir connaissance (art. 5, § 1^{er}, h) et 6, §1^{er}, s)). En d'autres termes, le consommateur doit être informé, au préalable, de la compatibilité du contenu avec les différentes versions des systèmes d'exploitation sur le marché

⁷⁸ Règl. (CE) n° 244/2009 de la Commission, du 18 mars 2009, mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *J.O.C.E.*, L 76, du 24 mars 2009, p. 3.

⁷⁹ Règl. (UE) n° 617/2013 de la Commission, du 26 juin 2013, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, *J. O.U.E.*, L 175, du 27 juin 2013, p. 13.

ainsi que du matériel requis (considérant 19). Il s'agit de protéger le consommateur en lui laissant l'opportunité de faire un choix éclairé.

1.4. Le label écologique européen

Le législateur européen⁸⁰ inscrit explicitement le système de label écologique dans le cadre d'une politique de consommation et production durables, visant à réduire l'impact négatif de ces dernières sur l'environnement et les ressources naturelles. Il s'agit de promouvoir les produits avec un degré élevé de performance environnementale, en se référant à des critères scientifiques — tenant compte des dernières avancées technologiques et — établissant de manière significative l'impact des produits sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie.

1.4.1. Historique : la naissance du label écologique européen et son évolution

Il n'en a, cependant, pas toujours été ainsi (Boy, 2013, pp. 2-5). Dans les années 90, les autorités communautaires se sont retrouvées face à une cacophonie de labels nationaux et n'ont eu d'autre choix que de réagir pour éliminer les obstacles à la libre circulation des marchandises. Dans une logique essentiellement constitutive du marché européen et concurrentielle, elles ont donc adopté un premier label européen qui est venu s'ajouter aux labels nationaux.

Ce n'est que progressivement, que des préoccupations consuméristes et environnementales se sont adjointes. Le label européen est alors devenu un instrument aidant le consommateur à faire un choix plus complexe que le simple choix du prix, par l'atténuation de l'asymétrie d'information. La logique écologique a quant à elle contribué à l'extension des catégories de produits labélisables et à la révision des critères de labélisation. Le législateur a finalement adopté la dernière version de l'écolabel en 2009, par le biais du règlement n° 66/2010.

1.4.2. Le système de label écologique européen instauré par le règlement n° 66/2010

Le label écologique est un système volontaire, qui n'exige pas de tous les fabricants qu'ils se conforment aux critères mis en place : l'opérateur souhaitant utiliser le label doit en faire la demande à l'organisme national compétent, avec une description complète du produit, et s'acquitter d'une redevance. Il conclut alors un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label avec cet organisme (art. 9). Conformément à l'article 10, les organismes compétents

⁸⁰ Règl. (UE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, établissant le label écologique de l'UE, *J. O.U.E.*, L 27, du 30 janvier 2010, p. 1, (6).

surveillent le marché et contrôlent l'utilisation du label écologique, qu'ils peuvent interdire en cas de défaut aux obligations contractuelles.

Comme le souligne Boy (2013, p.5), l'obtention du label sous-tend, donc, le contrôle par une tierce partie de la conformité aux exigences établies par le législateur. Initialement, la proposition de règlement prévoyait de supprimer ce contrôle *a priori* et de le remplacer par un système d'auto déclaration des postulants. Fort heureusement, certains États membres se sont opposés à cette proposition, qui risquait d'affaiblir l'écolabel européen et la garantie donnée au consommateur.

Le législateur (art. 6) appelle la Commission européenne à définir des critères d'obtention fondés sur la performance environnementale des produits, compte tenu des objectifs stratégiques les plus récents de la Communauté, par groupe de produits. Afin de déterminer ces critères, il prévoit notamment de prendre en considération « *le potentiel de réduction des incidences environnementales résultant de la durabilité et de la possibilité de réutilisation des produits* », élément susceptible de nous intéresser dans le cadre de la lutte contre l'obsolescence organisée. La Commission doit agir selon une procédure spécifique, après consultation du Comité de l'Union européenne pour le label écologique (CUELE), composé de représentants des organismes nationaux (art. 8). La directive défend, en effet, l'idée d'une meilleure synergie et coordination entre mesures nationales et communautaires (Boy, 2013, p.5).

1.4.3. Quelques exemples concrets de critères écologiques pertinents en matière de lutte contre l'obsolescence organisée

La Commission européenne a adopté plusieurs décisions dans le but d'instaurer ou de réviser les critères pour l'attribution du label écologique à des groupes de produits définis. Certains critères sont pertinents, selon nous, dans le cadre de la lutte contre l'obsolescence organisée.

À titre d'exemple, les fabricants de téléviseurs doivent garantir⁸¹ la disponibilité des pièces détachées pour une période de sept ans à compter de l'arrêt de la production et apporter la preuve que le téléviseur est facile à démonter pour obtenir le label. Pour les ordinateurs portables⁸² et personnels⁸³, la Commission a fixé la période de disponibilité des pièces

⁸¹ Déc. (CE) n° 2009/300 de la Commission, du 12 mars 2009, établissant les critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux téléviseurs, *J.O.C.E.*, L 82, du 28 mars 2009, p. 3.

⁸² Déc. (UE) n° 2011/330 de la Commission, du 6 juin 2011, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs portables, *J. O.U.E.*, L 148, du 7 juin 2011, p. 5.

⁸³ Déc. (UE) n° 2011/337 de la Commission, du 9 juin 2011, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs personnels, *J. O.U.E.*, L 151, du 10 juin 2011, p. 5.

détachées à 5 ans et exige, afin de garantir au consommateur une certaine durabilité de l'appareil, que les ordinateurs soient équipés de dispositifs permettant des échanges et mises à niveau de la mémoire et des cartes graphiques ainsi que d'une capacité d'extension suffisante. Pour tous ces groupes de produits, le label doit systématiquement informer le consommateur que la conception facilite la réparation et le recyclage.

La Commission a également adopté des décisions dans des secteurs étrangers aux équipements électriques et électroniques. Pour répondre aux exigences du label, les fabricants de chauffe-eau doivent⁸⁴ ainsi concevoir un produit dont les pièces sont facilement remplaçables, avec des informations claires quant à ce qui peut précisément être remplacé. Ils doivent, par ailleurs, fournir une garantie commerciale d'une durée minimale de cinq ans et garantir la disponibilité de pièces de rechange pour une période de dix ans après la date d'achat. Les fabricants de matelas sont quant à eux, tenus⁸⁵ d'apporter la preuve que le matelas peut être démonté aux fins de réparation et remplacement des parties usées ou obsolètes. Les matelas doivent, par ailleurs, respecter des pertes d'épaisseur et de fermeté maximales après un certain nombre de cycles. Sur le label, figure d'ailleurs obligatoirement l'information que le matelas est un produit *longue durée de haute qualité*.

2. La possibilité d'une intervention plus poussée à travers l'information du consommateur

2.1. Un choix possible entre l'étiquetage obligatoire et le label écologique européen

Pour chaque exigence étudiée, le législateur européen doit, en fait, systématiquement choisir entre l'obligation d'informer le consommateur de la durabilité des produits via un étiquetage imposé et la promotion des produits durables mis volontairement sur le marché par les producteurs via le label écologique européen. La législation fait encore défaut pour de nombreux groupes de produits et, bien sûr, peut constamment évoluer en fonction des avancées techniques. La durée de vie pourrait, en outre, devenir un critère d'exigence plus systématique en ce qui concerne l'attribution des labels écologiques.

2.2. Les tentatives des législateurs belge et français concernant l'étiquetage obligatoire

⁸⁴ Déc. (UE) n° 2014/314 de la Commission, du 28 mai 2014, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux dispositifs de chauffage à eau, *J. O.U.E.*, L 164, du 3 juin 2014, p. 83.

⁸⁵ Déc. (UE) n° 2014/391 de la Commission, du 23 juin 2014, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux matelas de lit, *J. O.U.E.*, L 184, du 25 juin 2014, p. 18.

2.2.1. Les propositions de loi belges du 14 février 2012⁸⁶, du 22 janvier 2016⁸⁷ et du 11 avril 2016⁸⁸

La proposition de loi belge du 14 février 2012 concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence de biens de consommation — devenue depuis lors caduque — entendait imposer aux vendeurs l'affichage sur l'emballage et sur tout support publicitaire de la durée d'utilisation du produit exprimée en nombre d'heures, mois, années ou cycles d'utilisation selon la pertinence de l'information. L'idée était de permettre au consommateur la comparaison des réels coûts d'usage des différents produits proposés à la vente et d'ainsi *résoudre le problème de l'obsolescence programmée*.

La proposition de loi du 22 janvier 2016 visant à lutter contre l'obsolescence programmée copie-colle la disposition frappée de caducité en son article 5. La proposition du 11 avril 2016 relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien à l'économie circulaire prétend quant à elle informer le consommateur de la durée d'utilisation normale du produit avec en complément un calcul du prix par année estimée de durée de vie. Toutes deux prévoient par ailleurs, un affichage de la période durant laquelle le producteur garantit la disponibilité des pièces détachées.

2.2.2. L'échec du projet de loi français relatif à la transition énergétique pour la croissance verte⁸⁹

Le projet de loi souhaitait modifier l'article L. 541-1 du code de l'environnement afin d'y insérer une obligation d'affichage de la durée de vie pour les catégories de produits d'une valeur de plus de 30 % du salaire minimum de croissance. Lorsque le législateur français a finalement adopté la loi relative à la transition énergétique⁹⁰, la disposition avait disparu. La commission du développement durable⁹¹ a estimé que la mesure était mal calibrée : elle faisait entrer sous le coup de l'obligation de nombreux secteurs qui n'étaient pas concernés par la problématique

⁸⁶ Proposition de loi modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence de biens de consommation, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012 n° 2060/001.

⁸⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1603/001.

⁸⁸ Proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1749/001.

⁸⁹ Projet de loi n° 2188, déposé le 30 juillet 2014 à l'Assemblée Nationale française relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2188.asp>

⁹⁰ Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *J.O.R.F.*, 18 août 2015, p. 14263.

⁹¹ Avis n° 244 (2014-2015) de M. Louis Nègre au nom de la Commission du développement durable déposé au Sénat le 21 janvier 2015 à relatif au projet de loi n° 2188, *op. cit.*, disponible sur <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl14-016.html>.

de l'obsolescence programmée, tout en excluant d'autres secteurs davantage concernés. En outre, elle se heurtait à des difficultés techniques considérables, en ce qu'elle nécessitait une définition de la norme de durée de vie.

3. Intérêt et pertinence d'une intervention du législateur européen concernant l'information du consommateur

3.1. Le consommateur, un acteur déterminant dans la lutte contre l'obsolescence organisée

À diverses reprises, nous avons souligné jusqu'ici que le consommateur était un acteur déterminant de la durée de vie des produits.

D'une part, nous avons vu que le consommateur et ses attentes pouvaient influencer la planification de la durée de vie des produits ainsi que le rythme du lancement de nouveaux produits ; producteurs et consommateurs interagissent et interfèrent réciproquement dans la consommation et la conception. Nous estimons toutefois que le consommateur souffre d'une asymétrie d'information, asymétrie susceptible de jouer sur l'équilibre de cette influence réciproque.

D'autre part, nous avons pu constater que plus de la moitié des pistes d'intervention étudiées jusqu'ici ne permettaient pas de lutter efficacement contre l'obsolescence relative. Nous émettons l'hypothèse que le fait de donner plus d'information aux consommateurs pourrait les responsabiliser et ouvrir leurs esprits à de nouveaux critères d'achat. En fixant des exigences relatives à la durabilité des produits, le législateur donne, en effet, un signal que le consommateur est libre de suivre ou non.

3.2. Les possibilités d'intervention limitées des législateurs nationaux en matière d'étiquetage

La Commission européenne a récemment rappelé⁹² que si les États membres étaient libres d'adopter des exigences supplémentaires en matière d'information précontractuelle, en vertu de la directive 2011/83/UE, il n'en était pas de même concernant l'étiquetage dans le domaine des produits industriels non alimentaires. Là où la législation sectorielle de l'Union fixe des

⁹² Réponse donnée par M. Mimica au nom de la Commission à la question écrite n° P-009607/13 posée par M. Philippe Lamberts (Verts/ALE), *J.O.U.E.* C n° 88 E du 27 mars 2014.

exigences harmonisées en matière de marquage et d'étiquetage, les États membres ne peuvent fixer des exigences supplémentaires.

3.3. Les résultats encourageants de l'étude commandée par le CESE sur les effets potentiellement induits chez le consommateur par l'affichage de la durée d'utilisation des produits

L'étude (CESE, 2016) — réalisée dans quatre régions différentes d'Europe — révèle qu'en général les ventes d'un produit sur lequel est affichée une durée de vie supérieure aux concurrents augmentent, quel que soit le prix des produits. La significativité des résultats dépend du type de produit : la valise et l'imprimante sont les produits pour lesquels l'influence est la plus grande tandis qu'elle est moindre pour les Smartphones. Les chercheurs n'ont cependant noté aucune influence à l'égard des téléviseurs. Les effets varient, de plus, en fonction des régions étudiées. Les chercheurs estiment en définitive que le profil type du consommateur sensible à l'argument de la durée de vie est celui « *d'une femme, entre 25 et 35 ans et dont les revenus du foyer sont supérieurs à la moyenne* ».

L'étude s'est également penchée sur l'efficacité de différents étiquetages. Les labels présentant un classement de A à G et affichant une durée de vie utile se sont avérés plus efficaces, à l'inverse de l'affichage en coût d'amortissement annuel jugé plus complexe et moins percutant.

3.4. Les difficultés du consommateur, en l'état, à définir une durée de vie normale et le souhait d'une meilleure information

D'un sondage publié en 2013 et commandé par l'Union européenne (TNS Political & Social), il ressort que 95 % des consommateurs européens sont d'accord avec le fait qu'acheter des produits responsables est la bonne chose à faire. Plus de 75 % d'entre eux affirment ainsi être prêts à payer plus cher un produit dont ils ont la garantie qu'il est durable. 92 % des consommateurs européens souhaiteraient, de plus, que la durée de vie des produits soit indiquée au moment de l'achat. Ils sont à peine plus d'une majorité à croire les producteurs lorsqu'ils vantent les qualités environnementales de leurs produits, alors qu'ils sont deux tiers à avoir confiance dans les labels écologiques.

Faute d'une information suffisante, le consommateur peine à déterminer une durée de vie normale pour chaque catégorie d'appareils (Séré de Lanuze et Siadou-Martin, 2015, pp. 50-57). Afin de se fixer une attente préachat en termes de durée de vie, il est contraint de mener une

évaluation plus subjective et de se référer à d'autres éléments dont le prix ou le niveau de gamme, la marque et l'expérience antérieure.

4. Les limites d'une intervention du législateur européen concernant l'information du consommateur

4.1. L'existence de disparités entre consommateurs

La littérature récente dresse différentes motivations impactant l'achat de produits plus durables : l'altruisme et le souci des conséquences de ses achats, l'égoïsme positif et les identités personnelles et obligations morales liées à l'environnement ainsi que l'égoïsme négatif et la perception personnelle des inconvénients à acheter un produit durable. Les consommateurs « verts » donneraient plus d'importance aux conséquences de leurs achats sur l'environnement. La perception des inconvénients affecterait davantage les consommateurs qui ne le sont pas tandis que les consommateurs verts verraient principalement leur comportement d'achat touché (Barbarossa et De Pelsmacker, 2016, pp. 239-240).

Plus globalement, le comportement d'achat serait directement influencé par les valeurs, croyances et normes, par les habitudes et par les capacités personnelles (Jansson *et al.*, 2010, pp. 359-360).

4.2. Les écarts entre l'attitude à l'égard de l'environnement et le comportement d'achat : une nuance aux résultats très favorables de l'étude du CESE

Plusieurs études ont démontré que les attitudes favorables à l'écologie ne donnaient pas nécessairement lieu à des comportements responsables. Au moment de l'achat, l'environnement n'apparaîtrait pas toujours comme la priorité : les coûts ainsi que les bénéfices matériels et émotionnels procurés par les appareils proposés orienteraient davantage les choix (Perry et Chung, 2016). Cooper (2004), avance également que le consommateur pourrait davantage percevoir la question de la durabilité comme liée à une problématique de qualité du produit plutôt qu'à une problématique environnementale.

4.3. Les limites spécifiques au label écologique européen

4.3.1. Les étiquettes négatives auraient-elles plus d'influence sur le consommateur ?

Partant du principe que les degrés d'importance d'un attribut peuvent être perçus comme des gains ou des pertes face à un point de référence propre au consommateur, Van Dam et De

Jonge (2014) émettent l'hypothèse que, pour la majorité des consommateurs, ce point de référence correspond aux produits standards. En se basant sur la théorie du biais de négativité, les auteurs arrivent à la conclusion que la volonté d'éviter une perte en qualité éthique devrait être plus forte que la volonté de gagner en qualité éthique, avec pour conséquence qu'un étiquetage soulignant les qualités négatives d'un produit devrait avoir plus d'impact sur le comportement du consommateur.

Ce point de vue est intéressant et nous semble de nature à remettre en question l'efficacité des labels écologiques, qui par définition, ne soulignent que les qualités environnementales des produits proposés à la vente sans souligner explicitement les défauts des concurrents.

4.3.2. Un système fort dépendant de la volonté des entreprises et de la confiance du consommateur

Un label écologique n'a aucun effet si les fabricants ne se décident pas à l'appliquer. Une entreprise analysera la pertinence d'un label en étudiant ses coûts et la mesure dans laquelle le consommateur est prêt à utiliser l'information donnée par le label au moment de ses décisions d'achat (Kijek, 2015).

Les entreprises peuvent se montrer indifférentes lorsque les coûts d'adoption des exigences sont trop élevés. Elles peuvent, par ailleurs, faire délibérément de la résistance lorsqu'à l'inverse, ces coûts ne sont pas suffisamment élevés. L'instauration d'un label ne serait donc pas toujours synonyme d'un impact positif sur l'environnement et pourrait même avoir pour effet pervers d'augmenter les ventes de produits qui ne sont pas labellisés, en raison d'une augmentation du prix des produits labellisés ou d'une image positive globale bénéficiant aux entreprises labellisant seulement une partie de leurs produits (Ben Youssef et Lahmandi-Ayed, 2007).

Du point de vue des consommateurs, il semblerait que l'expérience passée, l'influence des pairs et de la norme sociale, l'intérêt particulier pour un domaine donné et les besoins et buts poursuivis facilitent l'adoption du label pouvant effectivement, être source de méfiance (Thøgersen *et al.*, 2010).

5. Conclusion

L'information du consommateur nous apparaît comme une piste d'intervention indispensable. En plus de s'attaquer à toutes les formes d'obsolescence, elle offre globalement davantage de protection au consommateur qui souffre d'une asymétrie de l'information et n'est dès lors plus à même, selon nous, de jouer correctement son rôle sur le marché. Les

consommateurs, dans leur ensemble, semblent d'ailleurs désireux d'obtenir plus d'information sur la durée de vie des produits. Pour les raisons évoquées plus haut, nous doutons de l'efficacité du label écologique et pensons qu'une obligation d'information remplirait mieux son travail d'information. Le législateur européen pourrait développer une telle obligation dans le texte de la directive 2011/83/UE.

Conclusion

A l'issue de nos recherches sur les différentes pistes d'intervention possible du législateur européen, nous sommes en mesure de les associer aux différentes formes d'obsolescence qu'elles permettent, chacune, de combattre (Tableau 1). D'emblée, il apparaît que les pistes d'intervention les plus évidentes (interdiction, obligations relatives à la durée de vie et garanties) sont également parmi celles dont le champ d'action est le moins étendu. Cette constatation s'explique, d'après nous, par le fait que la croyance populaire veut que le fabricant porte l'entière responsabilité de l'obsolescence organisée. Dans ce schéma de pensée, généralement très tourné vers « l'obsolescence programmée », le consommateur est présenté comme une victime qu'il convient de protéger à tout prix et non comme un acteur déterminant du rythme d'achat des produits. Le législateur est alors cantonné à un rôle exclusivement paternaliste et répressif.

	Obsolescence absolue		Obsolescence relative		
	Technique	Incompatibilité	Économique	Technologique	Psychologique
Piste I : Interdiction	X				
Piste II : Durée de vie	X				
Piste III : Garanties	X		X		
Piste IV : Réparabilité	X		X		
Piste V : Compatibilité		X		X	
Piste VI : REP	X	X	X	X	X
Piste VII : Information	X	X	X	X	X

Tableau 1 - L'impact des pistes d'intervention étudiées sur les différentes formes d'obsolescence.

Nous recommandons de sortir de ce prisme pour s'ouvrir à d'autres pistes d'intervention, moins vindicatives et moins enclines à décharger le consommateur de sa responsabilité. Cette approche nous semble plus en accord avec celle de la Commission européenne qui, dans son pouvoir d'initiative législative, accorde souvent un soin particulier à mettre en présence les intérêts des différentes parties prenantes avant de placer l'équilibre à l'endroit qui lui semble le plus opportun. Nos recherches, dont les résultats finaux sont résumés sous forme de tableau

(tableau 2), semblent confirmer cette impression : la garantie et l'interdiction sont loin, selon nous, d'être les pistes d'intervention qui suscitent le plus d'engouement. Concernant les obligations relatives à la durée de vie, dont la probabilité d'intervention est meilleure, elles s'inscrivent en réalité dans une démarche beaucoup plus large de transition vers une économie circulaire.

Le législateur européen paraît, en fait, émettre des réserves sur l'existence d'un phénomène d'obsolescence programmée. Bien que nous ne partagions pas ce point de vue, nous estimons qu'il est grand temps de sortir du carcan bien délimité de l'obsolescence programmée. Dans le fond, que la Commission et les autres institutions européennes fassent preuve de mauvaise foi ou qu'elles soient au contraire sincères dans leur approche, n'est pas le propos de notre recherche. Nous pensons, d'ailleurs, que s'accorder sur une définition de l'obsolescence programmée à vingt-sept ou vingt-huit Etats membres risque de demander beaucoup d'énergie et de temps pour un résultat finalement peu intéressant.

Tout au long de notre travail, nous avons pu nous rendre compte que le législateur avait à sa disposition de nombreuses pistes d'intervention ne requérant pas qu'il définisse l'existence ou l'étendue du phénomène. En réalité, plus une mesure entre dans le cadre plus général d'une transition vers l'économie circulaire et plus elle favorise la libre circulation des marchandises dans un marché de libre concurrence, plus elle a les cartes pour intéresser le législateur. Ce dernier dispose alors de nombreux arguments de poids pour intervenir et n'éprouve aucune difficulté à justifier sa compétence et son intervention.

Il importe, donc, en conclusion, de se saisir de chacune de ces opportunités dont certaines, comme la responsabilité élargie des producteurs ou l'information du consommateur, ont en germe un potentiel certain. A ce titre, l'information du consommateur nous apparaît comme un levier d'action important, voire indispensable, qui permet de s'attaquer à l'ensemble des formes d'obsolescence considérées, tout en responsabilisant davantage le consommateur sur le rôle qu'il joue dans l'accélération artificielle de l'obsolescence.

	Bases légales	+	-	Probabilité d'intervention
Piste I : Interdiction	Par ordre de probabilité : <ul style="list-style-type: none"> • Directive 2005/29/CE • Directive 2001/95/CE • Incrimination pénale (très peu vraisemblable) 	<ul style="list-style-type: none"> • Signal fort à l'égard du marché • Rôle d'harmonisation • Opportunité d'avantage compétitif 	<ul style="list-style-type: none"> • Accusations lourdes (jeu des lobbies) • Problème de définition du phénomène • Absence d'impact sur de nombreuses formes d'obsolescence • Risque d'un manque d'efficacité (apport de la preuve et coût) 	Moyenne
Piste II : Durée de vie	Directive 2009/125/CE	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention dans le cadre de la transition vers une économie circulaire : levier favorable à la durabilité • Effets comparables à celui d'une interdiction, sans accusations et sans obligation de définir le phénomène 	<ul style="list-style-type: none"> • Champ d'application réduit de la directive en l'état • Paternalisme (choix limité du consommateur) • Absence d'impact sur de nombreuses formes d'obsolescence • Risque de contre-productivité de la mesure • Coûts très importants d'implémentation 	Bonne, mais limitée à certains secteurs
Piste III : garanties				
a) Allongement de la période de garantie ou de la période de présomption	Directive 1999/44/CE	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait du consommateur • Protection efficace du consommateur • Rôle d'harmonisation • Moyen implicite d'intervention 	<ul style="list-style-type: none"> • Paternalisme (choix limité du consommateur) • Absence d'impact sur de nombreuses formes d'obsolescence • Forte réticence des professionnels 	Faible
b) Information du consommateur	Directive 2011/83/CE	Intervention indispensable à l'effectivité de la garantie	Intervention limitée par le manque d'harmonisation de la garantie légale	Faible
Piste IV : Réparabilité				
a) Conception	Directive 2009/125/CE	Idem Piste II	<ul style="list-style-type: none"> • Idem Piste II • Difficulté à paramétrer des exigences en termes de réparabilité 	Bonne
b) Disponibilité des pièces	Directive 1999/44/CE	<ul style="list-style-type: none"> • Idem Piste II • Impact sur les obsolescences absolue et économique 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts liés à l'optimisation des stocks et de l'inventaire • Absence d'impact sur les obsolescences technologiques et psychologiques 	Moyenne
c) Soutien au secteur de la réparation	Directive 2006/112/CE	<ul style="list-style-type: none"> • Effet possible sur l'emploi et la croissance économique • Impact sur l'obsolescence relative 	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de recettes fiscales • Lourdeur administrative • Risque de contre-productivité de la mesure 	Très faible

Piste V : Compatibilité	Directive 2014/53/UE	<ul style="list-style-type: none"> • Concerne une forme très particulière d'obsolescence (niche) • Gain économique pour le consommateur, les distributeurs et réparateurs • Impact significatif sur l'environnement (déchets polluants) 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts pour le fabricant • Risque pour la sécurité du consommateur • Frein à l'innovation 	Certaine
Piste VI : REP	Directives 2012/19/UE et 2008/98/CE	<ul style="list-style-type: none"> • Impact significatif sur l'environnement • Soutien de l'OCDE • Intervention polyvalente : impact sur l'ensemble des formes d'obsolescence 	<ul style="list-style-type: none"> • Incitant dont les effets sont parfois difficiles à prévoir • Choix difficile de l'instrument financier adapté • Coût d'implémentation 	Certaine
Piste VII : Information				
a) Obligation	Directive 2011/83/UE et autres instruments épars	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention polyvalente : impact sur l'ensemble des formes d'obsolescence • Souhait du consommateur • Diminution de l'asymétrie d'information avec une amélioration possible de la rencontre entre l'offre et la demande • Impact probable sur le comportement d'achat du consommateur 	Réussite à nuancer, car nécessite une bonne compréhension du consommateur : <ul style="list-style-type: none"> • Écart probable entre attitude durable et comportement d'achat Disparités entre consommateurs 	Moyenne
b) Label	Règlement n ° 66/2010	Idem	<ul style="list-style-type: none"> • Réussite dépendante de la volonté des entreprises • Réussite dépendante de la confiance du consommateur dans le label • Message possiblement moins percutant qu'un affichage de la durée de vie 	Bonne

Tableau 2 - Résumé des résultats: bases légales, pertinence, critiques et probabilité d'intervention pour chaque piste étudiée.

Bibliographie

1. Littérature et sites internet

Abbamonte, G. B. (2007). The unfair commercial practices directives and its general prohibition. In S. Weatherill et U. Bernitz (Eds.) *The regulation of unfair commercial practices under EC directives 2005/29* (11-32). Oregon : Hart.

AFP (2011). *Apple condamnée à 900 000 euros d'amende par l'autorité de la concurrence italienne*. En ligne sur le site d'actualités du Monde.

http://www.lemonde.fr/technologies/article/2011/12/27/apple-condamne-a-900-000-euros-d-amende-par-l-autorite-de-la-concurrence-italienne_1623019_651865.html

Bailey, J. et Porter, J. (2008). Utilitarian ethics and the purposeful creation of dissatisfaction. *Journal of global business issues*, 2(1), 23-30.

Barbarossa, C. et De Pelsmacker, P. (2014). Positive and negative antecedents of purchasing eco-friendly products : a comparison between green and non-green consumers. *Journal of business ethics*, 134, 229-247.

Ben Youssef, A. et Lahmandi-Ayed, R. (2008). Eco-labelling, competition and environment : endogenization of labelling criteria. *Environmental and resource economics*, 41, 133-154.

Billaut, A. (2014). *Chargeur universel : Apple va devoir s'y plier, ou pas*. En ligne sur le site d'actualités Cnet. <http://www.cnetfrance.fr/news/chargeur-universel-apple-va-devoir-s-y-plier-ou-pas-39798525.htm>

BIO by Deloitte, Oeko-Institut and ERA Technology (2014). *Preparatory Study to establish the Ecodesign Working Plan 2015-2017 implementing Directive 2009/125/EC – Task 4 Draft Report prepared for the European Commission (DG ENTR)*. En ligne sur le site de l'Union européenne.

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/20374>

BIO Intelligence Service (2012). Etude sur la durée de vie des équipements électriques et électroniques. En ligne sur le site de l'ADEME. <http://ademe.typepad.fr/files/durée-de-vie-des-eee.pdf>

BIO Intelligence Service (2013), *Material-efficiency Ecodesign Report and Module to the Methodology for the Ecodesign of Energy-related Products (MEErP), Part 1: Material Efficiency for Ecodesign – Draft Final Report. Prepared for: European Commission - DG Enterprise and Industry*. En ligne sur le site de l'Union européenne. <https://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKewi55Ni8mqPRAhVUd1AKHfv8AIIQFggeMAA&url=http%3A%2F%2Fec.europa.eu%2FDocsRoom%2Fdocuments%2F105%2Fattachments%2F1%2Ftranslations%2Fen%2Frenditions%2Fpdf&usg=AFQjCNHSiyvwigeFrVdPMSO5FjtglDpvZQ>

Boucher, S. (2015). *Obsolescence programmée : désormais un délit en France*. En ligne sur le site du magazine Consoglobe.

<http://www.consoglobe.com/obsolescence-programmee-delit-france-cg>

Boy, L. (2013). Labels écologiques et alimentaires : les enjeux de la réglementation européenne. *Journal de droit européen*, 195, 2-9.

Brouillat, E. (2014). Live fast, die young ? Investigations product life spans and obsolescence in an agent-based model. *Journal of evolutionary economics*, 25, 447-473.

Centre européen des Consommateurs (2015). *Commercial warranties : are they worth the money ?* En ligne sur le site du CEC.

http://www.europe-consommateurs.eu/fileadmin/user_upload/eu-consommateurs/PDFs/PDF_EN/REPORT-_GUARANTEE/Garanties_2014_FINAL.pdf

Centre permanent pour la citoyenneté et la participation (2014). *Stop à l'obsolescence programmée ! Mode d'emploi*. En ligne sur le site du CPCP.

<http://www.cpcp.be/medias/pdfs/publications/obsolescenceprogrammee2.pdf>

Comité Economique et Social Européen (2016). *Etude : les effets potentiellement induits chez le consommateur par l'affichage de la durée d'utilisation des produits*. En ligne sur le site du CESE.

http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/16_123_duree-dutilisation-des-produits_complet_fr.pdf

CHAFEA (2015). *Consumer markets study on the functioning of legal and commercial guarantees for consumers in the EU*. En ligne sur le site de l'Union européenne.

http://ec.europa.eu/consumers/consumer_evidence/market_studies/guarantees/index_en.htm

Chaidron, A., et Verdure, C. (2013). Les normes environnementales et énergétiques de l'UE en matière d'ordinateurs: une première étape vers la fin de l'obsolescence programmée. *Revue du droit des technologies de l'information*, 53, 9-22.

Cooper, T. (2004), Inadequate life ? Evidence of consumer attitudes to product obsolescence. *Journal of consumer policy*, 27(4), 421-449.

Cooper, T. (2010a). The significance of product longevity. In. T. Cooper (Eds.) *Longer lasting products. Alternatives to the throwaway society* (3-38). Farnham (Surrey) : Gower.

Cooper, T. (2010b). Policies for longevity. In. T. Cooper (Eds.) *Longer lasting products. Alternatives to the throwaway society* (215-242). Farnham (Surrey) : Gower.

Déméné, C. et Marchand, A. (2015). L'obsolescence des produits électroniques : des responsabilités partagées. *Les ateliers de l'éthique*, 10(1), 4-32.

Delforge, C. (2011). Les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs, In N. Thirion (Eds.) *Actualités en matière de pratiques du marché et protection du consommateur* (7-52). Liège : Anthémis.

Dusollier, S. (2008). L'affaire Microsoft ou l'interopérabilité, nouvelle valeur du droit de la concurrence? *Revue du droit des technologies de l'information*, 31, 204-228.

Entreprise & Industry magazine (2013). *Vice-president Antonio Tajani: common charger for*

small electronic devices. En ligne sur le site de l'Union européenne. http://bookshop.europa.eu/en/enterprise-industry-pbNBBI13016/downloads/NB-BI-13-016-EN-C/NBBI13016ENC_002.pdf?FileName=NBBI13016ENC_002.pdf&SKU=NBBI13016ENC_PDF&CatalogueNumber=NB-BI-13-016-EN-C

Ernest & Young (2010). *Actualisation du panorama de l'offre de réparation en France*. En ligne sur le site de l'ADEME. <http://www.ademe.fr/actualisation-panorama-loffre-reparation-france>

Evans, S. et Cooper, T (2010). Consumer influences on product life-spans. In. T. Cooper (Eds.) *Longer lasting products. Alternatives to the throwaway society* (319-350). Farnham (Surrey) : Gower.

Ferran, B. (2011). *L'électroménager défend la fiabilité de ses produits*. En ligne sur le site d'actualités du Figaro. <http://www.lefigaro.fr/conso/2011/06/21/05007-20110621ARTFIG00676-l-electromenager-defend-la-fiabilite-de-ses-produits.php>

Gandal, N. (2002). Compatibility, standardization and network effects : some policy implications. *Oxford review of economic policy*, 18(1), 80-91.

Gershoff, A. et Pereira, B. (2010). When Avoidable Losses Are Perceived as Gains: Repair Costs and Their Effects in New Product Purchases. *Advances in consumer research*, 37, 804-805.

Granberg, B. (1997). *The quality re-evaluation process : Product obsolescence in a consumer-producer interaction framework*. Stockholm : University of Stockholm, Department of Economic History.

Hamann, A. (2014). Obsolescence programmée, le droit en panne ? *D.C.C.R.*, 102, 41-82.

Institute for Environmental Studies (2008). *The use of differential VAT rates to promote changes in consumption and innovation*. En ligne sur le site de l'Union européenne. http://ec.europa.eu/environment/enveco/taxation/pdf/vat_final.pdf

Jacobs, B. et Subramanian, R. (2012). Sharing responsibility for product recovery across the supply chain. *Production and operations management*, 21(1), 85-100.

Jansson *et al.* (2010). Green consumer behavior : determinants of curtailment and eco-innovation adoption. *Journal of consumer marketing*, 27(4), 358-370.

Kallenborn, G. (2012). *Apple ignore toujours le chargeur universel [MAJ]*. En ligne sur le site d'actualités 01net. <http://www.01net.com/actualites/apple-ignore-toujours-le-chargeur-universel-573029.html>

Kijek, T. (2015). Modelling of eco-innovation diffusion : the EU eco-label. *Comparative economic research*, 18(1), 65-79.

Kurz, R. (2015). Quality, obsolescence and unsustainable innovation. *Review of contemporary*

business, entrepreneurship and economic business, 28(2), 511-522.

McCollough, J. (2009). Factors impacting the demand for repair services of household products: the disappearing repair trades and the throwaway society. *International journal of consumer studies*, 33, 619-626.

McCollough, J. (2010). Consumer discount rates and the decision to repair or replace a durable product: a sustainable consumption issue. *Journal of economic issues*, 44(1), 183-204.

Miao, C.-H. (2010). Tying, compatibility and planned obsolescence, *The journal of industrial economics*, 58 (3), 579-606.

Ninane, Y. et Gilard, O. (2010). *La garantie des biens de consommation*. Waterloo : Kluwer.

Noll, J. (2003). Does one size fit all? A note on the harmonization of national warranty law as a tool of consumer protection. *European journal of law and economics.*, 16(2), 219-231.

OCDE (2001). *Responsabilité élargie des producteurs. Manuel à l'intention des pouvoirs publics*. En ligne sur le site de l'OCDE. http://www.oecd-ilibrary.org/fr/environnement/responsabilite-elargie-des-producteurs_9789264289864-fr

Oosterhuis, F.H. & Schaafsma, M. (2010). Value Added Tax as an Environmental Policy Instrument? In C. Dias Soares, J.E. Milne, H. Ashiabor, L. Kreiser & K. Deketelaere (Eds.), *Critical Issues in Environmental Taxation (International and Comparative Perspectives, Volume VIII)* (395-407). Oxford (UK): Oxford University Press.

Packard, V. (1960). *The waste makers*. Harmondsworth: Pelican.

Perry, A. et Chung, T. (2016). Understand attitude-behavior gaps and benefit-behavior connections in eco-apparel. *Journal of fashion marketing and management*, 20(1), 105-119.

Petit, N. (2008). L'arrêt Microsoft. Abus de position dominante, refus de licence et vente liée - l'article 82 sans code source. *Journal de droit européen*, (1), 8-12.

Plambeck, E. et Qiong, W. (2009). Effects of e-waste regulation on new product introduction. *Management science*, 55(3), 33-347.

Pope, K. (2017). *Understanding planned obsolescence: Unsustainability through production, consumption and waste generation*. Londres: Kogan Page Publishers.

Prakash, S., Dehoust, G., Gsell, M., Schleicher, T., Stamminger, R. (2016). *Einfluss der Nutzungsdauer von Produkten auf ihre Umweltwirkung: Schaffung einer Informationsgrundlage und Entwicklung von Strategien gegen "Obsoleszenz"*. En ligne sur le site de l'Öko-Institut e.V.

https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/378/publikationen/texte_11_2016_einfluss_der_nutzungsdauer_von_produkten_obsoleszenz.pdf

Raes, D. (2013). L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés. In E. Van den Haute (Eds.) *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros* (235-318). Bruxelles : Bruylant.

- Reisman, G. (1973). The myth of planned obsolescence. *Il Politico*, 38(3), 481-492.
- Ricardo-AEA (2015). *The durability of products : Standard assessment for the circular economy under the eco-innovation action plan*. En ligne sur le site de l'Union européenne. <http://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/6c325b55-7352-11e5-86db-01aa75ed71a1/language-en>
- Risk and Policy Analysts (2014). *Study on the Impact of the MoU on Harmonisation of Chargers for Mobile Telephones and to Assess Possible Future Options*. En ligne sur le site de l'Union européenne. <http://ec.europa.eu/smart-regulation/evaluation/search/download.do?documentId=12890503>
- RREUSE (2015). *Improving product reparability : policy options at EU level*. En ligne sur le site de l'ONG. <http://www.rreuse.org/wp-content/uploads/Routes-to-Repair-RREUSE-final-report.pdf>
- Runkel, M. (2003). Product durability and extended producer responsibility in solid waste management. *Environmental and resource economics*, 24, 161-182.
- Sahyouni, K. et al. (2010). The effect of lifetime buys on warranty repair operations. *Journal of the operational research society*, 61, 790-803.
- Séré de Lanauze, G. et Siadou-Martin, B. (2015). Durée de vie anormalement courte du produit : effets sur la relation à la marque et perceptions de responsabilité. *Gestion 2000*, 32(2), 43-65.
- Stahel, W. (2010). Durability, function and performance. In: T. Cooper (Eds.) *Longer lasting products. Alternatives to the throwaway society* (157-180). Farnham (Surrey) : Gower.
- Stijns, S. et Samoy, I (2003). Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente des biens de consommation. *Revue générale de droit civil belge*, 17(1), 2-32.
- Subramanian, R. et al. (2009). Product design and supply chain coordination under extended producer responsibility. *Production and operation management*, 18(3), 259-277.
- Test-Achats (2012). *Test-achats et 10 organisations de consommateurs mettent Apple en demeure de respecter la loi belge sur la garantie*. En ligne sur le site de Tests-Achats. <https://www.test-achats.be/action/espace-presse/communiqués-de-presse/2012/test-achats-et-10-organisations-de-consommateurs-europeennes-mettent-apple-en-demeure-de-respecter-la-loi-belge-sur-la-garantie>
- The Malta Independent (2010). *The case of the malfunctioning solar heater*. En ligne sur le site d'actualités du Malta Independent. <http://www.independent.com.mt/articles/2010-12-13/local-news/The-Case-of-the-malfunctioning-solar-heater-284702>
- Thøgersen et al. (2010). Consumer responses to ecolabels. *European journal of marketing*, 44(11/12), 1787-1810.

TNS Political & Social (2013). *Attitudes of Europeans towards building the single market for green products*. En ligne sur le site de l'Union européenne. http://ec.europa.eu/public_opinion/flash/fl_367_sum_en.pdf

TNS Sofres (2011). *Les Français et la durabilité des gros appareils ménagers*. En ligne sur le site de TNS Sofres, une société qui réalise des études marketing. <http://www.tns-sofres.com/publications/les-francais-et-la-durabilite-des-gros-appareils-menagers#>

Twigg-Flesner, C. (2010). The law on guarantees and repair work. In: T. Cooper (Eds.) *Longer lasting products. Alternatives to the throwaway society* (105-214). Farnham (Surrey) : Gower.

Van Dam, Y. et De Jonge, J. (2015). The positive side of negative labelling. *Journal of consumer policy*, 38, 19-38.

Van Eeckhout, L. (2014). *L'obsolescence programmée des produits désormais sanctionnée*. En ligne sur le site d'actualités du Monde. http://www.lemonde.fr/planete/article/2014/10/15/l-obsolescence-programmee-des-produits-desormais-sanctionnee_4506580_3244.html

Verdure, C. (2010). La responsabilité "élargie" des producteurs en matière de gestion des déchets. *Cahier du juriste*, (3), 67-70.

Vey, T. (2012). *Le mythe de la fabrication à dessein de produits fragiles*. En ligne sur le site d'actualité du Figaro. <http://www.lefigaro.fr/environnement/2012/01/26/01029-20120126ARTFIG00618-la-fabrication-a-dessein-de-produits-fragiles-est-un-mythe.php>

Waldman, M. (2003). Durable goods theory for real world markets. *The journal of economic perspectives*, 17, 135-154.

2. Législation et jurisprudence

2.1. Européenne

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des Régions : Un agenda du consommateur européen – favoriser la confiance et la croissance, *C.O.M.*, (2012), 225 final

Communication de la commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité Economique et Social européen et au Comité des Régions, Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): situation actuelle et perspectives, *C.O.M.* (2014) 368 final.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, *C.O.M.* (2015) 614 final.

Déc. (CE) n° 2009/300 de la Commission, du 12 mars 2009, établissant les critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux téléviseurs, *J.O.C.E.*, L 82, du 28 mars 2009, p. 3.

Déc. (UE) n° 2011/330 de la Commission, du 6 juin 2011, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs portables, *J. O.U.E.*, L 148, du 7 juin 2011, p. 5.

Déc. (UE) n° 2011/337 de la Commission, du 9 juin 2011, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux ordinateurs personnels, *J. O.U.E.*, L 151, du 10 juin 2011, p. 5.

Déc. (UE) n° 2014/314 de la Commission, du 28 mai 2014, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux dispositifs de chauffage à eau, *J. O.U.E.*, L 164, du 3 juin 2014, p. 83.

Déc. (UE) n° 2014/391 de la Commission, du 23 juin 2014, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux matelas de lit, *J. O.U.E.*, L 184, du 25 juin 2014, p. 18.

Dir. (CE) n° 1999/44 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J. O.U.E.*, L 171, du 7 juillet 1999, p. 12.

Dir. (CE) n° 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, *J.O.C.E.*, L 011, du 15 janvier 2002, p. 4.

Dir. (CE) n° 2002/96 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J.O.C.E.*, L 37, du 13 février 2003, p. 24.

Dir. (CE) n° 2005/29 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.C.E.*, L 149, du 11 juin 2005, p. 22.

Dir. (CE) n° 2006/66 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et aux accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, *J.O.* L 266 du 26 septembre 2006, p. 1-14.

Dir. (CE) n° 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.C.E.*, L 347, du 11 décembre 2006, p. 1.

Dir. (CE) n° 2008/98 du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, *J.O.C.E.*, L 312, du 22 novembre 2008, p. 3.

Dir. (CE) n° 2009/47/CE du Conseil, du 5 mai 2009, modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.C.E.*, L 116, du 9 mai 2009, p. 18, art. 1^{er}, §13.

Dir. (CE) n° 2009/125 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, *J.O.C.E.*, L 285, du 31 octobre 2009, p. 10.

Dir. (UE) n° 2011/83 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, *J. O.U.E.*, L 304, du 22 novembre 2011, p. 64.

Dir. (UE) n° 2012/19 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), *J. O.U.E.*, L 197, du 24 juillet 2012, p. 38.

Dir. (UE) n° 2016/856 du Conseil, du 25 mai 2016, modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal, *J. O.U.E.*, L 142, du 31 mai 2016, p. 12.

Livre vert du 15 novembre 1993 sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente, *C.O.M.* (93) 509, final.

Orientations concernant la mise en oeuvre de la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales accompagnant le document communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *C.O.M.* (2016) 320.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets *C.O.M.* (2015) 595 final.

Proposition de directive du Parlement et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, *C.O.M.* (2015) 635.

Règl. (CE) n° 244/2009 de la Commission, du 18 mars 2009, mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, *J. O.U.E.*, L 76, du 24 mars 2009, p. 3.

Règl. (UE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, établissant le label écologique de l'UE, *J. O.U.E.*, L 27, du 30 janvier 2010, p. 1, (6).

Règl. (UE) n° 617/2013 de la Commission, du 26 juin 2013, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux ordinateurs et aux serveurs informatiques, *J. O.U.E.*, L 175, du 27 juin 2013, p. 13.

Règl. (UE) n° 666/2013 de la Commission, du 8 juillet 2013, portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux aspirateurs, *J. O.U.E.*, L 192, du 13 juillet 2013, p. 24.

2.2. Nationale

Belgique

Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, *M.B.*, 1^{er} avril 1994, p. 8921. Cette loi vise principalement à transposer la directive 2001/95/CE. Elle a finalement été insérée dans le Code de droit économique sous le titre IX.

Proposition de loi modifiant l'article 1649^{quater}, § 4 du Code civil, relatif à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation en ce qui concerne le défaut de conformité, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2011-2012, n° 5-1665/1

Proposition de loi modifiant la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, visant la prévention de l'obsolescence, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n° 206/001.

Proposition de loi modifiant la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, concernant l'information des consommateurs en matière d'obsolescence de biens de consommation, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012 n° 2060/001.

Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1603/001

Proposition de loi relative à la lutte contre l'obsolescence organisée et au soutien à l'économie circulaire, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1749/001.

France

Amendement n° 1840 au projet de loi n° 2188, déposé le 30 juillet 2014 à l'Assemblée Nationale française relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2188/CSENER/1840.asp>.

Avis n° 244 (2014-2015) de M. Louis Nègre au nom de la Commission du développement durable déposé au Sénat le 21 janvier 2015 à relatif au projet de loi n° 2188, *op. cit.*, disponible sur <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl14-016.html>.

Loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, *J.O.R.F.*, 18 mars 2014, p. 5400 et projet de loi relatif à la consommation, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2012-2017, n° 1015.

Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *J.O.R.F.*, 18 août 2015, p. 14263.

Projet de loi n° 2188, déposé le 30 juillet 2014 à l'Assemblée Nationale française relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2188.asp>

Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée et à augmenter la durée de vie des produits, *Doc. Parl.*, Sén. fr., sess. ord. 2012-2017, n° 429.

Question orale avec débat n° 4 de M. Jean-Vincent Placé, compte rendu intégral des débats, séance du 23 avril 2013 (séance n° 94), disponible sur http://www.senat.fr/seances/s201304/s20130423/s20130423_mono.html#Niv1_SOM4.

Rapport n° 2736 de l'Assemblée Nationale française enregistré le 15 avril 2015 pour l'examen du projet de loi n° 2611 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2736.asp>.

3. Q&R et autres documents des institutions européennes

Avis du 17 octobre 2013 du comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », *CCMI* n° 112, durée de vie des produits et information du consommateur, disponible sur : <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.eco-opinions>.

Avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2016, n° 2016/42 (*N.A.T.* n° 676 Paquet « Économie circulaire »), J.O. C/2016/264/98, disponible sur : [https://dm.eesc.europa.eu/EESCDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k=\(documenttype:AC\) % 20 \(documentlanguage:fr\) % 20 \(documentnumber:0042\) % 20 \(documentyear:2016\)](https://dm.eesc.europa.eu/EESCDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k=(documenttype:AC) % 20 (documentlanguage:fr) % 20 (documentnumber:0042) % 20 (documentyear:2016)).

Avis du Comité des Régions relatif aux Propositions législatives modifiant les directives relatives aux déchets, n° 2016/585, (ENVE-VI/010,) 118^e sess. pl. des 15 et 16 juin 2016, disponible sur : [https://dm.cor.europa.eu/CORDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k=\(documenttype:AC\) % 20 \(documentlanguage:FR\) % 20 \(documentnumber:0585\) % 20 \(documentyear:2016\)](https://dm.cor.europa.eu/CORDocumentSearch/Pages/opinionsresults.aspx?k=(documenttype:AC) % 20 (documentlanguage:FR) % 20 (documentnumber:0585) % 20 (documentyear:2016))

Commission Staff Document, *IMPACT ASSESSMENT*, accompanying the document: Proposals for Directives of the European Parliament and of the Council (1) on certain aspects concerning contracts for the supply of digital content and (2) on certain aspects concerning contracts for the online and other distance sales of goods, *S.W.D.* (2015) 274 final/2, p. 29 disponible sur : [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015SC0274R\(01\)&from=EN](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015SC0274R(01)&from=EN).

Question écrite n° E-0858/03 posée par David Bowe (PSE) à la Commission, *J.O.C.E.*, n° 011 E, 15 janvier 2004, pp. 0140-0141.

Question écrite n° E-003494/2012 posée par Marc Tarabella (S & D) à la Commission, *J.O.U.E* n° 130 E, 07 mai 2013.

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Expérience de l'application d'un taux TVA réduit sur certains services à forte intensité de main d'œuvre, *C.O.M.*, (2003) 309 final.

Question écrite n° E-003171/2012 posée par Regina Bastos (PPE) et Carlos Coelho (PPE) à la Commission, *J.O.U.E.* n° 240 E, 21 août 2013

Réponse donnée par M. Potočnik, au nom de la Commission, à la question écrite n° E-7148/2011 posée par Izaskun Bilbao Barandica (ADLE), *J.O.U.E.* n° 146 E, 24 mai 2012.

Réponse donnée par M. Potočnik au nom de la Commission le 8 juillet 2011 aux questions écrites n° E -001284/2011 posées par Mme Izaskun Bilbao Barandica (ADLE), n° E-002875/2011, posée par M. Franz Obermayr (NI) et n° E -004273/2011 posée par Anneli Jäätteenmäki (ADLE) *J.O.U.E.* n° 309 E, 21 octobre 2011.

Réponse donnée par Mme Reding, le 10 juillet 2013, au nom de la Commission à la question écrite n° E-5352/2013 posée par M. Mario Borghezio (ELD) *J.O.U.E.* n° 40 E, 11 février 2014.

Réponse donnée par M. Tajani le 22 mai 2013, au nom de la Commission, à la question écrite n° E -003441-13 posée par M. Mario Borghezio (ELD) à la Commission *J.O.U.E.* n° 12 E, 16 février 2014.

Réponse donnée par M. Mimica au nom de la Commission à la question écrite n° P-009607/13 posée par M. Philippe Lamberts (Verts/ALE), *J.O.U.E.* C n° 88 E du 27 mars 2014.

Réponse donnée le 11 juin 2014 par M. Tajani au nom de la Commission à la question écrite n° P-005252-14 posée par M. Jörg Leichtfried (S & D) à la Commission, *J.O.U.E.* n° 426, 27 novembre 2014.

Réponse donnée par M. Potočnik le 13 juin 2014 au nom de la Commission à la question écrite n° E-4929/2014 posée par Syed Kamall (CRE).

Réponse donnée par Mme Bienkowska le 22 janvier 2015, au nom de la Commission, à la question écrite n° E-008385/2014 posée par M. Marc Joulaud (PPE).

Réponses données par les commissaires Vela et Bienkowska aux questions écrites n° E-015113/2015 posées par Alain Cadec (PPE) et E-6067/2015 par Adam Szejnfeld (PPE) à la Commission, 19 avril 2016.

Annexes

Annexe I : L'encadrement du droit de la concurrence en matière de compatibilité et d'interopérabilité numérique

Le droit de la concurrence ne s'oppose pas, en soi, à la mise sur le marché de générations successives de produits dont les accessoires ou produits liés ne sont pas compatibles entre eux. Néanmoins, refuser l'accès à des éléments essentiels ou informations permettant le développement par des concurrents d'accessoires ou produits liés compatibles peut s'avérer contraire au droit européen.

Or, plus il y a de concurrence sur un marché secondaire, moins le consommateur est tributaire des décisions de compatibilité ou d'arrêt de production du fabricant sur le marché primaire. Indirectement, le droit de la concurrence est donc apte à encadrer – partiellement – certaines formes d'obsolescence programmée.

1. La théorie des « infrastructures essentielles »

La théorie des *infrastructures essentielles* part du constat qu'une entreprise en situation de position dominante peut refuser, sans justification objective, l'accès à un élément essentiel qu'elle contrôle sur un premier marché afin d'exclure la concurrence sur un second marché situé en aval. Dans pareille hypothèse, la jurisprudence traditionnelle autorise les autorités de la concurrence à obliger l'entreprise à fournir un accès à cet élément. Quand l'élément en question est un droit de propriété intellectuelle, elle requiert communément que le refus empêche en outre l'apparition d'un produit nouveau, pour lequel il existe une demande potentielle de la part des consommateurs. Il s'agit, en effet, de respecter les efforts créatifs du titulaire du droit de propriété intellectuelle, en ne permettant pas la simple copie de l'accessoire ou du produit lié (Dusollier, 2008, pp. 206-208).

2. L'affaire Microsoft⁹³ : vers une évolution de la jurisprudence ?

Dans l'arrêt Microsoft qui concernait un cas de refus de fourniture de licence sur des

⁹³ T.P.I.C.E., 17 septembre 2007, (Microsoft/Commission), T 201/04, Rec. 2007, II-03601.

informations relatives à l'interopérabilité, le TPICE semble avoir pris quelques libertés avec la jurisprudence antérieure. D'une part, la condition de l'entrave à l'apparition d'un produit nouveau semble avoir disparu au profit d'une condition plus souple d'atteinte au bien-être du consommateur. D'autre part, le juge a exceptionnellement décidé d'écarter une justification en dépit de son caractère objectif (Petit, 2008, pp. 8-10).

En réalité, dans cet arrêt, le tribunal ne présente plus les critères avancés par la jurisprudence antérieure comme des conditions à l'intervention des autorités de la concurrence mais comme des exemples de circonstances exceptionnelles pouvant justifier cette intervention. L'environnement informatique sous-tendant l'existence d'effets de réseau importants semble avoir décidé le juge à se montrer plus sévère (Dusollier, 2008, pp. 211, 212 et 219).

Sans conteste, l'arrêt Microsoft a bouleversé une jurisprudence quelque peu établie. Les institutions européennes donnent l'impression de vouloir étendre les conditions d'intervention des autorités de la concurrence dans certains secteurs ; la condition d'atteinte au bien-être du consommateur pourrait à nos yeux ouvrir, de la sorte, de nouvelles portes en matière de lutte contre l'obsolescence organisée.

Annexe II : L'encadrement du droit de la concurrence à l'égard de certains abus en matière de pièces de rechange protégées par des droits de propriété intellectuelle

Il arrive que les fabricants invoquent leurs droits de propriété intellectuelle afin d'empêcher des tiers d'importer ou de fabriquer des pièces détachées compatibles⁹⁴, comportement qui favorise l'obsolescence programmée lorsque lesdites pièces ne sont plus produites ou lorsqu'elles sont fournies exclusivement par le fabricant à des prix excessifs. Le droit de la concurrence permet, dans certains cas, d'intervenir puisque ce type de comportement est également de nature à entraver la libre concurrence sur le marché secondaire des pièces détachées.

1. L'affaire Volvo/Veng⁹⁵

En 1988, la Cour de Justice des Communautés européennes affirma dans l'affaire Volvo/Veng qu'on ne pouvait imposer au fabricant détenteur d'un droit de propriété intellectuelle d'accorder, à des tiers, une licence pour la fourniture de produits incorporant le modèle protégé sans porter atteinte à la substance de son droit. Elle tempéra, toutefois : lorsque la société est en situation de position dominante, un juge peut décider d'interdire l'exercice de son droit s'il donne lieu à certains comportements abusifs susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, au sens de l'article 102 du Traité. A titre d'exemples, la Cour cita notamment « *la fixation des prix des pièces de rechange à un niveau inéquitable* » ainsi que la « *décision de ne plus produire de pièces de rechange pour un certain modèle alors que beaucoup de voitures de ce modèle circulent encore* » (§§ 8 et 9).

En clair, l'exercice des droits de propriété intellectuelle n'est pas absolu et peut être écarté à la faveur du droit de la concurrence dans certains cas, alors même qu'il favoriserait indirectement l'obsolescence programmée.

2. La directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles et ses implications en matière de pièces détachées

⁹⁴ Pour plus d'information, veuillez vous référer à la littérature en matière de pièces 'must match'.

⁹⁵ C.J.C.E. du 5 oct. 1988, (Volvo/Veng), C-238/87, Rec. 1988 I, p. 6211.

La directive 98/71/CE établit des conditions spécifiques à la protection juridique nationale des dessins ou modèles de pièces détachées. D'une part, la pièce - lorsqu'elle est incorporée - doit être visible lors d'une utilisation normale du produit pour pouvoir être protégée (art. 3). D'autre part, la protection ne s'applique pas aux caractéristiques de l'apparence d'une pièce qui « *doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que la pièce puisse être mécaniquement raccordée* (exception 'must fit') » (art. 7).

Comme le rappelle le règlement 6/2002/CE⁹⁶, la directive ne procède cependant pas au rapprochement total des législations des Etats membres concernant l'utilisation de pièces protégées à des fins de réparation. Celle-ci se contente, en effet, en son article 14 de préciser que les Etats membres doivent maintenir en vigueur les dispositions relatives existantes, à moins d'introduire des modifications allant dans le sens d'une libéralisation du marché des pièces détachées. En l'état, de nombreux Etats membres - dont la France - empêchent encore la fabrication et la distribution par des tiers de pièces visibles, protégées et destinées au marché de la réparation tandis que d'autres ont introduit des clauses de « réparation » privant les fabricants de l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle dans de telles circonstances.

En ce qui concerne les dessins ou modèles protégés au niveau européen et non national, l'article 110, §1^{er} du règlement 6/2002/CE prévoit qu'en attendant une proposition de la Commission européenne sur le sujet, la protection à l'égard des pièces détachées n'existe pas lorsque ces dernières sont utilisées à des fins de réparation.

⁹⁶ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, *J.O.C.E.* L 3 du 05 janvier 2002, p. 1.

Place des Doyens, 1 bte L2.01.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/lsm

